

## AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

## NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

2m11.3497.9

Université de Montréal

Exécution au Québec de sûretés présentant des liens avec plus d'une  
juridiction canadienne dans le contexte d'une faillite

par  
Jacques-Michel Cyr

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de  
l'obtention du grade de maîtrise en droit des affaires

janvier 2007

© Jacques-Michel Cyr, 2006



Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

Exécution au Québec de sûretés présentant des liens avec plus d'une juridiction  
canadienne dans le contexte d'une faillite

présenté par :

Jacques-Michel Cyr

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Pierre-Paul Côté  
Président-rapporteur

Jeffrey Talpis  
Directeur de recherche

Gérald Goldstein  
Membre du jury

## RÉSUMÉ

### Faillite - Droit international privé - Reconnaissance exécution sûretés

Ce mémoire aborde les différentes questions juridiques se présentant lorsqu'une partie cherche à faire reconnaître et à exécuter au Québec, dans le contexte d'une faillite, une sûreté présentant des liens avec plus d'une juridiction canadienne. Plus précisément, le présent ouvrage traite des questions de juridiction se présentant dans de telles circonstances, particulièrement devant quel tribunal des procédures judiciaires doivent être intentées et à l'intérieur de quelle juridiction ces procédures doivent être entamées. Par ailleurs, les questions entourant l'interaction entre la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les dispositions législatives provinciales sur l'exécution et l'ordre de collocation de sûretés dans le contexte d'une faillite présentant des liens avec plus d'une juridiction canadienne sont abordées. De plus, la problématique entourant l'étendue de la reconnaissance au Québec de sûretés créées à l'étranger sera développée. Pour ce faire, une étude comparative des régimes mis en place au Québec et dans les juridictions canadiennes de common law en matière de sûretés sera effectuée. Enfin, la dernière partie de ce mémoire traitera des règles applicables à la reconnaissance au Québec de jugements originant d'une autre juridiction canadienne en matière de reconnaissance et d'exécution de sûretés.

## SUMMARY

### Bankruptcy -- Private International Law -- Recognition Enforcement Securities

This dissertation addresses the legal issues that must face a party seeking to recognize and enforce in Quebec, in the context of bankruptcy, a security linked to more than one Canadian jurisdiction. In that regard, this paper deals with the issues of jurisdiction arising under those circumstances, more specifically the determination of the Court before which legal proceedings must be introduced and the jurisdiction where those proceedings must take place. Also, the questions surrounding the interaction between the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the provincial legislation pertaining to the enforcement and order of payment of securities is developed in the context of a bankruptcy affecting goods located in more than one Canadian jurisdiction. Moreover, the extent of the recognition in Quebec of securities created in another Canadian jurisdiction is assessed. In doing so, a comparative study of the schemes put in place in Quebec and the other Canadian jurisdictions is completed. Finally, the last part of this paper focuses on the rules applicable to the recognition in Quebec of judgments originating from other Canadian jurisdictions dealing with the recognition and enforcement of securities.

# PLAN

## INTRODUCTION

## DÉVELOPPEMENT

### **1. Forum compétent pour entendre un litige portant sur l'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite canadienne**

1.1 La Cour de faillite: tribunal ayant une existence propre ou division administrative de la Cour supérieure (p. 7)

1.2 Étendue de la compétence de la division de faillite de la Cour supérieure

1.2.1 Intérêt de la question (p. 10)

1.2.2 Approche traditionnelle (p. 11)

1.2.3 Changement de position amorcé par la Cour d'appel du Québec (p. 14)

1.2.4 Compétence de la Cour de faillite dans le contexte particulier de l'exécution de sûretés (p. 26)

1.3 Renvoi de procédures par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite à un tribunal compétent d'une autre province

1.3.1 Dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* concernant la compétence du tribunal (p. 37)

1.3.2 Affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*: analyse portant sur la pertinence du droit provincial et de l'existence d'un lien réel et important (p. 40)

1.3.3 Analyse jurisprudentielle de la portée donnée à l'art. 187(7) L.F.I.

1.3.3.1 Administration plus économique des affaires du failli (p. 47)

1.3.3.2 Existence d'un «autre motif suffisant» (p. 49)

1.3.3.3 Détermination du sens à donner à l'expression «renvoyer des procédures» (p. 51)

1.3.3.4 Conclusions par rapport à l'art. 187(7) L.F.I. (p. 53)

1.4 Compétence des tribunaux de droit commun québécois pour entendre un litige en matière de sûretés (p. 54)

### **2. Détermination de la loi applicable à l'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite**

2.1 Conflits entre la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les dispositions législatives provinciales

2.1.1 Commentaires généraux (p. 60)

2.1.2 Ordre de collocation (p. 63)

2.1.3 Établissement de conditions afin de rendre un intérêt opposable au syndic de faillite (p. 72)

- 2.2 Dispositions législatives provinciales applicables en matière de validité et de publicité de sûretés
    - 2.2.1 Revue des règles québécoises de conflits de lois (p. 79)
    - 2.2.2 Acquisition d'un bien dans le «cours des activités du constituant»
      - 2.2.2.1 Interaction entre les dispositions de droit interne et celles de droit international privé (p. 87)
      - 2.2.2.2 Sens de l'expression «cours des activités du constituant» (p. 92)
    - 2.2.3 Portée de la reconnaissance et de l'exécution de sûretés créées à l'étranger
      - 2.2.3.1 Commentaires introductifs (p. 100)
      - 2.2.3.2 Principes généraux en matière de sûretés au Québec
        - 2.2.3.2.1 Remarques préliminaires (p. 101)
        - 2.2.3.2.2 Hypothèques (p. 102)
        - 2.2.3.2.3 Priorités (p. 105)
        - 2.2.3.2.4 Autres mécanismes garantissant les obligations d'un débiteur en droit québécois
          - 2.2.3.2.4.1 Fiducie-sûreté (p. 108)
          - 2.2.3.2.4.2 Vente à tempérament (p. 110)
          - 2.2.3.2.4.3 Crédit-bail (p. 111)
      - 2.2.3.3 Principes généraux se dégageant des *Personal Property Security Acts*
        - 2.2.3.3.1 Remarques préliminaires (p. 113)
        - 2.2.3.3.2 Champ d'application des *Personal Property Security Acts*
          - 2.2.3.3.2.1 Commentaires généraux (p. 114)
          - 2.2.3.3.2.2 Création d'un intérêt dans un bien personnel (p. 117)
          - 2.2.3.3.2.3 Intérêt dans un bien personnel doit avoir pour objet de garantir l'exécution d'une obligation (p. 118)
      - 2.2.3.4 Comparaison entre la législation québécoise en matière de sûretés et les *Personal Property Security Acts* (p. 120)
      - 2.2.3.5 Exemples de reconnaissance et d'exécution au Québec de sûretés étrangères inconnues en droit interne
        - 2.2.3.5.1 Contrat de consignation (p. 123)
        - 2.2.3.5.2 Contrat de location (p. 128)
        - 2.2.3.5.3 Affaire *National Fruit 2000* (p. 132)
- 2.3 Étendue de la reconnaissance et de l'exécution au Québec de sûretés mobilières créées dans les juridictions canadiennes de common law (p. 135)

**3. Reconnaissance au Québec de jugements rendus dans une autre juridiction canadienne en matière d'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite**

3.1 Jugement rendu par un tribunal exerçant ses compétences en matière de faillite (p. 143)

3.2 Jugement rendu par un tribunal exerçant ses compétences en vertu des règles de droit commun (p. 145)

**CONCLUSION**



## EXÉCUTION AU QUÉBEC DE SÛRETÉS PRÉSENTANT DES LIENS AVEC PLUS D'UNE JURIDICTION CANADIENNE DANS LE CONTEXTE D'UNE FAILLITE

### INTRODUCTION

L'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*<sup>1</sup> (C.c.Q.) en 1994 a apporté des changements fondamentaux aux règles de droit international privé québécoises. En effet, en adoptant les nouvelles règles contenues au Livre Dixième du *Code civil du Québec*, le législateur québécois a clairement exprimé son intention de moderniser les dispositions législatives qui étaient jusqu'à ce moment en vigueur en mettant en place un ensemble de règles cherchant, entre autres, à favoriser les échanges commerciaux internationaux.

Les règles de droit international privé en matière de sûretés n'ont pas échappé à ce courant de modernisation. En effet, formant une partie intégrante des transactions commerciales autant sur le plan interprovincial qu'international, ces règles ont fait l'objet de transformations importantes avec l'adoption du *Code civil du Québec*.

Une partie des difficultés rattachées à l'élaboration des règles de droit international privé en matière de sûretés découle des différences fondamentales pouvant exister entre les régimes de droit des sûretés en vigueur dans différentes juridictions. Cette problématique est accentuée au Québec du fait que les principaux partenaires commerciaux de la province possèdent un système juridique fondé sur la common law par contraste au système civiliste québécois.

Par ailleurs, des considérations additionnelles entrent en ligne de compte lorsque la reconnaissance et l'exécution au Québec d'une sûreté créée à l'étranger s'effectue dans le contexte d'une faillite. Dans ces circonstances, il s'avère nécessaire tout d'abord de départager le champ

---

<sup>1</sup> L.Q. 1991, c.64.

d'application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>2</sup> (L.F.I.) de celui des dispositions législatives provinciales. De plus, s'il est établi que le droit provincial trouve application, il est alors nécessaire de déterminer les règles de quelle juridiction s'appliquent lorsque une question possède des liens de rattachement avec plus d'une juridiction.

Les problématiques entourant la reconnaissance et l'exécution au Québec de sûretés étrangères dans le contexte d'une faillite se présentent sous de multiples facettes. L'interaction existant entre les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les dispositions provinciales qui seraient autrement applicables ainsi que l'interaction entre les dispositions législatives de plusieurs juridictions provinciales se posent à tous les niveaux de l'analyse entourant la reconnaissance et l'exécution au Québec de sûretés étrangères. C'est ainsi que ces questions se présentent à la fois au niveau de la détermination du tribunal compétent pour entendre un litige, de la détermination de la loi applicable et de la reconnaissance de jugements rendus dans une autre juridiction.

L'objet de cet ouvrage est d'aborder l'ensemble des questions que peut être appelé à résoudre un praticien saisi d'un dossier où l'on cherche à reconnaître et à exécuter au Québec une sûreté créée à l'intérieur d'une autre juridiction et ce, dans le contexte particulier d'une faillite. Plus précisément, l'analyse portera sur la reconnaissance et l'exécution au Québec de sûretés créées à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne.

La démarche proposée abordera dans un premier temps les questions entourant la détermination du tribunal compétent pour entendre un litige ainsi que les règles permettant d'établir le lieu où un litige doit être entendu. Sera étudié à ce niveau le champ d'application des règles contenues à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en matière de compétence des tribunaux et de détermination du lieux où un litige doit être entendu. Par la suite, les règles québécoises de droit international privé traitant de la détermination du tribunal compétent seront

---

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. B-3.

analysées pour les questions ne tombant pas sous le champ d'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Une fois les questions relatives à la compétence des tribunaux traitées, les règles permettant de définir la loi applicable à la reconnaissance et à l'exécution au Québec d'une sûreté créée à l'étranger seront étudiées. Tout comme pour la compétence des tribunaux, cette problématique se présente sous deux angles. En effet, il est nécessaire dans un premier temps d'aborder l'interaction existant entre les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les dispositions législatives provinciales. Dans un deuxième temps, une fois défini dans quelles circonstances le droit provincial trouve application, les règles de droit international privé québécoises relatives à la détermination de la loi applicable seront étudiées. Finalement, seront traitées les règles relatives à la reconnaissance au Québec de jugements rendus dans une autre juridiction. Il sera encore une fois nécessaire à ce niveau de distinguer entre les jugements rendus par un tribunal dont la juridiction découle de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et ceux rendus par les tribunaux compétents en vertu du droit provincial applicable en l'espèce.

De façon plus spécifique, il sera tout d'abord question de la nature juridique du tribunal communément appelé «Cour de faillite». Cette question sera abordée à la lumière de la jurisprudence ayant établi que la Cour de faillite constitue une division administrative de la Cour supérieure par opposition à un tribunal ayant une existence propre. Une telle question prend son importance d'un point de vue pratique dans la mesure où il est plus facile de transférer des procédures de la division générale de la Cour supérieure à la division de faillite lorsque la Cour de faillite ne constitue pas une entité distincte de la Cour supérieure, mais plutôt une de ses divisions administratives.

Par la suite, sera analysée l'étendue de la compétence de la division de faillite de la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière d'exécution de sûretés. Cette étude s'attardera tout spécialement aux développements jurisprudentiels des deux dernières décennies qui ont considérablement élargi la portée conférée à la compétence de la Cour de faillite.

Par la suite, sera abordé le mécanisme prévu à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permettant de transférer une cause d'action d'un tribunal compétent en matière de

faillite à un autre tribunal situé à l'intérieur d'une autre province ou territoire canadiens également compétent en matière de faillite. Pour ce faire, une étude des dispositions législatives pertinentes contenues à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sera tout d'abord effectuée. Par ailleurs, les deux critères pertinents au niveau du renvoi de procédures entre deux cours compétentes en matière de faillite, soient l'administration plus économique des affaires du failli et l'existence d'un autre motif suffisant, seront analysés à la lumière de la jurisprudence sur le sujet. Finalement, une revue de la jurisprudence tendant à établir qu'un tribunal exerçant sa juridiction en matière de faillite possède la latitude nécessaire pour transférer selon les besoins de la cause à la fois toutes les procédures rattachées à l'administration d'une faillite ou seulement certaines d'entre elles sera effectuée.

La problématique de la détermination du tribunal compétent pour entendre un litige au niveau de la reconnaissance et de l'exécution au Québec de sûretés créées à l'étranger dans le contexte d'une faillite sera complétée par une étude des règles québécoises de droit international privé en matière de détermination du tribunal compétent pour entendre un litige. Les dispositions législatives québécoises de droit international privé portant sur la détermination du tribunal compétent pour entendre un litige prendront toute leur importance lorsque l'exécution d'une sûreté grevant un bien appartenant à un failli se fait à l'extérieur du cadre de l'administration de la faillite.

La deuxième partie du travail sera consacrée aux règles permettant d'établir quelle loi doit régir, dans le contexte d'une faillite, l'exécution d'une sûreté présentant des liens de rattachement avec plus d'une juridiction canadienne et ce, lorsqu'un tribunal québécois est saisi du litige.

Il sera ainsi question dans un premier temps de l'interaction entre les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* créant des créances prioritaires et les dispositions législatives édictées par les provinces et territoires canadiens en matière de sûretés. À cet égard, seront analysées les principales décisions ayant édicté les principes applicables lorsqu'il y a conflit au niveau de l'application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* créant des créances prioritaires et les différentes règles provinciales en matière de sûretés. Finalement, l'analyse de l'interaction entre la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les dispositions législatives provinciales sera complétée en établissant dans quelle mesure les législatures des provinces et des territoires canadiens sont justifiées de créer des conditions pour qu'une sûreté soit opposable à un syndic de faillite.

Par ailleurs, les règles québécoises de droit international privé en matière de détermination de la loi applicable à la reconnaissance et à l'exécution de sûretés seront étudiées. Ces règles prendront toute leur importance dans le contexte d'une faillite lorsqu'une sûreté ne revêt aucun intérêt pour la masse des créanciers et est conséquemment réalisée à l'extérieur du cadre de la faillite.

De plus, afin de bien saisir la portée des questions soulevées lors de la reconnaissance et de l'exécution au Québec de sûretés créées à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne, une étude comparative des systèmes de droit des sûretés en vigueur au Québec et dans les autres juridictions canadiennes sera effectuée.

Pour ce faire, une revue des deux principaux mécanismes mis en place à l'intérieur du *Code civil du Québec* pour garantir les obligations d'un débiteur, c'est-à-dire l'hypothèque et les priorités, sera accomplie. Seront par après étudiés d'autres mécanismes reconnus en droit québécois pouvant également servir à garantir les obligations d'un débiteur, soient la fiducie-sûreté, la vente à tempérament et le crédit-bail.

Un exercice similaire sera effectué, mais au niveau des règles mises en place dans les juridictions canadiennes de common law afin de garantir les obligations d'un débiteur. Une attention toute particulière sera alors portée à deux éléments fondamentaux pour la création d'une sûreté mobilière dans ces juridictions, soient la création d'un intérêt dans un bien personnel et l'exigence que cet intérêt ait pour objet de garantir l'exécution d'une obligation.

L'analyse des différents régimes de sûretés mobilières trouvant application dans l'ensemble des juridictions canadiennes sera suivie d'une comparaison entre ces régimes. De plus, des exemples concrets de reconnaissance au Québec de sûretés mobilières existant dans d'autres juridictions canadiennes mais qui sont inconnues en droit interne québécois seront donnés. Plus particulièrement, seront abordés les contrats de consignation et de location servant à titre de garantie. Il sera également fait état d'une affaire où une partie tenta de faire reconnaître au Québec, dans le contexte d'une faillite, une sûreté créée dans l'état de l'Oregon<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *National Fruit 2000 inc. c. Group Fuller Landau inc.*, C.S. Montréal, n° 500-11-015822-014, 25 juillet 2002 et *National Fruit 2000 inc. (Faillite de)*, EYB 2002-36098 (C.S.).

Une dernière problématique qui sera abordée en ce qui concerne les questions de conflit de loi sera celle portant sur l'étendue de la reconnaissance et de l'exécution au Québec de sûretés créées à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne. En fait, cette partie du travail abordera l'épineuse démarcation devant être tracée entre les aspects relevant de la validité d'une sûreté créée à l'étranger et ceux se rapportant plutôt à sa publicité et aux effets de la publicité.

Finalement, la dernière partie de cet ouvrage s'attardera à la reconnaissance au Québec de jugements rendus en matière de sûretés par des tribunaux situés à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne. À cet égard, il sera dans un premier temps question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues par un tribunal exerçant ses attributions en matière de faillite pour par la suite traiter des jugements rendus par les tribunaux exerçant leurs attributions générales en vertu des règles de droit commun.

Comme il fut mentionné précédemment, cet ouvrage s'intéresse spécifiquement aux questions de droit international privé touchant l'exécution de sûretés qui se présentent dans le contexte d'une faillite interne, c'est-à-dire d'une faillite n'ayant pas de liens de rattachement avec d'autres États que le Canada. Par conséquent, les dispositions de la Partie XIII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en matière d'insolvabilité en contexte international ne trouvent pas application dans ce genre de situations et ne seront donc pas abordées.

Le sommaire des principaux thèmes qui seront traités à l'intérieur de cet ouvrage étant complété, il convient maintenant d'aborder la première problématique, à savoir la détermination de la nature juridique du tribunal communément appelé «la Cour de faillite».

## DÉVELOPPEMENT

### 1. Forum compétent pour entendre un litige portant sur l'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite canadienne

#### 1.1 La Cour de faillite: tribunal ayant une existence propre ou division administrative de la Cour supérieure

Avant de chercher à établir dans quelles circonstances un litige portant sur l'exécution de sûretés et prenant naissance dans le contexte d'une faillite fait partie intégrante des procédures de faillite, il convient dans un premier temps de s'attarder sur la nature juridique du tribunal communément appelé "Cour de faillite". L'importance qu'a prise cette question par le passé s'explique du fait que la compétence en matière de faillite relève du Parlement fédéral en vertu du paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>4</sup> tandis que les législatures provinciales sont compétentes, conformément au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'«administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province».

La version actuelle de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* établit à l'article 183 quels tribunaux ont compétence pour entendre un litige en matière de faillite, et ce pour chaque province et territoire canadiens. Ainsi, en ce qui concerne la province de Québec, l'art. 183(1.1) L.F.I. prévoit que la Cour supérieure est le tribunal compétent pour exercer la juridiction de première instance en matière de faillite.

D'un autre côté, l'article 31 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup> stipule que la Cour supérieure constitue également le tribunal de droit commun au Québec. C'est dans ce contexte que s'est posée la question à savoir si la Cour de faillite constitue une division administrative de la Cour supérieure ou s'il s'agit plutôt d'un tribunal indépendant composé de juges de la Cour supérieure.

---

<sup>4</sup> 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-25.

Il semble qu'à l'origine le législateur fédéral ait voulu créer un tribunal distinct des tribunaux des différentes provinces investi des pouvoirs nécessaires pour trancher les litiges en matière de faillite<sup>6</sup>. En effet, la première version de la *Loi sur la faillite* prévoyait à son article 63 que «[les] tribunaux ci-après nommés sont constitués Cours de faillite et sont saisis [...] de telle juridiction en droit et en équité qui leur permettra d'exercer la juridiction originale, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite [...]»<sup>7</sup>.

Toutefois, cette disposition législative fut déclarée inconstitutionnelle par l'*Ontario Supreme Court - Appellate Division* dans l'affaire *Canadian Western Steel Corp. (Re)*<sup>8</sup>. Dans cette affaire, le tribunal s'est dit d'avis que cette provision portait atteinte au pouvoir conféré aux provinces de légiférer en ce qui a trait à l'administration de la justice à l'intérieur des provinces conformément au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>9</sup>. Le juge Meredith résume ainsi au paragraphe 55 du jugement en quoi l'article 63 de la *Loi de faillite*<sup>10</sup>, tel qu'il se lisait au moment du litige, portait atteinte au partage des pouvoirs législatifs prévu à l'intérieur de la Constitution:

«It would, no doubt, have been competent for Parliament to have enacted a bankruptcy law and to have left the administration of it to the Provincial Courts, as is done in the case of the criminal law, but it is a very different thing to create a Bankruptcy Court and to cast upon the Provinces the duty of providing for the carrying on of the work of that Court by its Courts and at the expense of the Provinces.»<sup>11</sup>

En 1922, le législateur fédéral a modifié son approche en supprimant les mots «sont constitués

---

<sup>6</sup> Voir Albert BOHÉMIER, *Faillite et insolvabilité*, t. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 588 ; Lloyd W. HOULDEN et Carl H. MORAWETZ, *Bankruptcy and Insolvency Law in Canada*, t. 3, Toronto, Carswell, 1989-, p. 7-3.

<sup>7</sup> *Loi de faillite*, S.C. 1919, c. 36, art. 63.

<sup>8</sup> [1922] O.J. No. 54.

<sup>9</sup> Précitée, note 4.

<sup>10</sup> Précitée, note 7.

<sup>11</sup> Voir également l'affaire *Re Messervey's Limited*, [1922] O.J. No. 89 (Ont. Supr. Court). Dans cet arrêt, le tribunal s'attarde aux correctifs apportés par le législateur fédéral en adoptant la *Loi modifiant la Loi de faillite*, S.C. 1922, c. 8, art. 8 afin de se conformer aux exigences du partage des pouvoirs législatifs prévu dans la Constitution canadienne.



Cours de faillite et» de l'art. 63 de la *Loi sur la faillite* de l'époque<sup>12</sup>. Quelques années plus tard, le juge Mignault, siégeant en chambre dans une affaire en provenance du Québec, exprima l'opinion voulant que la Cour de faillite ne constitue dorénavant qu'une division de la Cour supérieure du Québec:

«The so-called court of bankruptcy is merely the Court of the province of Quebec exercising jurisdiction under a statute which applies throughout Canada (s. 63 of the Bankruptcy Act as amended in 1922 by c. 8 of the statutes of that year, s. 8)»<sup>13</sup>.

Plus récemment, la Cour d'appel du Québec a adopté dans une série de décisions le même raisonnement que celui retenu par le juge Mignault<sup>14</sup>. Par ailleurs, les tribunaux des autres provinces canadiennes sont également parvenus à la même conclusion, à savoir qu'il n'existe pas au Canada une Cour de faillite ayant une entité distincte de celle des différentes cours supérieures à partir desquelles elle est constituée<sup>15</sup>.

D'un point de vue pratique, la détermination que la division de faillite de la Cour supérieure constitue une division administrative de la Cour supérieure par opposition à une entité distincte prend son importance au niveau du transfert de procédures en cas d'erreur au niveau de la juridiction commise par la partie ayant institué une action en justice. En effet, dans l'éventualité où une partie intente, par exemple, une action devant la division générale de la Cour supérieure alors que celle-ci aurait dû être intentée devant la division compétente en matière de faillite, il est alors plus simple de transférer les procédures devant la division compétente en matière de faillite si celle-ci constitue une division administrative de la Cour supérieure plutôt qu'une entité distincte de celle-ci.

---

<sup>12</sup> Précitée, note 7.

<sup>13</sup> *Gilbert (Re)*, [1925] R.C.S. 275. Pour une discussion détaillée portant sur la nature de la Cour supérieure exerçant ses compétences en matière de faillite, voir A. BOHÉMIER, *op. cit.*, note 6, p. 586 à 591.

<sup>14</sup> *Investissements Papillon Inc. c. Bouchard*, C.A. Montréal 500-09-000313-767; *Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*, [1987] A.Q. No 1418 (j. LeBel); *Artic Gardens Inc. (Syndic de) c. Blaiklock Inc.* [1990] R.J.Q. 6 (C.A.); *Re Excavations Sanoduc Inc. (Syndic de)* [1991] A.Q. No 620.

<sup>15</sup> Voir à titre d'exemples *Clarkson Gordon Inc. c. Falconi*, 43 D.L.R. (4th) 444 (Ont. S.C.J.) ainsi que *Re Westam Development Ltd.* (1967) 10 C.B.R. (N.S.) 61 (B.C. C.A.).

Ceci étant dit, l'expression «Cour de faillite» sera utilisée, pour fins de concision, à l'intérieur de ce travail pour désigner un tribunal ayant compétence pour trancher un litige en matière de faillite conformément à l'art. 183 L.F.I..

Ces quelques précisions concernant la nature juridique de la Cour de faillite ayant été apportées, il convient maintenant d'aborder la question de l'étendue de la juridiction de la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière de faillite.

## **1.2 Étendue de la compétence de la division de faillite de la Cour supérieure**

### **1.2.1 Intérêt de la question**

Il est nécessaire de pouvoir délimiter l'étendue de la juridiction de la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière de faillite afin de pouvoir déterminer si un litige portant sur l'exécution de sûretés et se présentant dans le contexte d'une faillite relève ou non de la compétence de la Cour de faillite.

À cet égard, lorsqu'un tel litige relève de la compétence de la Cour de faillite, la détermination de l'endroit où le litige doit être entendu et des règles applicables doit alors se faire en fonction des dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi que des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>16</sup>.

D'un autre côté, lorsque le litige ne relève pas de la juridiction de la Cour de faillite et se présente conséquemment en marge des procédures de faillite, un tribunal québécois saisi du litige devra, pour établir s'il a compétence pour entendre le litige, s'appuyer sur les règles de droit commun.

Plus particulièrement, lorsqu'un litige portant sur l'exécution de sûretés ayant des liens avec plus d'une juridiction canadienne n'entre pas dans la juridiction de la Cour de faillite, un tribunal

---

<sup>16</sup> C.R.C. 368.

québécois saisi du litige devra dans un premier temps établir s'il a compétence pour entendre le litige en s'appuyant sur les règles de droit international privé en matière de compétence internationale des autorités québécoises.

De plus, une fois établi que les autorités québécoises sont compétentes pour entendre le litige, il est nécessaire de s'assurer que l'action a été introduite à l'intérieur d'un district judiciaire approprié, et ce par application des règles portant sur le lieu d'introduction de l'action contenues à l'intérieur du *Code de procédure civile*<sup>17</sup>.

Dans un dernier temps, lorsque les tribunaux québécois de droit commun sont compétents pour entendre un litige, il est nécessaire de déterminer si ce litige doit être porté devant la Cour supérieure du Québec ou plutôt devant la Cour du Québec par application des règles portant sur la compétence des tribunaux québécois prévues au *Code de procédure civile*<sup>18</sup>.

C'est à partir de cette toile de fond que les prochaines pages seront consacrées à l'interprétation des principes directeurs permettant de définir l'étendue de la compétence de la division de faillite de la Cour supérieure, et plus particulièrement dans le contexte de l'exécution de sûretés.

### 1.2.2 Approche traditionnelle

La problématique de la délimitation de l'étendue de la compétence de la Cour de faillite a toujours été source de difficultés. Cet état de fait fut illustré avec éloquence par le juge Lebel dans l'affaire *Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*<sup>19</sup>. En effet, le juge Lebel énonce au paragraphe 13 de cette décision:

Cette question de la compétence de la Cour de faillite, comme on l'écrit parfois, ou de la Cour supérieure, siégeant en matière de faillite, suivant un autre vocabulaire, a suscité une jurisprudence abondante. Le

---

<sup>17</sup> Précité, note 5, et plus particulièrement les art. 68 à 75.0.1.

<sup>18</sup> *Id.*, art.22 à 37, et plus particulièrement les art. 31 et 34.

<sup>19</sup> Précitée, note 14.

premier juge, avec beaucoup de politesse, affirmait y percevoir des nuances. Sans atteinte à la vérité, il eût pu parler de divergences ou de contradictions.

Dans la même veine, la Cour suprême du Canada a fait remarquer dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.* qu'«il est parfois difficile de percevoir le “fil d'or” particulier qui lie les décisions»<sup>20</sup>.

L'approche adoptée pendant de nombreuses années par les tribunaux afin de déterminer si un litige relève ou non de la compétence de la Cour de faillite fut résumée par le professeur Albert Bohémier dans son ouvrage publié en 1972 et intitulé *La faillite en droit constitutionnel canadien*<sup>21</sup>.

En effet, le professeur Bohémier, s'appuyant sur l'état de la jurisprudence à cette époque, énonça un certain nombre de critères cumulatifs permettant d'établir si un litige relève ou non de la compétence de la Cour de faillite.

Dans un premier temps, le professeur Bohémier faisait remarquer qu'un «tribunal siégeant en matière de faillite ne peut avoir juridiction que sur les litiges qui mettent en jeu une question de faillite, qui d'une façon ou d'une autre concernent l'administration du patrimoine d'un débiteur insolvable»<sup>22</sup>.

De plus, le professeur Bohémier énonçait que la Cour de faillite n'était compétente que si l'exercice d'un recours ou si la solution d'un litige se rattachent à une disposition de la *Loi sur la faillite*:

Partant de ce postulat, on peut formuler un second critère empirique: le tribunal siégeant en matière de faillite n'a juridiction que dans les cas où l'exercice d'un recours ou la solution d'un litige met en jeu l'une des dispositions de la loi de la faillite.<sup>23</sup>

Il convient également de mentionner que le professeur Bohémier précisa l'application du

---

<sup>20</sup> *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 978, p. 998.

<sup>21</sup> Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, p. 372-375.

<sup>22</sup> *Id.*, p. 372.

<sup>23</sup> *Id.*.

critère édicté ci-dessus en les termes suivants:

Le critère proposé demande toutefois quelques précisions additionnelles. Il ne devrait s'appliquer qu'aux seuls cas où le droit de la faillite établit un recours, réglemente l'exercice d'un recours ou fournit une solution à un litige.<sup>24</sup>

On peut retrouver une illustration des principes décrits par le professeur Bohémier en ce qui a trait à la délimitation de la compétence de la Cour de faillite dans les motifs du juge Bernier dans l'arrêt *Re Ireland; Gingras c. La Banque Provinciale du Canada et al.*<sup>25</sup>, décision maintes fois citée et qui fit autorité pendant plusieurs années. Dans cet arrêt, le juge Bernier s'exprima ainsi en ce qui concerne la question de la délimitation de l'étendue de la compétence de la Cour de faillite:

La Loi sur la faillite prévoit certains cas particuliers et alors c'est la procédure spéciale y édictée qui devra être suivie [...]; par ailleurs, lorsque aucune procédure n'est ainsi prévue, le syndic devra avoir recours aux tribunaux de droit commun en utilisant la procédure qui leur est propre pour exercer des droits et des recours qui lui viennent du failli; c'est pour cela qu'il devra s'adresser à la Cour supérieure ou à la Cour de magistrat pour percevoir les créances recevables du failli, pour poursuivre en dommages ou pour faire valoir les droits contractuels du failli [...]

Une autre terminologie fréquemment adoptée par les tribunaux par le passé afin de définir l'étendue de la compétence de la Cour de faillite est le concept de partie «étrangère à la faillite» comme en fait foi l'extrait suivant de l'arrêt *In re Sabbath*<sup>26</sup>:

[...] en somme, les jugements rendus en première instance et en Cour d'appel, dans (*sic*) Québec, Ontario et la Colombie Britannique sont presque unanimes: les tiers, «étrangers» à la faillite du débiteur, ne sont pas soumis à la juridiction de la cour siégeant en matière de faillite dans chaque province, à moins qu'il n'y soient soumis par une disposition spécifique de la Loi sur la faillite [...]

Par partie «étrangère» à la faillite, on entend une partie qui n'est pas directement impliquée dans le processus de liquidation des biens d'un failli. Ainsi, une partie dont le recours n'est pas fondé sur quelque disposition spécifique contenue à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* mais

---

<sup>24</sup> *Id.*, p. 373

<sup>25</sup> 5 C.B.R. (N.S.) 91 (C.S. Qc.). Voir dans le même sens les affaires *In re Melville Rousseau*, 14 C.B.R. 183 (C.A. Qc) et *In re Morris Lofsky*, 28 C.B.R. 164 (C.A. Ont.).

<sup>26</sup> (1969) R.P. 145 (C.S. Qc), p. 146. Voir aussi *Re M.B. Greer & Company*, 33 C.B.R. 69, p. 70.

plutôt sur une disposition d'une autre loi fédérale ne reposant pas sur l'état d'insolvabilité ou sur une disposition législative provinciale est considérée comme étant étrangère à la faillite et doit conséquemment exercer ses droits devant les tribunaux de droit commun. Tel est le cas par exemple d'une partie qui revendique un bien en la possession du failli et qui fonde son recours sur une clause de dation en paiement ou sur un contrat de donation.

Comme il y fut fait allusion précédemment, la Cour d'appel du Québec a joué un rôle de chef de fil en ce qui concerne le changement de position adopté par la jurisprudence au niveau de l'étendue de la juridiction conférée à la Cour de faillite. À cet égard, la Cour suprême du Canada a tenu les propos suivants au paragraphe 37 de ses motifs dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*<sup>27</sup> :

La Cour d'appel du Québec a peut-être pavé la voie à une interprétation plus large de ce qui constitue un litige relevant du droit de la faillite et ressortissant donc au tribunal de faillite [...]

C'est à partir de cette toile de fond que les prochaines pages seront consacrées à l'étude des principales décisions ayant amorcé le changement de position observé depuis environ les 20 dernières années au niveau de l'étendue de la compétence de la Cour de faillite ainsi qu'à l'état actuel du droit à ce sujet.

### 1.2.3 Changement de position amorcé par la Cour d'appel du Québec

Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*<sup>28</sup>, la Cour d'appel du Québec a joué un rôle prédominant au niveau de l'élargissement de la compétence attribuée à la Cour de faillite. Cette nouvelle orientation de la Cour d'appel du Québec en ce qui concerne l'étendue de la compétence attribuée à la Cour de faillite s'est réellement amorcée avec l'affaire *Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Précitée, note 20.

<sup>28</sup> *Id.*

<sup>29</sup> Précitée, note 14.

En effet, cet arrêt s'avère tout particulièrement intéressant puisque, d'une part, l'opinion majoritaire de la Cour reflète la préoccupation des tribunaux qui ont pendant longtemps cherché à éviter que la juridiction conférée à la Cour de faillite ne s'étende indûment. D'autre part, la dissidence du juge LeBel illustre une volonté d'élargir la compétence conférée à la Cour de faillite afin de faciliter l'administration de l'ensemble des procédures judiciaires se rapportant à une faillite de façon expéditive et économique.

La Cour d'appel du Québec devait déterminer dans l'arrêt *Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)* si la Cour supérieure siégeant en matière de faillite aurait dû faire droit à une requête en déclinatoire à l'endroit d'un recours cherchant à faire déclarer nulles des garanties et à obtenir des dommages-intérêts pour prise de possession illégale et abusive ainsi que pour réalisation à vil prix d'actifs grevés de sûretés.

D'entrée de jeu, le juge Beauregard, au nom de la majorité, souligne que la Cour supérieure siégeant en matière de faillite ne possède que les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>30</sup>. Or, à son avis, il n'existe aucune disposition législative permettant à la division de faillite de la Cour supérieure d'entendre une action en dommages-intérêts<sup>31</sup>. La majorité considère que la fonction fondamentale de la Cour de faillite, en plus des autres attributions qui lui sont conférées spécifiquement par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est de trancher les litiges affectant la distribution équitable des biens d'un failli pouvant prendre naissance entre les créanciers de la faillite et le syndic. Le juge Beauregard fait remarquer que même si la Cour supérieure siégeant en matière de faillite a le pouvoir de statuer sur les droits des créanciers garantis sur les biens du failli, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit compétente pour statuer sur un recours en dommages-intérêts intenté par le syndic contre des créanciers garantis. Dans de telles circonstances, la majorité estime que les créanciers garantis sont «étrangers» à la faillite<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> *Id.*, para. 8.

<sup>31</sup> *Id.*, para. 9.

<sup>32</sup> *Id.*, para. 10.

Dissident, le juge LeBel s'appuie sur le rôle du syndic et l'économie de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour justifier sa position à l'effet que la division de faillite de la Cour supérieure est compétente pour trancher un recours en dommages-intérêts intenté par le syndic à l'encontre de créanciers garantis. Il fait remarquer que les fonctions du syndic consistent, entre autres, à prendre possession des biens du failli, les administrer, les conserver et éventuellement les distribuer entre les créanciers. Pour parvenir à ces fins, le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, intenter ou contester toute action ou autre procédure judiciaire se rapportant aux biens du failli<sup>33</sup>.

Le juge LeBel souligne qu'en exerçant un droit appartenant au failli, le syndic se trouve à remplir une fonction qui lui est attribuée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En effet, en intentant des recours judiciaires à l'encontre de parties qui se seraient appropriées irrégulièrement certains biens appartenant au failli et en cherchant à obtenir compensation pour les pertes subies, le syndic essaie de recouvrer des sommes devant être réparties entre les créanciers du débiteur failli<sup>34</sup>.

Par ailleurs, le juge LeBel insiste sur le fait que les appelantes en l'espèce reconnaissent la juridiction de la Cour de faillite pour entendre les procédures tendant à invalider les garanties dont la réalisation est à l'origine des poursuites en dommages-intérêts. Or, il s'est dit d'avis que les procédures en dommages-intérêts constituent une conséquence logique du recours tendant à obtenir la nullité des garanties. Conséquemment, ce serait à bon droit que l'ensemble de ces procédures judiciaires soient entendues devant la Cour supérieure siégeant en matière de faillite<sup>35</sup>.

Il convient également de souligner, tout comme l'a signalé le juge LeBel dans ses motifs, que l'attribution d'une juridiction étendue à la division de faillite de la Cour supérieure est en accord avec certaines décisions rendues auparavant par la Cour d'appel du Québec<sup>36</sup>. En effet, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Re: Cofomo, Geoffrion Barnett Inc.*<sup>37</sup> déclara la Cour supérieure siégeant

---

<sup>33</sup> Art. 30(1)d) L.F.I..

<sup>34</sup> Précité, note 14, para. 22.

<sup>35</sup> *Id.*, para. 24.

<sup>36</sup> *Id.*, para. 19 & 20.

<sup>37</sup> [1970] C.A. 273.



en matière de faillite compétente pour trancher un recours fondé sur la *Loi sur les compagnies*<sup>38</sup> du Québec intenté par un syndic à l'encontre des dirigeants d'une compagnie. La Cour énonça dans cette affaire que le simple fait que des procédures judiciaires tirent leur origine d'une loi provinciale est sans importance au niveau de la question à savoir si la division de faillite de la Cour supérieure est compétente pour entendre le litige. La Cour d'appel du Québec a exprimé l'opinion à l'effet que l'application d'une loi provinciale n'a pas nécessairement comme conséquence de faire en sorte que les parties au litige sont étrangères à la faillite. Ceci s'explique par le fait que les procédures intentées par le syndic avaient pour objet le recouvrement de sommes devant être versées dans le patrimoine du failli afin d'être éventuellement partagées entre ses créanciers.

Le juge LeBel fait également référence dans l'arrêt *Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)* à une deuxième décision rendue auparavant par la Cour d'appel du Québec, soit l'arrêt *Re: Édifice Le St-Laurent Inc. c. Placements d'Auteuil Inc.*<sup>39</sup>. Dans cette affaire, le tribunal de première instance était saisi de deux actions portant sur les mêmes faits, l'une étant intentée devant la division générale et l'autre devant la division de faillite de la Cour supérieure. Une des questions en litige était celle de savoir si la division de faillite de la Cour supérieure était compétente pour entendre une requête pour jugement déclaratoire fondée sur les articles 453 et suiv. du *Code de procédure civile*<sup>40</sup> demandant au tribunal de déclarer la vente d'un immeuble opposable aux créanciers du vendeur. À ce niveau, le juge Owen, au nom de la Cour d'appel du Québec, fut d'avis qu'il était sans importance devant quelle division de la Cour supérieure du Québec était intenté le recours. Il énonça:

However I do not see any point in discussing the matter further because I cannot see that it matters, in the present case, whether the trial judge decides that the sale in question was not a Bulk Sale in answering the first question (p. 15 J.C.) submitted in the joint factum under the provisions of Articles 448 et sqq. C.C. in the civil case, or in disposing of the motion for a declaratory judgment under the provisions of Articles 453 et sqq. C.C. in the bankruptcy case.<sup>41</sup>

---

<sup>38</sup> S.Q. 1964, c. 271.

<sup>39</sup> [1979] C.A. 602.

<sup>40</sup> S.Q. 1965, c. 80.

<sup>41</sup> Précité, note 38, p. 608.

Bien que le juge LeBel réfère à l'arrêt *Re: Édifice Le St-Laurent Inc. c. Placements d'Auteuil Inc.* afin d'appuyer son raisonnement dans l'affaire *Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*, force est d'admettre que les commentaires portant sur la compétence de la Cour de faillite contenus dans cette affaire sont plutôt laconiques. Toutefois, même s'il fut déterminé que cette question n'avait pas à être tranchée en l'espèce, il est tout de même possible de dégager de cet arrêt une certaine ouverture, de la part de la Cour d'appel du Québec, à une interprétation libérale de la compétence octroyée à la Cour de faillite.

Un peu plus de deux ans après avoir rendu sa décision dans l'affaire *Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*, la Cour d'appel du Québec changea de position dans l'arrêt *Blaiklock Inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*<sup>42</sup>.

Dans cette affaire, suite au refus du syndic d'intenter un recours en justice, *Blaiklock Inc.* obtint l'autorisation d'intenter des procédures en son propre nom et à ses propres risques<sup>43</sup>. En agissant de la sorte, ce créancier cherchait à faire déclarer nulle une garantie détenue par la Banque canadienne impériale de commerce et réclamait également de cette dernière des dommages-intérêts en raison de la liquidation illégale des actifs couverts par la garantie et des pertes de profits subies par l'entreprise faillie.

De son côté, la Banque impériale de commerce alléguait que la division de faillite de la Cour supérieure n'était pas compétente pour entendre la portion du litige portant sur la demande de dommages-intérêts.

C'est ainsi que la Cour d'appel du Québec était saisie de la même question que celle soulevée dans l'affaire *Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*, à savoir si la Cour supérieure siégeant en matière de faillite est compétente pour entendre une demande en dommages-intérêts pour exécution fautive d'une sûreté.

Étant d'avis que le jugement qu'elle avait rendu peu de temps auparavant dans l'affaire *Cri-*

---

<sup>42</sup> [1989] A.Q. No 2205.

<sup>43</sup> Art. 38 L.F.I..

*O-Boeuf (syndic)* devait être renversé, la Cour endossa le raisonnement développé par le juge Lebel qui était dissident dans cet arrêt.

En effet, comme il en fut question précédemment, le juge Lebel avait exprimé l'opinion voulant que les recours en dommages-intérêts ne constituent qu'une conséquence logique des procédures en annulation de garantie. Or, puisque les demandes en annulation de garantie relèvent de la compétence de la division de faillite de la Cour supérieure lorsqu'elles se présentent dans le contexte d'une faillite, les réclamations en dommages-intérêts qui s'y rattachent doivent également y être entendues.

Ceci dit, le juge Jacques, écrivant au nom de la Cour, reconnut que certains chefs de dommages sont, de par leur nature, plus intimement liés aux procédures de faillite que d'autres.

À cet égard, une portion des dommages-intérêts réclamés contre la banque en l'espèce représentait la valeur marchande des biens saisis et liquidés par cette dernière. La Cour fit remarquer à ce niveau qu'une déclaration de nullité d'une garantie qui ne serait pas accompagnée d'une condamnation à payer des dommages-intérêts afin de compenser la partie demanderesse pour les pertes subies serait vaine et futile. Si tel était le cas, il serait nécessaire d'intenter une deuxième action en justice afin d'obtenir compensation. Cette situation conduirait à un résultat inacceptable puisqu'elle diviserait le recours, allant ainsi à l'encontre des règles de base de procédure judiciaire<sup>44</sup>.

Dans un deuxième temps, des dommages-intérêts étaient également réclamés pour compenser les pertes subies en raison de l'administration fautive de l'entreprise par la Banque qui la détenait en garantie. À ce niveau, la Cour d'appel reconnut que le lien entre ce chef de réclamation et la demande en nullité de la sûreté est indirect puisque, à son avis, cette demande suppose à la fois une prise de possession illégale et une conduite fautive subséquente. Toutefois, la Cour fit remarquer qu'un tel recours tire son origine de la détention d'une garantie sur certains biens d'un failli et, conséquemment, est directement rattaché au patrimoine dévolu au syndic pour fins de liquidation<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> *Blaiklock Inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, précité, note 42, p. 10.

<sup>45</sup> *Id.*

Il est intéressant de signaler que la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Blaiklock Inc.*, s'est fortement appuyée sur les motifs de la Cour suprême du Canada dans *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*<sup>46</sup> afin de justifier sa décision d'élargir le champ de compétence attribué à la Cour de faillite.

Dans cette affaire, le plus haut tribunal du pays devait déterminer quel droit s'applique lorsqu'un créancier garanti procède à la liquidation de sa sûreté en dehors d'une faillite. Plus précisément, la Cour suprême devait établir si la répartition des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté doit, dans un tel contexte, se faire en fonction des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoyant l'ordre de priorité de paiement ou plutôt conformément à l'ordre de collocation établi par le droit provincial.

Écrivant au nom de la Cour, le juge Lamer a exprimé l'opinion voulant que les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* relatives à l'ordre de paiement doivent trouver application. Il est vrai qu'un créancier garanti peut liquider sa sûreté en dehors des procédures de faillite. Par contre, la Cour suprême du Canada a souligné que les créanciers garantis possèdent un tel droit uniquement parce que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le prévoit<sup>47</sup>. En effet, l'art. 69.3(1) L.F.I., dans sa version actuelle, établit le principe général voulant qu'à compter de la faillite d'une partie, ses créanciers ne possèdent aucun recours contre elle ou contre ses biens et ne peuvent tenter aucune procédure en vue du recouvrement de leurs créances jusqu'à la libération du syndic. Toutefois, l'art. 69.3(2) L.F.I. prévoit une exception à cette règle s'appliquant aux créanciers garantis et qui leur permet de réaliser leurs sûretés en marge des procédures de faillite. La Cour a insisté sur le fait qu'en l'absence de l'exception prévue à l'art. 69.3(2) L.F.I., les créanciers garantis se trouveraient dans la même situation que les autres créanciers et seraient ainsi empêchés d'aller de l'avant avec la réalisation de leurs sûretés. S'appuyant sur ces observations, la Cour suprême parvint à la conclusion que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique à l'égard de tous les créanciers désirant réaliser leurs garanties, les assujettissant par le fait même à l'ordre de collocation prévu par

---

<sup>46</sup> [1988] 1 R.C.S. 1061.

<sup>47</sup> *Id.*, para. 19.

cette loi<sup>48</sup>.

C'est en faisant référence au raisonnement développé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, que la Cour d'appel du Québec énonça dans l'arrêt *Blaiklock*:

Vu cette décision, je suis d'avis, avec respect, que la décision majoritaire de notre Cour dans l'affaire *Cry-O-Beef* ne s'applique plus, puisqu'elle prend pour acquis qu'un créancier garanti est «étranger à la faillite.»<sup>49</sup>

Il est pour le moins étonnant que la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Blaiklock*, n'ait pas fait de distinction entre la question de l'étendue de la juridiction de la Cour de faillite qu'elle était appelée à trancher en l'espèce et celle que devait déterminer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* qui portait plutôt sur la loi applicable à l'établissement de l'ordre de collocation des créanciers impliqués dans une faillite.

À cet égard, on peut noter que le juge Lesage, dans l'affaire *Caisse populaire de Ste-Hénédine c. Fortin*<sup>50</sup>, a souligné que les questions en litige dans les affaires *Blaiklock*, d'une part, et *Banque fédérale de développement*, d'autre part, n'étaient pas les mêmes<sup>51</sup>.

Il convient également de mentionner que la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Cie de pavage d'asphalte Beaver Ltée c. Excavations Sanoduc Inc. (syndic)*<sup>52</sup> a eu l'occasion de confirmer l'interprétation libérale donnée, dans l'arrêt *Blaiklock*, à la compétence de la division de faillite de la Cour supérieure<sup>53</sup>. La Cour était saisie en l'espèce d'une demande en recouvrement de deniers

---

<sup>48</sup> *Id.*, para. 21.

<sup>49</sup> Précité, note 42, p. 9.

<sup>50</sup> [1997] A.Q. No 4661.

<sup>51</sup> *Id.* par. 11. Voir également au même effet l'arrêt (*Roy*) (*Syndic de*), AZ-97026150 (C.S. Qc.).

<sup>52</sup> [1991] A.Q. No 620.

<sup>53</sup> Pour une interprétation similaire donnée par la Cour d'appel du Québec, voir l'affaire *Hamel c. Pelletier*, [2000] J.Q. no 2932.

intentée par un syndic. La partie de qui le syndic réclamait le paiement des sommes qu'il estimait dues à la faillie prétendait que la Cour supérieure siégeant en matière de faillite n'avait pas compétence pour entendre le litige puisque le litige portait sur une réclamation qui n'était ni liquide ni exigible et qu'elle entendait présenter une demande reconventionnelle et procéder à des appels en garantie<sup>54</sup>.

Or, reprenant un passage de l'affaire *Blaiklock* à l'effet que tout recours portant sur la mise en oeuvre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* relève de la compétence de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, la Cour d'appel du Québec statua que la Cour de faillite est également le tribunal compétent pour entendre le litige en l'espèce<sup>55</sup>.

La Cour a stipulé que le simple fait qu'une partie ait l'intention de présenter une demande reconventionnelle et de procéder à des appels en garantie ne doit avoir aucun impact au niveau de la juridiction accordée à la Cour de faillite. En effet, la Cour d'appel a fait remarquer que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de même que les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>56</sup>, en renvoyant à la procédure prévue en vertu de la législation provinciale, permettent de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des litiges plus complexes<sup>57</sup>.

Lorsque la Cour suprême du Canada s'est attardée à la problématique de l'étendue devant être attribuée à la compétence de la Cour de faillite dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*<sup>58</sup> en 2001, la jurisprudence québécoise s'était déjà dissociée de l'approche traditionnelle interprétant de façon restrictive la juridiction conférée à la Cour de faillite.

Or, il se dégage des propos tenus par la Cour suprême du Canada dans cette affaire que cette dernière a opté, à l'instar de la Cour d'appel du Québec dans ses décisions récentes, pour une

---

<sup>54</sup> Précité, note 52, p.2.

<sup>55</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>56</sup> Précité, note 16.

<sup>57</sup> Précité, note 52, p.3 et 4.

<sup>58</sup> Précitée, note 20.

interprétation large et libérale de la juridiction conférée à la Cour de faillite et ce, afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Il convient de souligner que le plus haut tribunal du pays n'a pas justifié principalement sa position sur la base du partage des pouvoirs au sein de la *Constitution canadienne*, mais plutôt en fonction de considérations pratiques, soit la liquidation économique des actifs d'une faillite.

En effet, la Cour s'est dite d'avis qu'une interprétation restrictive de la compétence conférée à la Cour de faillite risquerait de porter atteinte au processus mis en place par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin d'assurer une liquidation économique et expéditive des actifs d'un failli. C'est dans ce contexte que la Cour suprême énonça:

La jurisprudence semble reconnaître que le mot «faillite» figurant au par. 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être interprété de façon large pour réaliser son objet. Une interprétation moins libérale compliquerait et entraverait inutilement la liquidation économique et expéditive de l'actif du failli. L'établissement d'une compétence nationale en matière de faillite se révélerait inutile si une interprétation étroite et restrictive de cette compétence constitutionnelle en entravait continuellement l'exercice. Par l'adoption du par. 183(1) de la Loi, le législateur fédéral a transmis au tribunal de faillite une vaste compétence équivalente à celle qu'il a reçue.<sup>59</sup>

Dans l'affaire *Sam Lévy & Associés*, le rapport entre les parties impliquées au litige était de nature contractuelle. La Cour répondit à l'argument de l'appelante à l'effet que la Cour de faillite n'avait pas compétence pour trancher un tel litige en déclarant:

En bref, toutefois, la réponse à l'argument fondé sur «la propriété et les droits civils» est que l'appelante pose la mauvaise question. La question est de savoir si le litige contractuel entre l'appelante et le syndic intimé se rapporte bel et bien à la faillite. Dans l'affirmative, le fait que ce litige comporte également un aspect touchant la propriété et les droits civils n'écarte aucunement la compétence du tribunal de faillite.<sup>60</sup>

Cette interprétation rejoint donc celle préconisée par la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Blaiklock Inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*<sup>61</sup> et *Cie de pavage d'asphalte*

---

<sup>59</sup> *Id.*, par. 38.

<sup>60</sup> *Id.*, par. 40.

<sup>61</sup> Précitée, note 42.

*Beaver Ltée c. Excavations Sanoduc Inc. (syndic)*<sup>62</sup>. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Sam Lévy & Associés.*, a fait remarquer qu'une interprétation large de la compétence de la Cour de faillite a également été adoptée dans d'autres provinces canadiennes<sup>63</sup>. De même, il convient de signaler que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dans l'affaire *Dugas (Re)*<sup>64</sup>, a récemment repris le raisonnement retenu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sam Lévy & Associés* pour justifier une interprétation libérale de la compétence octroyée à la Cour de faillite.

Bien que les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sam Lévy & Associés* aient été rendus dans le cadre d'un litige portant sur une question de nature contractuelle, il n'y a aucune raison de penser que ces propos ne doivent pas également être transposés aux litiges portant sur des questions de responsabilité extra-contractuelle. C'est ainsi que la question sur laquelle il faut s'attarder afin d'établir si la Cour de faillite est compétente pour entendre un litige est celle à savoir si le litige se rapporte à une faillite ou, plus précisément, s'il porte sur une question dont la détermination aura un impact sur les actifs devant être distribués parmi les créanciers du failli.

L'élargissement considérable observé au cours des dernières années de la portée conférée par les tribunaux à la compétence de la Cour de faillite a amené le professeur Paul-Émile Bilodeau, dans son ouvrage intitulé *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*<sup>65</sup>, à énoncer:

Il semble donc se dessiner un courant à l'effet de donner compétence à la Cour de faillite sur à peu près tous les sujets [...] Le forum normal dans un dossier impliquant une question de faillite devient de plus en plus la Cour de faillite<sup>66</sup>.

Dans la même veine, Bernard Boucher, dans son article *La juridiction de la Cour de faillite: une perspective québécoise*, déclara:

Quant à nous, nous ne pouvons que reconnaître le bien-fondé de ces décisions établissant que tout ce qui

---

<sup>62</sup> Précitée, note 52.

<sup>63</sup> Précité, note 20, par. 37.

<sup>64</sup> 2004 NBCA 15.

<sup>65</sup> Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2002.

<sup>66</sup> *Id.*, p. 59.



concerne l'administration de la faillite est de la compétence de la Cour de faillite.<sup>67</sup>

En somme, l'étendue de la juridiction de la Cour de faillite a été redéfinie par les tribunaux au cours des dernières années. Lorsqu'appelé à déterminer si un litige relève ou non de la compétence de la Cour de faillite, il est maintenant nécessaire d'établir si la solution du litige a un impact au niveau de l'actif devant être distribué entre les créanciers de la faillite. Une telle approche a pour effet d'élargir considérablement l'étendue de la juridiction conférée à la Cour de faillite. Par conséquent, une partie n'étant pas directement impliquée dans des procédures de faillite peut se voir entraînée devant la Cour de faillite.

D'un autre côté, cette nouvelle approche offre l'avantage d'être généralement facile d'application. En effet, il est dans la plupart des cas assez simple d'établir si la solution d'un litige aura ou non un impact au niveau de l'actif devant être distribué parmi les créanciers. De plus, cette approche tend à maximiser la valeur de l'actif d'une faillite en assujettissant un nombre plus important de litiges à la procédure plus simple et généralement plus économique applicable devant la Cour de faillite.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire preuve de beaucoup de circonspection avant de recourir à une décision à titre de précédent au niveau de l'étendue devant être donnée à la compétence de la Cour de faillite. En analysant les jugements traitant de la portée de la juridiction de la Cour de faillite, il est essentiel de garder à l'esprit l'élargissement que les tribunaux ont octroyé à la compétence de la Cour de faillite au cours des dernières années. Sinon, il peut s'avérer extrêmement difficile d'énoncer des principes directeurs se dégageant de l'abondante jurisprudence portant sur la question. À cet égard, de nombreux jugements en la matière sont difficilement conciliables ou tout simplement contradictoires. C'est donc en faisant preuve de prudence que l'on doit s'appuyer sur les jugements traitant de la compétence de la Cour de faillite qui furent rendus avant le changement de position adopté par les tribunaux et dont la Cour d'appel du Québec a joué le rôle d'instigatrice.

C'est en tenant compte de ces considérations que la prochaine partie portera spécifiquement

---

<sup>67</sup> (1994) 24 C.B.R. (Third Series), 61, p. 94. Voir également A. BOHÉMIER, *op. cit.*, note 6, p. 607.

sur la compétence de la Cour de faillite à entendre des litiges portant sur l'exécution de sûretés. Ainsi, les prochains commentaires chercheront à départager les litiges en matière d'exécution de sûretés se présentant dans le contexte d'une faillite qui relèvent de la compétence de la Cour de faillite de ceux qui relèvent plutôt de la juridiction des tribunaux de droit commun.

#### **1.2.4 Compétence de la Cour de faillite dans le contexte particulier de l'exécution de sûretés**

Règle générale, les recours qu'un créancier garanti détient à l'encontre d'un débiteur ne sont pas affectés par la faillite de ce dernier. En effet, les alinéas 69.3(2) et 70(1) L.F.I. énoncent le principe voulant qu'un créancier garanti peut réaliser sa garantie comme il aurait été justifié de le faire si son débiteur n'était pas failli.

Plus particulièrement, l'alinéa 69.3(2) L.F.I. énonce:

(2) Sous réserve des articles 79 et 127 à 135 et du paragraphe 248(1), la faillite d'un débiteur n'a pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de réaliser sa garantie ou de faire toutes autres opérations à son égard tout comme il aurait pu le faire en l'absence du présent article, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Tout report ordonné à cet égard doit toutefois être conforme aux règles suivantes :

a) dans le cas d'une garantie relative à une dette échue à la date où le failli est devenu tel ou qui le devient dans les six mois suivants, l'exercice des droits du créancier ne peut être reporté à plus de six mois après cette date;

b) dans le cas d'une garantie relative à une dette qui ne devient échue que plus de six mois après la date où le failli est devenu tel, l'exercice des droits du créancier peut être reporté à plus de six mois après cette date -- mais en aucun cas au-delà de la date à laquelle la dette devient exigible en vertu de l'acte ou de la règle de droit instituant la garantie -- seulement si tous les versements d'intérêts en souffrance depuis plus de six mois sont acquittés et si tous les autres manquements de plus de six mois sont réparés, et seulement tant qu'aucun versement d'intérêts ne demeure en souffrance, ou tant qu'aucun autre manquement ne reste sans réparation, pendant plus de six mois.

De plus, l'art. 70(1) L.F.I. déclare:

Toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la présente loi ont priorité sur toutes saisies, saisies-arrêts, certificats ayant l'effet de jugements, jugements, certificats de jugements, jugements ayant l'effet d'hypothèques, exécutions ou autres procédures contre les biens d'un failli, sauf ceux qui ont été complètement réglés par paiement au créancier ou à son mandataire, et sauf les droits d'un créancier garanti.

L'expression «créancier garanti» est définie à l'alinéa 2(1) L.F.I. en des termes très larges qui englobent expressément les concepts de droit de rétention, de priorités constitutives de droits réels ainsi que les ventes à tempérament, les crédits-baux et les fiducies-sûretés que l'on retrouve en droit

québécois:

« créancier garanti » Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage, d'une charge ou d'un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement. S'entend en outre :

a) de la personne titulaire, selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec, d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens;

b) lorsque l'exercice de ses droits est assujéti aux règles prévues pour l'exercice des droits hypothécaires au livre sixième du *Code civil du Québec* intitulé *Des priorités et des hypothèques* :

(i) de la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament,

(ii) de la personne qui achète un bien au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

(iii) du fiduciaire d'une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l'exécution d'une obligation.

De plus, il convient de mentionner que l'alinéa 66(1) L.F.I. a pour effet d'étendre l'application des alinéas 69.3(2) et 70(1) L.F.I. aux propositions concordataires compte tenu des adaptations de circonstance<sup>68</sup>.

Les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* reproduites ci-dessus énoncent le principe général voulant qu'un créancier garanti est, sauf exception, en mesure d'exercer ses droits découlant d'une sûreté tout comme il aurait été justifié de le faire si son débiteur n'avait pas fait faillite.

Il est toutefois nécessaire d'établir une distinction entre les règles permettant de déterminer la loi applicable à l'exécution d'une sûreté dans le contexte d'une faillite et le tribunal compétent pour entendre un tel litige. À ce niveau, la détermination du forum compétent pour entendre un litige se présentant dans le contexte d'une faillite se fait indépendamment de la loi applicable au litige. Autrement dit, il est sans importance que la loi applicable à la solution d'un litige soit de juridiction provinciale ou fédérale en ce qui a trait à la détermination du forum où doit être entendu un tel litige.

---

<sup>68</sup> Voir l'affaire *Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu) c. Desruisseaux*, REJB 2003-37459 (C.A.) où il fut expressément reconnu que l'alinéa 70(1) L.F.I. s'applique dans le contexte d'une proposition concordataire par l'entremise de l'alinéa 66(1) L.F.I.. Par ailleurs, il convient de souligner que l'art. 66.4(1) L.F.I. constitue une disposition ayant la même portée que l'art. 66(1) L.F.I., mais s'appliquant aux propositions de consommateur.

En effet, il importe de ne pas perdre de vue les principes directeurs discutés précédemment gouvernant la délimitation de la compétence octroyée à la Cour de faillite. À cet égard, un litige se présentant dans le contexte d'une faillite relève de la compétence de la Cour de faillite si la solution du litige aura un impact sur l'étendue du patrimoine devant être partagé parmi les créanciers du failli. Le simple fait que les droits d'un créancier soient garantis par une sûreté ne signifie pas pour autant que le bien grevé d'une telle sûreté ne revêt aucun intérêt pour la masse des créanciers. Il est toujours nécessaire, même dans ces circonstances, d'établir si le patrimoine devant être distribué parmi les créanciers de la faillite sera affecté par la solution du litige.

Un créancier garanti d'un débiteur failli désirant réaliser une sûreté, à l'égard de laquelle le syndic ne réclame aucun intérêt au profit de la masse des créanciers, doit procéder devant les tribunaux de droit commun comme il fut décidé dans l'arrêt *Roy (Syndic de)*<sup>69</sup>.

Dans cette affaire, un créancier garanti du débiteur failli demandait la prise de possession d'un immeuble appartenant au failli et des meubles se trouvant à l'intérieur. Le créancier cherchait également à obtenir une déclaration à l'effet que le jugement en délaissement constitue un titre absolu et irrévocable de propriété. S'appuyant sur une lettre envoyée par le syndic énonçant qu'il n'avait aucun intérêt pour l'immeuble, le juge Lesage de la Cour supérieure du Québec exerçant ses compétences en matière de faillite déclara que le litige ne relevait pas de la compétence de la Cour de faillite<sup>70</sup>.

Tel est également le cas lorsqu'un conflit surgit entre plusieurs créanciers garantis cherchant à faire valoir leurs droits sur un même bien ne revêtant aucun intérêt pour la masse des créanciers de la faillite<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> Précité, note 51. Voir également P.-É. BILODEAU, *op. cit.*, note 65, p. 63.

<sup>70</sup> Précité, note 51, par. 13.

<sup>71</sup> *Re Michel; Paul c. Caisse populaire d'Arthabasca*, [1963] R.L. 129 (C.S. Qc). Voir également les affaires *Conserverie Girard et Beaudin Inc. (syndic de)*, [1992] R.J.Q. 1123 (C.S. Qc) et *Re Tiborcz*, (1980) 33 C.B.R. 289 (Ont. S.C.).

D'un autre côté, il fut établi dans l'affaire *Conterparts Sportswear Inc. (Faillite de)*<sup>72</sup> que la Cour de faillite est le forum où doit être entendue une demande d'un créancier garanti d'un débiteur failli cherchant à protéger les droits lui conférant une garantie.

Dans cet arrêt, un créancier garanti détenait une sûreté sur des certificats de dépôt que possédaient deux débitrices auprès d'une banque. Or, la banque, sans fournir aucune considération, obtint des deux débitrices qu'elles cautionnent des prêts que la banque avait consentis auparavant à une tierce partie. La tierce partie ayant fait défaut de remplir ses obligations, la banque rappela ses prêts et opéra compensation entre les sommes dues en vertu des prêts et les certificats de dépôt que possédaient les cautions auprès de l'institution financière. Subséquemment, les cautions firent faillite.

C'est dans ce contexte que la créancière garantie possédant une sûreté sur les certificats de dépôt en question intenta un recours en inopposabilité. Statuant que la Cour de faillite est le forum approprié pour entendre le litige, le tribunal fit remarquer:

Même si les certificats de dépôt ne formaient pas partie du patrimoine devant bénéficier à la masse des créanciers, *le droit d'action* visant l'inopposabilité des conventions de prêt et actes de cautionnement exécutés par les faillies (qui ont provoqué leur déconfiture) constitue lui-même un actif qui est passé entre les mains du syndic [...]<sup>73</sup>

Donc, il fut décidé dans l'affaire *Conterparts Sportswear Inc. (Faillite de)* qu'une procédure judiciaire où un créancier garanti cherche à protéger à l'encontre d'un tiers les droits qu'il possède en vertu d'une telle garantie doit être entendue devant la Cour de faillite puisque la valeur du patrimoine du failli sera affectée par l'issue du litige. En effet, si le créancier garanti est en mesure d'exercer les droits découlant de sa garantie, sa créance à l'endroit du failli se verra diminuée d'un montant équivalent à la valeur de sa garantie. Ainsi, le montant total des créances ordinaires sera d'autant réduit, faisant en sorte que chacun des créanciers chirographaires de la faillite aura droit à une plus grande proportion des dividendes versés par le syndic.

---

<sup>72</sup> REJB 2000-16779 (C.S. Qc.)

<sup>73</sup> *Id.*, par. 17.

De façon similaire, il fut décidé dans l'arrêt *512146 B.C. Ltd. c. Dextras Engineering & Construction Ltd.*<sup>74</sup> qu'une demande en justice cherchant à faire déclarer nulle une garantie d'un constructeur doit être entendue devant la Cour de faillite.

Toujours en ce qui concerne l'annulation d'une garantie dans le contexte d'une faillite, il semble qu'il soit nécessaire d'apporter des précisions aux propos suivants tenus par les auteurs L.W.

Houlden et C.H. Morawetz dans leur ouvrage *Bankruptcy and Insolvency Law in Canada*:

In determining jurisdiction where strangers to the bankruptcy are involved, it is submitted that the court has to assume that the trustee will be successful in his application. The question then is, will the unsuccessful claimant be a creditor of the bankrupt estate as a result of losing the application? If the answer is yes, then the Bankruptcy Court has jurisdiction. If the answer is no, then the Bankruptcy Court does not have jurisdiction.<sup>75</sup>

En effet, les propos précédents tenus par L.W. Houlden et C.H. Morawetz ne couvrent pas la situation où un syndic cherche à ce que soit déclaré nul un acte de cautionnement et où la caution a subséquemment fait faillite comme c'était le cas dans l'arrêt *Conterparts Sportswear Inc. (Faillite de)*<sup>76</sup>. Dans ces circonstances, la Cour de faillite doit être compétente pour entendre le litige puisque le patrimoine devant être réparti entre les créanciers sera augmenté dans l'éventualité où l'acte de cautionnement est déclaré invalide. Donc, contrairement à ce qu'ont pu écrire L.W. Houlden et C.H. Morawetz, la détermination de la compétence de la Cour de faillite ne doit pas être limitée à la question de savoir si une partie impliquée dans une instance judiciaire deviendra ou non un créancier

---

<sup>74</sup> [2001] B.C.J. No. 710. Voir aussi l'affaire *Blaiklock Inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, précitée, note 42. Il convient de noter que dans cette affaire, il s'agissait d'un créancier qui cherchait à obtenir la nullité d'une garantie en exerçant les droits du syndic conformément aux dispositions de l'art 38 L.F.I.. Toutefois, le même raisonnement est applicable lorsque le syndic intente lui-même un recours visant à obtenir la nullité d'une garantie. Voir également *M.P. Industrial Mills Ltd. (Trustee of) c. Manitoba Development Corp.*, (1972) 17 C.B.R. (N.S.) 226 (Man. Court Queen's Bench) et *Re Maritime Mining Co.*, (1940) 21 C.B.R. 319 (N.B. K.B.).

<sup>75</sup> *Op. cit.*, note 6, p. 7.10.2.

<sup>76</sup> Précité, note 72.

de la faillite dans l'éventualité où elle serait déboutée, mais plutôt si la solution du litige aura un impact sur le patrimoine devant être partagé parmi les créanciers du failli.

À la lumière de ce qui a été discuté précédemment, il semble donc que l'arrêt *Re Ireland; Gingras c. Banque Provinciale du Canada et al.*<sup>77</sup>, décision citée à maintes reprises par le passé, ne reflète plus l'état du droit. Dans cette affaire, le syndic cherchait à faire déclarer invalide une clause contenue à l'intérieur d'une police d'assurance désignant en tant que bénéficiaires privilégiés deux créanciers hypothécaires. Or, les motifs du juge Bernier dans cette décision reflètent la position prévalant dans la jurisprudence avant le changement d'orientation entamé par la Cour d'appel du Québec:

[...] les créanciers garantis en tant que tels, comme susdit, sont étrangers à la faillite et s'ils sont entraînés dans ce conflit, ce n'est pas à cause du contrat qu'ils ont pu passer avec le failli antérieurement à sa faillite mais par suite de la stipulation faite en leur faveur par le syndic postérieurement à la cession; le fait qu'accidentellement ce litige a lieu avec un syndic à une faillite ne peut les priver de leur privilège d'être entendus devant leur tribunal de droit commun.<sup>78</sup>

Le raisonnement adopté par le juge Bernier dans l'arrêt *Re Ireland; Gingras c. Banque Provinciale du Canada et al.* est inconciliable avec la nouvelle approche développée par la jurisprudence puisque le recours intenté par le syndic dans cette affaire avait pour objet de récupérer des sommes qui se trouvaient entre les mains de créanciers garantis afin qu'elles puissent être redistribuées entre l'ensemble des créanciers.

De plus, dans l'arrêt *Re Advance Displays Ltd.*<sup>79</sup>, le tribunal a souligné qu'il est de pratique courante pour la Cour de faillite d'entendre des recours intentés par des créanciers hypothécaires pour

---

<sup>77</sup> Précité, note 25.

<sup>78</sup> *Id.*, p. 97.

<sup>79</sup> *Re Advance Displays Ltd.: Banque fédérale de développement c. Bertrand et al.*, 39 C.B.R. (N.S.) 195 (C.S. Qc.).

prise en paiement<sup>80</sup>. Par contre, le tribunal a également fait remarquer que dans l'éventualité où un litige survenait uniquement entre des créanciers garantis, par exemple en ce qui concerne leur rang respectif, le forum où devrait être entendue une telle question serait les tribunaux exerçant leur juridiction civile<sup>81</sup>.

La Cour de faillite est également compétente pour trancher un litige opposant un créancier garanti et le syndic en ce qui concerne la distribution du produit de la réalisation de biens faisant l'objet d'une sûreté lorsque la valeur des biens grevés excède le montant de la créance garantie. Cette position fut retenue dans l'arrêt *Re P.E. Laperrière Inc; The Bank of Nova Scotia v. Gagnon*<sup>82</sup>.

Tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Re Dominion Lock Co.*<sup>83</sup>, la Cour de faillite est justifiée d'entendre une demande du syndic afin d'ordonner aux créanciers garantis du débiteur failli de surseoir à la réalisation de leurs sûretés.

Dans la même veine, il fut établi dans l'affaire *Re Charron Excavation Inc.; Raymond Chabot Inc. c. Placements Suclco Ltée (Les)*<sup>84</sup> que la Cour de faillite a compétence pour entendre un recours fondé sur l'article 2678 C.c.Q.. Cette disposition du *Code civil du Québec* permet au tribunal d'autoriser le report d'une hypothèque sur un autre bien faisant l'objet d'une offre réelle ou étant

---

<sup>80</sup> *Id.*, p.199.

<sup>81</sup> *Id.*, p.197.

<sup>82</sup> 16 C.B.R. (N.S.) 43 (C.S. Qué.). Il semble donc que l'arrêt *Dey c. Drost*, (1958) 37 C.B.R. 220 (N.B. C.A.) ne doit plus être suivi. Dans cette affaire, il fut décidé qu'une action où le syndic cherchait à récupérer l'excédent du produit de la réalisation d'une sûreté par rapport à la dette garantie par celle-ci devait être entendue devant les tribunaux de droit commun. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'était dite d'avis qu'étant donné que le créancier garanti était devenu désintéressé par le paiement de sa dette, ce dernier était par conséquent un étranger à la faillite faisant en sorte que le recours du syndic ne pouvait pas être intenté devant la Cour de faillite.

<sup>83</sup> (1985) 56 C.B.R. (N.S.) 148 (C.S. Qc.).

<sup>84</sup> J.E. 99-405 (C.S.).



consigné par le débiteur. Or, en l'espèce, la Cour supérieure du Québec exerçant ses attributions en matière de faillite accepta de trancher le litige puisque le refus du créancier hypothécaire de reporter l'hypothèque en question sur un autre bien portait atteinte à la réalisation des actifs au profit des créanciers de la faillite. En effet, un paiement effectué par une débitrice de la faillie était conditionnel à ce qu'elle obtienne un titre clair sur le bien grevé par l'hypothèque que le syndic cherchait à reporter sur un autre bien.

Comme il en fut question précédemment, la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Blaiklock Inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*<sup>85</sup> est venue élargir considérablement la portée conférée à la compétence de la Cour de faillite en matière d'exécution de sûretés.

En effet, la Cour d'appel n'a pas cherché dans cette affaire à circonscrire la compétence de la Cour de faillite à la détermination de la validité d'une garantie à l'égard de laquelle un failli possède un intérêt. Au contraire, il fut établi que la Cour de faillite est également compétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts visant à indemniser une partie pour la valeur des biens qui auraient fait l'objet d'une saisie illégale. La Cour d'appel s'est dite d'avis que la Cour de faillite a compétence pour entendre une telle question puisqu'il s'agit d'une «conséquence nécessaire, directe et immédiate de la demande de nullité» d'une garantie<sup>86</sup>.

La Cour d'appel a également indiqué dans l'arrêt *Blaiklock* que la Cour de faillite a compétence pour statuer sur une demande en dommages-intérêts visant un prétendu manquement au niveau de l'administration et de la réalisation d'une garantie. La Cour d'appel a jugé qu'un tel recours relève de la juridiction de la Cour de faillite étant donné qu'il est rattaché à une garantie consentie par un débiteur failli et est donc directement relié au patrimoine que le syndic administre

---

<sup>85</sup> Précitée, note 42.

<sup>86</sup> *Id.*, p. 9 et 10.

pour fins de liquidation<sup>87</sup>.

Il va sans dire que l'affaire *Blaiklock c. Banque impériale de commerce* a pour effet de conférer juridiction à la Cour de faillite dans un grand nombre de litiges se rapportant à la réalisation de sûretés et se présentant dans le contexte d'une faillite. Il se dégage de cette décision et de la jurisprudence récente en la matière qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour de faillite pour entendre un litige relatif à l'exécution de sûretés, on doit se demander si la procédure judiciaire en question cherche ou non à inclure des biens à l'intérieur du patrimoine que le syndic doit administrer et redistribuer parmi les créanciers du failli<sup>88</sup>.

Ainsi, la Cour de faillite est compétente pour entendre un litige ayant trait à l'exécution de sûretés dans la mesure où on cherche à inclure des biens ou des sommes d'argent à l'intérieur du patrimoine que se partagent les créanciers d'un failli. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'un tel recours ne revêt aucun intérêt pour la masse des créanciers, ce sont les tribunaux de droit commun qui sont compétents.

Un dernier point sur lequel il convient de s'attarder en ce qui concerne la compétence de la Cour de faillite en matière d'exécution de sûretés est la possibilité qu'une loi fédérale puisse conférer juridiction à un tribunal autre que la Cour de faillite pour entendre un litige se rapportant à l'exécution d'une sûreté, et ce même si l'exécution de la sûreté se présente dans le contexte d'une faillite.

---

<sup>87</sup> *Id.*, p. 10. Une telle position va à l'encontre de la solution qui avait été retenue auparavant en Ontario dans l'arrêt *Re 478110 Ontario Inc.*, (1984) 50 C.B.R. 245 (Ont. S.C.).

<sup>88</sup> À cet égard, A. BOHÉMIER, J. DESLAURIERS et H. MASSÛE-MONAT, «La faillite et l'insolvabilité», dans *Collection de droit 2003-2004*, École du Barreau du Québec, vol. 9, *Droit des affaires, faillite et insolvabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 488 ont énoncé que «[l]a Cour de faillite est incompétente pour entendre un litige opposant des étrangers à la faillite et ne concernant aucun intérêt réalisable pour le syndic».

Un tel scénario s'est d'ailleurs présenté dans l'arrêt *Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)*<sup>89</sup>. Dans cette affaire, les syndics d'une faillite belge cherchaient à empêcher qu'un navire soit vendu en justice à la suite d'une ordonnance de la Cour fédérale. Après que leur demande en Cour fédérale en vue d'empêcher que les créanciers garantis ne réalisent leurs sûretés sur le navire soit déboutée, les syndics ont obtenu, entre autres choses, de la Cour supérieure du Québec exerçant ses attributions en matière de faillite, une ordonnance enjoignant que leur soit versé le produit de la vente du navire faisant l'objet de la saisie afin qu'il soit réparti entre les créanciers de la faillite conformément au droit belge.

C'est à partir de cette toile de fond que la Cour suprême du Canada s'est dite d'avis que la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière de faillite n'était pas justifiée d'émettre une telle ordonnance. En effet, le plus haut tribunal de pays énonça aux paragraphes 36 et 37 de sa décision:

il [le tribunal de faillite canadien] n'avait pas le pouvoir, dans les circonstances de la présente affaire, d'aliéner le navire déjà assujéti à la procédure de la Cour fédérale et d'ordonner la suspension permanente de l'action *in rem* engagée devant la Cour fédérale [...]

Trois raisons m'incitent à faire cette affirmation:

1. La déclaration de compétence par le tribunal de faillite canadien n'a pas supplanté la compétence de la Cour fédérale en droit maritime;
2. Le tribunal de faillite n'était pas habilité à s'occuper d'un élément d'actif (le navire) déjà visé par l'ordonnance valide d'une autre cour supérieure canadienne (la Cour fédérale);
3. En tout état de cause, la délivrance de ce qui constituait une injonction «anti-poursuites» contre les parties se trouvant devant la Cour fédérale visait à tort à restreindre la capacité d'exercer sa compétence.<sup>90</sup>

Dans une décision connexe à l'affaire *Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)* rendue simultanément par la Cour suprême du Canada, soit l'arrêt *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*<sup>91</sup>, le plus haut tribunal du pays s'est attardé plus longuement sur la question à savoir si une déclaration de compétence par un tribunal de faillite canadien à l'égard d'un recours ayant pour objet la réalisation d'une garantie portant sur un navire a pour effet de supplanter la compétence que

---

<sup>89</sup> [2001] 3 R.C.S. 951.

<sup>90</sup> *Id.*, par 36 et 37.

<sup>91</sup> [2001] 3 R.C.S. 907.

possède la Cour fédérale en matière de droit maritime par rapport à une telle procédure<sup>92</sup>.

À ce niveau, la Cour suprême a refusé de faire droit à l'argument voulant que l'ordonnance de faillite délivrée par le tribunal de faillite belge en l'espèce et les ordonnances complémentaires du tribunal de faillite canadien ont eu pour effet de transformer une question de droit maritime valablement soumise devant la Cour fédérale en une question de faillite que la Cour fédérale n'est pas habilitée à trancher. Bien qu'elle reconnut que la question de droit maritime présentée devant la Cour fédérale revêtait également un aspect de faillite, la Cour suprême du Canada fut tout de même d'avis que la Cour fédérale conserve sa capacité d'adjudger un tel litige en vertu de ses attributions en droit maritime.

Ainsi, ces deux jugements de la Cour suprême du Canada illustrent qu'il est possible que dans certaines circonstances, deux tribunaux canadiens possèdent une juridiction concurrente en matière de faillite. Dans le cadre de l'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite, ce genre de conflit se présente rarement étant donné que règle générale, un créancier peut réaliser sa garantie tout comme il aurait été justifié de le faire en l'absence d'une faillite<sup>93</sup>. Toutefois, comme ce fut le cas dans les affaires *Antwerp Bulkcarriers N.V. (Re)* et *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndic de)*, une partie peut, dans le contexte d'une faillite, intenter un recours à l'égard d'une sûreté dans un domaine tombant à l'intérieur de la juridiction de la Cour fédérale et se voir assujettie à la compétence de deux tribunaux distincts avec toutes les difficultés qu'une telle situation entraîne. Dans ces circonstances, la collaboration des deux forums est essentielle à la résolution du litige afin d'éviter la délivrance de jugements contradictoires.

Finalement, il convient de souligner que les affaires *Antwerp Bulkcarriers N.V. (Re)* et *Holt*

---

<sup>92</sup> L'art. 22(1) *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985) c. F-7 prévoyait que: "La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas - opposant notamment des administrés - où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.

<sup>93</sup> Art. 69.3(2) et 70(1) L.F.I..

*Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndic de)* furent rendues dans le contexte d'une faillite internationale. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le raisonnement développé par la Cour suprême du Canada au niveau de la compétence concurrente de la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière de faillite et de celle de la Cour fédérale s'applique tout autant à des procédures de faillite dont les intérêts ne débordent pas les frontières du pays.

Les questions entourant la compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière de faillite ayant été traitées, il convient à ce stade-ci d'étudier d'autres éléments devant être pris en ligne de compte par la Cour supérieure du Québec avant de déterminer si elle doit ou non être saisie d'un litige en matière de faillite présentant des liens avec plus d'une province canadienne. C'est ainsi que les questions relatives à la compétence *ratione personae* de la Cour de faillite et du transfert de procédures d'un tribunal ayant compétence en matière de faillite à un autre feront l'objet des prochains commentaires.

### **1.3 Renvoi de procédures par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite à un tribunal compétent d'une autre province**

#### **1.3.1 Dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* concernant la compétence du tribunal**

L'art. 43(5) L.F.I. prévoit qu'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre doit être déposée auprès du tribunal qui a compétence dans le district judiciaire de la localité du débiteur<sup>94</sup>. Par ailleurs, l'expression «localité d'un débiteur» se trouve définie de la façon suivante à l'art. 2(1) L.F.I.:

«localité d'un débiteur» Le lieu principal où, selon le cas:

- a) le débiteur a exercé ses activités au cours de l'année précédant sa faillite;

---

<sup>94</sup> Plus précisément, l'art. 43(5) L.F.I. énonce: "La pétition est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur."

- b) le débiteur a résidé au cours de l'année précédant sa faillite;
- c) se trouve la plus grande partie des biens de ce débiteur, dans les cas non visés aux alinéas a) ou b).

Il convient de noter que l'expression «au cours» ou l'équivalent dans la version anglaise «during» que l'on retrouve à la définition de «localité d'un débiteur» à l'art. 2 L.F.I. a été interprétée comme signifiant «à un certain temps à l'intérieur» de l'année précédant la faillite<sup>95</sup>.

Par ailleurs, il fut établi que pour avoir «exercé ses activités» dans un lieu donné, un failli doit y avoir posé régulièrement les mêmes actes avec l'intention d'obtenir un profit<sup>96</sup>. Cela implique que le failli ait posé des gestes concrets, par opposition à ne rester passif comme lorsqu'un failli possède une créance à l'encontre d'un débiteur et qu'il ne pose aucun geste pour la recouvrer<sup>97</sup>.

Ceci dit, bien que la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite puisse être compétente pour trancher un litige, il est possible qu'elle soit justifiée dans certaines circonstances de renvoyer l'affaire ou certaines des procédures s'y rattachant devant un tribunal d'une autre province en exerçant les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par l'art. 187(7) L.F.I..

En effet, l'art. 187(7) L.F.I. prévoit qu'un tribunal exerçant ses attributions en matière de faillite peut agir de la sorte lorsque les affaires du failli pourraient ainsi être administrées d'une manière plus économique ou s'il existe un autre motif jugé suffisant. L'art. 187(7) L.F.I. énonce:

Sur preuve satisfaisante que les affaires du failli peuvent être administrées d'une manière plus économique dans un autre district ou dans une autre division de faillite, ou pour un autre motif suffisant, le tribunal peut, par ordonnance, renvoyer des procédures, que prévoit la présente loi et qui sont pendantes devant lui, à un

---

<sup>95</sup> *Polson Estate, Re*, 7 C.B.R. 77, 79 (Nova Scotia C.A.).

<sup>96</sup> *Re Tobin*, 12 C.B.R. 55 (C.S. Qc.).

<sup>97</sup> *Re Sollaway*, 19 C.B.R. 350 (Cour sup. Ont.), p. 353&354.

autre district ou à une autre division de faillite.<sup>98</sup>

Il convient également de préciser que l'art. 12(1) L.F.I. stipule que chaque province constitue un district de faillite. Par ailleurs, cette même disposition prévoit que le gouverneur en conseil est habilité à scinder chaque district de faillite en plusieurs divisions de faillite<sup>99</sup>.

Le critère reposant sur l'administration d'une manière plus économique des affaires du failli dans un autre district pose peu de problèmes d'un point de vue conceptuel. En effet, il s'agit principalement d'une question factuelle laissée à l'appréciation du tribunal, ce dernier devant déterminer s'il serait moins dispendieux de poursuivre certaines ou toutes les procédures devant un autre tribunal ayant compétence en matière de faillite.

Par contre, le deuxième critère prévu à l'art. 187(7) L.F.I. permettant à un tribunal exerçant ses attributions en matière de faillite de renvoyer des procédures dans un autre district ou division de faillite pour un «autre motif suffisant» soulève certaines difficultés d'interprétation. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs eu l'opportunité de se pencher sur le sens devant être donné à cette expression dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*<sup>100</sup>.

Seront donc traitées au cours des prochaines pages les lignes directrices émises récemment par la Cour suprême du Canada au niveau du renvoi de procédures dans une autre juridiction par l'entremise de l'art. 187(7) L.F.I.. Cet examen s'attardera principalement sur le poids devant être

---

<sup>98</sup> Il convient de souligner que dans l'affaire *Farkvam (Re)*, [1996] B.C.J. No. 539, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a énoncé que l'art. 187(7) L.F.I. ne peut être invoqué que si la cession de biens faite par un débiteur a été présentée au séquestre officiel de la localité du débiteur et non pas auprès du séquestre officiel d'une autre localité.

<sup>99</sup> L'art. 12(1) L.F.I. énonce: "Pour l'application de la présente loi, chaque province constitue un district de faillite; le gouverneur en conseil peut diviser l'un de ces districts de faillite en plusieurs divisions de faillite, et les nommer ou les numéroter.

<sup>100</sup> Précitée, note 20.

accordé aux dispositions législatives provinciales et sur la pertinence d'une analyse fondée sur l'existence d'un lien réel et substantiel. Par la suite, la jurisprudence traitant des conditions permettant le transfert de procédures dans une autre juridiction sera abordée à la lumière de l'enseignement offert par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.*. À cet égard, les critères de l'administration des affaires du failli d'une manière plus économique et l'existence d'un autre motif suffisant seront abordés à tour de rôle. Finalement, la question à savoir si l'art. 187(7) L.F.I. ne permet que le renvoi de tout le dossier d'une faillite dans une autre juridiction ou s'il fait en sorte qu'il est possible que seulement certaines procédures soient transférées sera également traitée.

### **1.3.2 Affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*: analyse portant sur la pertinence du droit provincial et de l'existence d'un lien réel et important**

Une des questions que devait trancher la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sam Lévy & Associés Inc.* est le poids devant être accordé aux règles contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec*, entres autres en matière de forum *non conveniens*<sup>101</sup>, d'élection de for<sup>102</sup> et de détermination de la loi applicable<sup>103</sup> lorsqu'il s'agit de déterminer si des procédures doivent ou non être renvoyées devant un autre tribunal compétent en matière de faillite conformément à l'art. 187(7) L.F.I..

À cet égard, la Cour suprême énonça que l'on ne doit pas recourir aux dispositions du *Code civil du Québec* afin d'interpréter ou de préciser la portée devant être donnée à l'art. 187(7) L.F.I.. Pour parvenir à cette conclusion, le plus haut tribunal du pays s'est entre autres appuyé sur l'art. 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>104</sup> qui stipule:

---

<sup>101</sup> Art. 3135 C.c.Q..

<sup>102</sup> Art. 3148(1)(4<sup>0</sup>), 3148(2) et 3168(5<sup>0</sup>) C.c.Q..

<sup>103</sup> Art. 3111 C.c.Q.

<sup>104</sup> Précitées, note 16.



Dans les cas non prévus par la Loi ou les présentes règles, les tribunaux appliquent, dans les limites de leur compétence respective, leur procédure ordinaire dans la mesure où elle est compatible avec la Loi et les présentes règles.

Or, de l'avis de la Cour suprême, l'art. 187(7) L.F.I. prévoit explicitement dans quelles circonstances une affaire peut être renvoyée devant une Cour de faillite d'un autre district ou d'une autre division et il n'est par conséquent pas nécessaire de s'appuyer sur les dispositions législatives provinciales pour compléter l'art. 187(7) L.F.I.. La Cour insiste sur le fait que l'expression «motif suffisant» contenue à l'art. 187(7) L.F.I. doit être interprétée dans le contexte particulier de la faillite. En effet, la Cour suprême du Canada énonça au paragraphe 62 de l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.*:

Pour ce qui est du droit, il s'agit de savoir si les art. 3148 ou 3135 du *Code civil du Québec* s'appliquent de quelque manière à la présente instance. Ces dispositions ne trouvent application dans une instance devant le tribunal de faillite que «[d]ans les cas non prévus par la Loi ou les présentes règles» (*Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, art. 3). Le paragraphe 187(7) prévoit explicitement que le renvoi n'est ordonné que lorsqu'il est prouvé de façon satisfaisante qu'une instance sera «administré[e] d'une manière plus économique» dans une autre division ou dans un autre district [...] ou pour «un autre motif suffisant». L'appelante prétend qu'il faut «préciser» ces mots de portée générale au moyen de dispositions plus particulières du *Code civil du Québec*. Mais, cela est inexact. Il faut recourir aux règles provinciales seulement «[d]ans les cas non prévus». En l'espèce, le cas est prévu. On ne peut donc pas faire appel aux dispositions particulières du *Code civil du Québec*. Cette interprétation de l'art. 3 est non seulement inévitable, mais souhaitable. Le *Code civil du Québec* s'applique à un vaste éventail de matières. Lorsque le par. 187(7) parle de «motif suffisant», il le fait dans le contexte particulier de la faillite.

Il convient de souligner qu'en retenant une telle interprétation de l'art. 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* au niveau de l'application de l'art. 187(7) L.F.I., la Cour suprême du Canada a adopté un raisonnement différent de celui retenu peu de temps auparavant par la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) dans l'arrêt *Compufacts Canada Inc.*<sup>105</sup>. En effet, le tribunal ontarien a énoncé dans cette affaire qu'il n'existe aucune incompatibilité entre l'art. 187(7) L.F.I. et la règle 37.03(2) des *Rules of Civil Procedure* de la province de l'Ontario<sup>106</sup> qui prescrivait les

---

<sup>105</sup> [1999] O.J. No. 87.

<sup>106</sup> R.R.O. 1990, Reg. 194.

endroits où une requête peut être introduite.

Par ailleurs, en adoptant cette approche, la Cour suprême du Canada s'est du même coup dispensée d'avoir à préciser le sens à accorder à l'expression «procédure ordinaire» que l'on retrouve énoncée à l'art. 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*. Cet article a jusqu'à présent été essentiellement utilisé afin de combler des lacunes au niveau des règles de nature procédurale, par opposition aux notions de droit substantif. À titre d'exemples, l'art. 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* a été invoqué avec succès afin d'appliquer les normes provinciales relatives au calcul des intérêts sur le montant d'une condamnation<sup>107</sup>, de déterminer la peine devant être imposée en cas d'outrage au tribunal<sup>108</sup> et de calculer les délais lorsque la dernière journée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique<sup>109</sup>.

Ainsi, dans l'éventualité où la Cour suprême du Canada avait appliqué les dispositions du *Code civil du Québec* en ce qui a trait au forum *non conveniens*, à la détermination de la loi applicable et à l'élection de for par l'intermédiaire de l'art. 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, elle aurait étendu la portée accordée jusqu'à présent à cet article par la jurisprudence.

Bien que la Cour suprême du Canada a indiqué dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.* que l'on ne doit pas recourir aux dispositions du *Code civil du Québec* pour interpréter l'art. 187(7) L.F.I., cela ne signifie pas pour autant qu'une clause d'élection de for contenue à l'intérieur d'une entente contractuelle ne constitue pas un élément pertinent lorsque l'on doit établir si des procédures devraient ou non être transférées devant un autre tribunal ayant compétence en matière de faillite. À cet égard, on peut noter que la Cour suprême a énoncé au paragraphe 63 de l'arrêt *Sam Lévy & Associés Inc.*:

Il faut donc laisser de côté la prescription inapplicable du *Code civil du Québec* et se poser la question de

---

<sup>107</sup> *Re Speedy Roofing Ltd.*, (1992) 12 C.B.R. (3d) 319 (Ont. Bkcty).

<sup>108</sup> *Re Constantineau*, 23 C.B.R. (4th) 122 (C.S. Qc).

<sup>109</sup> *Re 3087-6346 Québec Inc.*, 26 C.B.R. (4th) 310 (C.S. Qc).

savoir si une clause d'élection de for constituerait un «motif suffisant» au sens du par. 187(7), de sorte que le juge des requêtes aurait commis une erreur de droit en ne lui donnant pas effet dans les circonstances. D'après moi, un juge des requêtes devrait examiner avec soin une clause d'élection de for (lorsqu'il en existe réellement une), mais il n'est pas lié par une telle clause [...]

Donc, la Cour suprême du Canada s'est dite d'avis qu'une clause d'élection de for constitue un facteur devant être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir si des procédures doivent être transférées devant un autre tribunal compétent en matière de faillite par application de l'art. 187(7) L.F.I.. Toutefois, le poids devant être accordé à une telle clause n'est pas tributaire des règles de droit provinciales en la matière. Au contraire, une clause d'élection de for se présentant dans le cadre de procédures de faillite devrait être évaluée non seulement en fonction des intérêts des parties à une entente contractuelle prévoyant une telle disposition, mais également en fonction des principes d'intérêt public exprimés dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Ceci dit, la Cour suprême n'a pas jugé nécessaire d'élaborer sur cette question à l'intérieur de l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.* puisqu'il n'y avait, en l'espèce, aucune clause d'élection de for liant les parties au litige. Il sera donc nécessaire d'attendre les développements jurisprudentiels sur cette question avant de pouvoir évaluer le poids devant être accordé à une clause d'élection de for dans le contexte d'une faillite.

En dernier lieu, la Cour suprême a indiqué dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.* qu'il ne convient pas de s'appuyer sur le principe du «lien réel et important» édicté par celle-ci dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*<sup>110</sup> afin d'interpréter l'art. 187(7) L.F.I..

En parvenant à cette conclusion, la Cour suprême a accordé une grande importance à l'intention du législateur fédéral de créer un système national d'administration des actifs d'une faillite

---

<sup>110</sup> [1993] 1 R.C.S. 897.

qui soit économique et efficace. Afin de réaliser cet objectif, ce dernier a jugé souhaitable d'instaurer un «centre de commandement ou un contrôle unique» compétent pour entendre l'ensemble des procédures rattachées à une faillite<sup>111</sup>.

De plus, la Cour a insisté sur le fait que le législateur fédéral a considéré que la preuve des éléments constitutifs de la définition de "localité d'un débiteur" énoncée à l'art. 2(1) L.F.I. établit un lien suffisamment étroit pour rattacher une instance de faillite à un district ou une division en particulier<sup>112</sup>.

Ainsi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* met l'emphase sur la liquidation économique des biens du failli malgré que cela puisse avoir comme conséquence dans certaines circonstances d'engendrer des frais additionnels pour certaines parties impliquées dans les procédures de faillite.

Donc, le plus haut tribunal du pays a jugé qu'il n'est pas indiqué d'incorporer à l'intérieur de l'art. 187(7) L.F.I. les critères énoncés dans l'affaire *Amchem Products*. C'est dans ce contexte que la Cour suprême du Canada insiste qu'un tribunal doit limiter son analyse aux conditions prévues à l'intérieur de l'art. 187(7) L.F.I., soient l'administration plus économique des affaires du failli ou l'existence d'un autre motif jugé suffisant, afin d'appuyer sa décision de renvoyer une affaire ou des procédures dans une autre division ou un autre district de faillite.

En somme, il se dégage de l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.* que l'art. 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* fait en sorte que l'art. 187(7) L.F.I. ne doit pas être interprété à la lumière du droit provincial puisque la Cour suprême du Canada a édicté que l'art. 187(7) L.F.I. ne nécessite pas de précision et doit être interprété dans le contexte particulier de la faillite. De plus, la Cour suprême considère que les critères élaborés dans l'affaire *Amchem Products* par rapport à la notion du lien réel et important ne doivent pas être utilisés en relation avec l'art. 187(7) L.F.I.

---

<sup>111</sup> Précité, note 20, para. 76.

<sup>112</sup> *Id.*

puisqu'ils ne tiennent pas compte de certains éléments importants d'intérêt public véhiculés dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont l'équilibre devant être maintenu entre la protection du débiteur, des créanciers et de l'intérêt public.

En adoptant une telle approche, la Cour suprême du Canada a donc cherché à privilégier l'administration économique des actifs d'un failli plutôt que l'application intégrale des règles provinciales de droit international privé lorsqu'il s'agit de déterminer si des procédures en matière de faillite doivent ou non être renvoyées dans un autre ressort.

Un des inconvénients rattachés à cette solution est la création d'une certaine précarité au niveau des droits des parties à une entente contractuelle, et tout spécialement les parties à un contrat qui ont pris la peine d'y inclure une clause d'élection de for. Ainsi, les droits et obligations des parties à une entente contractuelle en ce qui concerne le forum compétent pour entendre un litige devient tributaire de l'état de solvabilité du débiteur. Ceci dit, il ne faut pas perdre de vue que la Cour suprême du Canada a tout de même indiqué dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.* qu'une clause d'élection de for constitue un facteur pertinent au niveau de l'application de l'art. 187(7) L.F.I..

D'un autre côté, l'incertitude pouvant être engendrée par l'approche retenue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sam Lévy & Associés Inc.* est justifiée dans le contexte d'un échec financier résultant en une faillite en raison de la nécessité d'optimiser la réalisation des actifs d'un failli à faible coût. Par ailleurs, la position du plus haut tribunal du pays dans cette affaire offre suffisamment de souplesse afin de pouvoir s'ajuster aux particularités de chaque dossier.

Par exemple, il sera peu probable qu'un litige impliquant un créancier ordinaire dans le contexte d'une faillite administrée au Québec soit entendu en Colombie-Britannique si les biens faisant l'objet du litige sont de faible valeur, et ce même si une clause d'élection de for trouve application. En effet, dans ces circonstances, renvoyer les procédures devant les autorités de la Colombie-Britannique pourrait engendrer des coûts pour le syndic et la masse des créanciers qui

seraient démesurés par rapport aux actifs devant être partagés entre les créanciers de la faillite.

D'un autre côté, dans le cas de faillites où les actifs devant être partagés parmi les créanciers sont importants, les coûts occasionnés par le renvoi de procédures dans une autre juridiction ont un impact moindre sur les dividendes qui seront éventuellement distribués parmi les créanciers. Dans ces circonstances, il peut s'avérer indiqué de renvoyer des procédures dans une autre juridiction en s'appuyant entre autres sur une clause d'élection de for ou pour des raisons de commodité pour la majorité des individus qui seront appelés à témoigner, par exemple.

Par conséquent, la Cour suprême du Canada a, dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc.*, privilégié une approche pragmatique où l'emphase est mise sur l'optimisation de la réalisation des actifs du failli en vue de les partager parmi ses créanciers. Bien qu'une telle approche puisse avoir pour effet de créer une certaine incertitude au niveau de l'exécution des droits des parties à une entente contractuelle, il n'en demeure pas moins que cette approche soit justifiée dans le cadre de procédures de faillite en raison de la précarité de la situation financière du débiteur et de la nécessité de préserver les intérêts financiers des créanciers affectés par l'échec financier de leur débiteur.

La Cour suprême du Canada a, dans l'affaire *Sam Lévy & Associés*, énoncé les lignes directrices devant servir à interpréter l'art. 187(7) L.F.I.. Gardant à l'esprit les instructions élaborées dans cette affaire, les prochains développements porteront sur les autres jugements s'étant penchés sur les critères énoncés à l'art. 187(7) L.F.I., c'est-à-dire l'administration plus économique des affaires du failli et l'existence d'un autre motif suffisant.

### 1.3.3 Analyse jurisprudentielle de la portée donnée à l'art. 187(7) L.F.I.

#### 1.3.3.1 Administration plus économique des affaires du failli

La Cour supérieure du Québec a dû, dans l'affaire *Re M. Pollack Ltée et Giroux*<sup>113</sup>, déterminer si les procédures dans un dossier de faillite devaient être renvoyées du district de Québec, lieu du siège social de la personne morale en faillite, au district de Montréal, endroit où elle exerçait ses activités.

Plus précisément, la Cour supérieure devait décider si les faits de l'espèce permettaient d'établir que les affaires du failli pourraient être administrées d'une façon plus économique dans le district de Montréal plutôt que dans celui de Québec, justifiant ainsi le transfert des procédures du district de Québec à celui de Montréal.

À cet égard, bien qu'il ait reconnu que la majorité des actifs de la compagnie mise en faillite se trouvait dans la ville de Québec, le tribunal s'est tout de même dit d'avis qu'il devait faire droit à la requête demandant le renvoi des procédures dans le district de Montréal.

Le tribunal s'est appuyé sur le fait que la majorité des créanciers ou leurs représentants se trouvaient dans le district de Montréal. Pour cette raison, l'assemblée générale des créanciers s'était déroulée au bureau du séquestre officiel de Montréal. De plus, le tribunal souligna que le syndic, les inspecteurs, les procureurs représentant le syndic afin d'administrer la faillite et le principal administrateur de la corporation mise en faillite étaient tous situés à Montréal. Finalement, le tribunal signala l'existence de procédures judiciaires intentées dans le district de Montréal affectant les biens de la faillite<sup>114</sup>.

---

<sup>113</sup> (1979) 30 C.B.R. (N.S.) 256.

<sup>114</sup> *Id.*, p. 260 et 261. Toutefois, il convient de signaler que dans l'*Affaire de la proposition de: Le Royal Penfield inc. et Groupe Thibault Van Houtte et Associés ltée*, [2003] J.Q. no 2231 (C.S. Qc.), bien que les seuls actifs de la débitrice étaient situés à Montréal et que

D'un autre côté, dans l'affaire *Re Malenfant (Syndic de)*<sup>115</sup>, le tribunal s'est dit d'avis que les considérations d'ordre économique permettant de renvoyer des procédures conformément à l'art. 187(7) L.F.I. doivent être appréciées en fonction de la masse des créanciers, par opposition au débiteur failli ou à un créancier en particulier. Cette position fut également celle retenue dans l'arrêt *Re Lions d'Or Ltée*<sup>116</sup>. Dans cette dernière affaire, l'emphase fut placée à la fois sur le montant total des créances et sur le nombre de créanciers rattachés à chaque division de faillite où il était possible de renvoyer les procédures de faillite<sup>117</sup>.

Dans l'affaire *Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)*<sup>118</sup>, la Cour supérieure du Québec a souligné que les parties impliquées avaient désigné les lois de l'Ontario pour régir plusieurs de leurs ententes contractuelles. Pour cette raison, le tribunal s'est dit d'avis que les affaires du failli seraient administrées d'une manière plus économique si le dossier était transféré de la division de faillite de Montréal à celle d'Ottawa puisqu'il serait nécessaire de faire la preuve du droit ontarien devant le tribunal québécois.

---

plus de 80% des créanciers représentant plus de 90% des créances y étaient également situés, le tribunal a décidé de poursuivre les procédures dans le district de Québec en raison de l'étape à laquelle en était rendu le syndic dans l'administration du dossier.

<sup>115</sup> REJB 2002-33066 (C.S. Qc.).

<sup>116</sup> (1965) 8 C.B.R. (N.S.) 171 (C.S. Qc.). Voir également *Allied Weaving (Canada) Ltd. c. Affiliated Factors Corp.*, [1966] C.S. 348, 357.

<sup>117</sup> Voir également l'arrêt *Re RNG Pro-Tech Inc. (syndic de)*, [2002] J.Q. no 1011 (C.S. Qc.). Dans cette affaire, les districts de St-François (Québec) et de Calgary (Alberta) rencontraient les exigences de la définition de «localité d'un débiteur» à l'art. 2(1) L.F.I.. La Cour supérieure siégeant dans le district de St-François fut saisie en premier d'une requête pour ordonnance de séquestre. Faisant droit à une requête fondée sur l'art. 187(7) L.F.I., le juge Fournier de la Cour supérieure ordonna le renvoi des procédures dans le district de Calgary en invoquant que la compagnie débitrice devait plus de 82 000 000\$CAD et 46 000 000\$US à des créanciers du district de Calgary comparativement à 233 055\$CAD à un créancier du district de St-François. De plus, les principales activités de même que les documents de la compagnie débitrice étaient situés à Calgary.

<sup>118</sup> J.E. 91-1040 (C.S. Qc.).



Il faut se rappeler que la Cour suprême du Canada a précisé dans l'affaire *Sam Lévy et Associés* que le fait qu'un tribunal exerçant ses compétences en matière de faillite doive appliquer les lois d'une autre juridiction ne constitue pas un «motif suffisant» justifiant le renvoi de procédures dans un autre district ou une autre division de faillite<sup>119</sup>. Toutefois, dans l'arrêt *Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)*, le tribunal s'est appuyé sur le premier critère prévu à l'art. 187(7) L.F.I., soit l'administration des affaires du failli d'une manière plus économique, pour autoriser le renvoi. L'affaire *Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)* ayant été rendue avant l'arrêt *Sam Lévy & Associés*, la question se pose à savoir si la Cour supérieure adopterait aujourd'hui le même raisonnement. À cet égard, on peut certainement envisager une situation où les coûts qu'impliquerait la preuve de la loi d'une juridiction étrangère représenteraient une proportion importante de la valeur des actifs d'une faillite de sorte qu'il serait plus économique de renvoyer les procédures dans une autre juridiction située à proximité.

La question de l'administration des affaires d'un failli de façon plus économique ayant été étudiée, il convient maintenant d'aborder le deuxième critère contenu à l'intérieur de l'art. 187(7) L.F.I., soit l'existence d'un «autre motif suffisant».

### **1.3.3.2 Existence d'un «autre motif suffisant»**

Comme il fut signalé précédemment, la Cour suprême du Canada a été plutôt laconique dans l'affaire *Sam Lévy & Associés* au niveau de l'application de l'art. 187(7) L.F.I. aux faits de l'espèce et ce, en raison de la preuve insuffisante apportée par l'appelante à ce niveau. Néanmoins, la Cour a tout de même saisi l'opportunité se présentant à elle pour faire remarquer qu'une clause d'élection de for constitue un facteur important au niveau de l'application de l'art. 187(7) L.F.I.. Toutefois, elle s'est dite d'avis que la simple existence d'une clause d'élection de for n'est pas déterminante en soi. En parvenant à cette conclusion, la Cour a accordé un poids considérable aux considérations d'intérêt public contenus dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont l'équilibre devant exister entre la

---

<sup>119</sup> Précité, note 20, para. 61.

protection du débiteur, des créanciers et de la société en général.

Également, la Cour suprême a énoncé dans l'affaire *Sam Lévy & Associés* que le simple fait qu'un tribunal siégeant en matière de faillite doive appliquer les lois d'une autre juridiction ne constitue pas un «motif suffisant» au sens de l'art. 187(7) L.F.I.. À cet égard, la Cour a fait remarquer que les tribunaux d'une province sont en mesure d'appliquer les lois en vigueur dans une autre province<sup>120</sup>.

Ceci étant dit, la jurisprudence n'a fourni jusqu'à présent que peu d'indications sur la portée que doit prendre le critère reposant sur l'existence d'un autre «motif suffisant» contenu à l'art. 187(7) L.F.I. et justifiant le renvoi de procédures dans un autre district ou division de faillite<sup>121</sup>. Une telle situation peut se justifier dans une certaine mesure par le fait que l'administration économique des affaires d'un failli constitue dans bien des cas la principale préoccupation des parties impliquées dans des procédures de faillite lorsqu'est soulevée la question du renvoi de procédures.

L'art. 187(7) L.F.I. ne soulève pas uniquement que des difficultés au niveau de l'interprétation des critères justifiant le renvoi de procédures dans une autre juridiction. En effet, la question se pose à savoir si toutes les procédures dans un dossier de faillite doivent être transférées en application de l'art. 187(7) L.F.I. ou si cette disposition législative permet également, si les faits de l'espèce le justifient, le transfert d'uniquement certaines d'entre elles. Cette question fera l'objet des prochains développements.

---

<sup>120</sup> *Id.*

<sup>121</sup> Dans l'arrêt *Mernick (Re)*, [1992] O.J. No. 1748 (Ont. Court Just. - Gen. Div.), bien que la Cour n'ait pas directement fait référence au critère portant sur un autre «motif suffisant», il fut décidé que la mauvaise publicité faite par les journaux locaux à l'endroit du débiteur et la conclusion à laquelle sont parvenus un registraire et un juge, dans des procédures antérieures, à l'effet que le débiteur manquait de crédibilité ne permettaient pas à ce dernier d'invoquer l'art. 187(7) L.F.I..

### 1.3.3.3 Détermination du sens à donner à l'expression «renvoyer des procédures»

Un dernier élément qu'il convient d'aborder en ce qui concerne l'art. 187(7) L.F.I. est la question de savoir si l'expression «renvoyer des procédures» offre à un tribunal exerçant ses attributions en matière de faillite la possibilité de choisir entre soit transférer dans un autre district ou une autre division de faillite seulement certaines procédures ou de plutôt transférer l'ensemble des procédures rattachées à une faillite. En effet, la question se pose à savoir si l'art. 187(7) L.F.I. offre un tel choix ou si un tribunal, lorsqu'appelé à trancher une demande faite en vertu de l'art. 187(7) L.F.I., ne bénéficie que de l'une ou de l'autre de ces options.

À ce niveau, on se rappelle que la version française de l'art. 187(7) L.F.I. édicte:

187(7) Sur preuve satisfaisante que les affaires du failli peuvent être administrées d'une manière plus économique dans un autre district ou dans une autre division de faillite, ou pour un autre motif suffisant, le tribunal peut, par ordonnance, renvoyer des procédures, que prévoit la présente loi et qui sont pendantes devant lui, à un autre district ou à une autre division de faillite.

La version anglaise de l'art. 187(7) L.F.I. stipule pour sa part:

187(7) The court, on satisfactory proof that the affairs of the bankrupt can be more economically administered within another bankruptcy district or division, or for other sufficient cause, may by order transfer any proceedings under this Act that are pending before it to another bankruptcy district or division.

La trame factuelle à l'origine du litige dans l'affaire *Sam Lévy & Associés*<sup>122</sup> ne concernait que le renvoi de certaines procédures du Québec, lieu où était administrée la faillite, à la Colombie-Britannique. Or, bien que la Cour suprême du Canada n'ait pas fait droit à la demande de renvoi pour d'autres motifs, cette dernière n'a vu aucun problème à ce qu'uniquement certaines procédures du dossier de faillite soient transférées devant un tribunal compétent d'une autre province comme en fait foi le passage suivant:

“Le contrôle unique n'est pas nécessairement incompatible avec le renvoi de litiges particuliers à d'autres ressorts, mais le créancier (ou le débiteur) qui désire fragmenter les procédures et qui ne peut pas prétendre être

---

<sup>122</sup> *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*, précité, note 20.

un «étranger à la faillite» a le fardeau de démontrer l'existence d'un «motif suffisant», justifiant que le syndic doive accourir dans plusieurs ressorts.”<sup>123</sup>

C'est dans ce contexte que la Cour suprême du Canada prit soin de souligner que sa décision dans l'affaire *Stewart c. LePage*<sup>124</sup>, jugement qu'elle décrit comme «établi[ssant] le paradigme du contrôle unique», n'a pas pour effet d'empêcher le renvoi d'uniquement certaines procédures ne formant qu'une partie d'un dossier de faillite<sup>125</sup>.

Par conséquent, la Cour suprême du Canada a reconnu dans l'affaire *Sam Lévy & Associés* la possibilité de ne renvoyer qu'une partie des procédures composant un dossier de faillite par application de l'art. 187(7) L.F.I..

D'autre part, il paraît clair que le concept du «paradigme du contrôle unique» permet également d'interpréter l'art. 187(7) L.F.I. de façon à renvoyer l'ensemble des procédures d'une faillite dans un autre district ou une autre division lorsque les faits de l'espèce le justifient.

À titre d'illustration, une telle mesure fut prise dans l'affaire *Re M. Pollack Ltée and Giroux*<sup>126</sup> où le dossier de faillite fut transféré en entier du district de Québec à celui de Montréal puisque les actifs de la compagnie et l'ensemble des parties impliquées dans la faillite étaient situés à Montréal. Au soutien de sa décision, le tribunal a indiqué qu'il serait extrêmement coûteux en l'espèce de devoir faire une requête chaque fois qu'une partie désire qu'une procédure soit transférée du district de Québec à celui de Montréal<sup>127</sup>. De plus, le tribunal a fait remarquer qu'une telle

---

<sup>123</sup> *Id.*, p. 1009.

<sup>124</sup> (1916) 53 R.C.S. 337.

<sup>125</sup> Précité, note 20, p. 1011.

<sup>126</sup> Précitée, note 113.

<sup>127</sup> *Id.*, p. 259.

situation aurait pour effet d'encombrer les tribunaux<sup>128</sup>.

En somme, un tribunal exerçant ses attributions en matière de faillite et saisi d'une demande faite sous l'art. 187(7) L.F.I. en vue du transfert de procédures dans un autre district ou division de faillite possède à la fois le pouvoir de n'ordonner que le renvoi de certaines procédures ou de transférer le dossier en entier. Une telle solution paraît clairement justifiée afin de permettre une administration aussi économique que possible des actifs d'un failli. En effet, cette approche offre la souplesse nécessaire afin de permettre au tribunal saisi de choisir la solution qui paraît la plus appropriée en fonction des faits de l'espèce et permet également d'éviter une situation où une partie se verrait dans l'obligation de faire continuellement des requêtes pour obtenir le transfert de procédures lorsque l'ensemble du dossier devrait être entendu à l'intérieur d'une autre juridiction.

#### 1.3.3.4 Conclusion par rapport à l'art. 187(7) L.F.I.

En somme, il se dégage de l'analyse qui précède portant sur l'art. 187(7) L.F.I. que cette disposition législative établit un mécanisme *sui generis* permettant le renvoi dans une autre juridiction de certaines ou de toutes les procédures rattachées à une faillite. Il importe d'interpréter cette disposition indépendamment des mécanismes de droit provincial remplissant des fonctions jusque dans une certaine mesure similaires comme la notion de forum *non conveniens* prévue à l'art. 3135 C.c.Q.. Dans la même veine, l'application de l'art. 187(7) L.F.I. ne doit pas reposer sur le test de l'existence d'un lien réel et important. L'art. 187(7) L.F.I. doit plutôt être interprété dans le contexte particulier de la liquidation des biens d'un failli de façon à faciliter la réalisation des biens saisissables de ce dernier de façon efficace et économique pour le bénéfice de l'ensemble de ses créanciers. Finalement, les deux critères permettant le renvoi de procédures vers une autre juridiction sont l'administration plus économique des affaires du failli et l'existence d'un autre «motif suffisant».

---

<sup>128</sup> *Id.*

Jusqu'à présent, l'emphase a été mise sur la délimitation de l'étendue de la compétence *ratione materiae et ratione personae* de la Cour de faillite dans le contexte particulier de la validité, de l'opposabilité et de l'exécution de sûretés. Toutefois, tel qu'il en fut question ci-dessus, un litige portant sur une sûreté qui grève un bien appartenant à un failli doit être entendu devant les tribunaux de droit commun lorsque la détermination de la question en litige n'aura aucun impact sur le patrimoine devant être partagé parmi la masse des créanciers. Une telle situation peut malheureusement se présenter assez fréquemment dans le contexte d'une faillite étant donné que les actifs d'un failli sont plus souvent qu'autrement grevés de plusieurs sûretés. À titre d'exemple, un litige impliquant deux créanciers garantis et portant sur leur ordre de collocation relèvera de la compétence des tribunaux de droit commun.

C'est donc dans ce contexte que les prochains développements porteront précisément sur les règles de droit international privé québécoises relatives à l'attribution de compétence en matière de sûretés.

#### **1.4 Compétence des tribunaux de droit commun québécois pour entendre un litige en matière de sûretés**

En adoptant le Livre dixième du *Code civil du Québec* renfermant les règles québécoises de droit international privé, le législateur québécois avait conscience du besoin qui se faisait sentir depuis déjà plusieurs années de moderniser les règles en ce domaine. Plusieurs considérations ont été prises en ligne de compte lors de la rédaction des règles de droit international privé contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec*.

À cet égard, on note les relations humaines et commerciales sans cesse croissantes que le Québec entretient non pas uniquement avec les autres provinces canadiennes, mais également avec

les États étrangers<sup>129</sup>. Ces contacts peuvent s'expliquer en partie par le nombre important d'individus d'origine étrangère venus s'installer au Québec au cours des dernières décennies et qui continuent d'entretenir des liens avec leur pays d'origine. D'autre part, les avancements technologiques et les ententes commerciales au niveau international ont contribué au développement du commerce international au Québec. C'est dans ce contexte que l'Office de révision du Code civil souligna qu'il est nécessaire, afin d'établir un cadre juridique favorable au développement du commerce international, de mettre en place un ensemble de règles de droit international privé qui, tout en faisant preuve de précision, soit à même d'offrir des solutions nouvelles et originales lorsqu'une situation le requiert<sup>130</sup>.

L'article 3152 C.c.Q. contient la règle générale prévoyant dans quelles circonstances les autorités québécoises sont compétentes en matière d'actions réelles. Cette disposition législative énonce que «[les] autorités québécoises sont compétentes pour connaître d'une action réelle si le bien en litige est situé au Québec». Ainsi, l'art. 3152 C.c.Q. ne crée pas de distinction entre les actions réelles portant sur des biens meubles et celles portant sur des immeubles<sup>131</sup>.

En adoptant cette disposition législative, le législateur a maintenu la solution développée par la jurisprudence québécoise sous le *Code civil du Bas Canada*<sup>132</sup>. En effet, les tribunaux étaient parvenus à un tel résultat en adaptant au contexte du droit international privé l'article 73 du *Code de*

---

<sup>129</sup> OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Volume II (Commentaires), 1977, p. 975.

<sup>130</sup> *Id.*

<sup>131</sup> Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé: théorie générale*, Tome I, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 364; Patrick H. GLENN, «Droit international privé», dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 757.

<sup>132</sup> Claude EMANUELLI, *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2001, n° 192, p. 192; OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *op. cit.*, note 129, p. 1005.

*procédure civile*<sup>133</sup>. Par contre, contrairement à l'art. 73 du *Code de procédure civile*, l'art. 3152 C.c.Q. ne retient pas le domicile du défendeur comme facteur de rattachement en matière d'actions réelles. À ce niveau, on peut noter qu'il est énoncé à l'intérieur des *Commentaires du ministre de la Justice* que le critère fondé sur le domicile du défendeur est «plus pertinent en matière d'action mixte qu'en matière réelle»<sup>134</sup>.

Il convient de souligner que l'*Avant-projet de loi portant réforme du Code civil du Québec* proposait une règle plus étendue en ce qui concerne la compétence internationale des autorités québécoises en matière d'actions réelles<sup>135</sup>. En effet, la disposition législative proposée se lisait comme suit:

Le tribunal du Québec est compétent pour connaître d'une action réelle si le bien en litige est situé au Québec; il l'est également lorsque l'action porte sur un bien meuble, si le défendeur a son domicile au Québec.<sup>136</sup>

Or, lors des discussions ayant mené à l'adoption du *Code civil du Québec*, le Barreau du Québec suggéra de retrancher la dernière partie de cette disposition. Cette position s'explique par le fait que la saisie d'un bien situé à l'étranger se trouve hors du contrôle des autorités québécoises. C'est pourquoi il fut proposé que «[l]e focus doit d'abord se placer sur le bien, non pas sur le défendeur»<sup>137</sup>.

La Cour d'appel du Québec a eu l'occasion d'appliquer l'art. 3152 C.c.Q. dans l'arrêt *Bern*

---

<sup>133</sup> Précité, note 5.

<sup>134</sup> *Commentaires du ministre de la Justice: le Code civil du Québec*, t.2, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 2012.

<sup>135</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit international privé (sic)*, mars 1989.

<sup>136</sup> *Id.*

<sup>137</sup> *Id.*



c. *Bern*<sup>138</sup>. Dans cette affaire, la partie demanderesse cherchait à revendiquer la propriété d'un tiers des actions ordinaires d'une entreprise familiale.

S'appuyant sur la règle voulant qu'à défaut d'indication contraire, le *situs* des actions d'une personne morale se trouve à l'intérieur de la juridiction où cette dernière fut incorporée, la Cour d'appel est parvenue à la conclusion que les tribunaux québécois n'avaient pas compétence en l'espèce puisque le siège social de la corporation se trouvait en Ontario<sup>139</sup>.

Dans l'affaire *Martin c. Espinhal*<sup>140</sup>, le tribunal était saisi d'une requête en irrecevabilité alléguant que la Cour du Québec n'avait pas compétence pour accorder un bref de saisie avant jugement portant sur «[t]ous les biens meubles et immeubles des défendeurs au Portugal». C'est dans ce contexte que le juge Chicoine de la Cour du Québec déclara:

Le Tribunal fait une nette différence entre la possible homologation d'un jugement du Québec par les autorités portugaises et la saisie de biens en terre portugaise laquelle, normalement, ne viendrait qu'à la suite de cette homologation, et suivant la procédure portugaise, bref ou autre ordonnance de même nature ordonnant à un officier portugais de procéder à telle saisie<sup>141</sup>.

Ainsi, il fut décidé dans cette affaire qu'un bref ordonnant une saisie extra-territoriale est irrégulier et nul puisqu'il ne relève pas de la compétence des autorités québécoises.

---

<sup>138</sup> J.E. 95-1375 (C.A.).

<sup>139</sup> Par ailleurs, le raisonnement développé par la Cour d'appel du Québec dans cette affaire fut repris dans l'arrêt *MacDonald Oil Exploration Ltd. c. M.F.C. Bancorp Ltd.*, AZ-50142554 (C.S. Qc.). Voir également l'affaire *McLagan c. Royal Trust Co.*, AZ-50131765 (C.S. Qc.), où le tribunal s'est déclaré incompétent pour se saisir d'un litige au motif qu'il s'agissait d'une action réelle impliquant une propriété située en Floride.

<sup>140</sup> AZ-50086515 (Cour du Qc).

<sup>141</sup> *Id.*, p. 4.

Dans l'arrêt *Behaviour Communications Inc. c. Virtual Image Productions*<sup>142</sup>, la Cour du Québec était saisie d'un certain nombre de questions se rapportant à l'art. 3152 C.c.Q.. Tout d'abord, la Cour devait établir si une clause d'élection de for établissant que tout litige pouvant survenir entre les parties au contrat devait être entendu devant la «District Court of Southern California or in the California Superior Court in San Diego County»<sup>143</sup> faisait en sorte que l'art. 3152 C.c.Q. ne trouvait pas application en l'espèce à l'endroit de biens meubles situés au Québec.

À cet égard, le tribunal a fait remarquer que l'art. 3148 C.c.Q., qui se rapporte aux actions personnelles à caractère patrimonial, permet aux parties contractantes de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles à une juridiction donnée. Par contre, le tribunal a signalé que la loi québécoise ne permet pas aux parties de désigner le tribunal compétent en matière d'actions réelles ou mixtes, que le litige porte sur un bien meuble ou immeuble<sup>144</sup>.

Il est également intéressant de souligner que le tribunal, dans l'affaire *Behaviour Communications Inc. c. Virtual Image Productions*, s'est penché sur la notion de forum *non conveniens* édictée à l'art. 3135 C.c.Q.<sup>145</sup>. Il fut jugé que la notion de forum *non conveniens* ne devait pas trouver application en l'espèce. Toutefois, en s'attardant sur cette question, le tribunal a du même coup implicitement laissé entendre qu'il serait possible dans certaines circonstances de renvoyer devant une juridiction étrangère une action réelle portant sur des biens situés au Québec en s'appuyant sur la notion de forum *non conveniens*.

Les questions relatives à la détermination du tribunal devant lequel des procédures judiciaires

---

<sup>142</sup> AZ-99031316 (Cour du Qc.).

<sup>143</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>144</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>145</sup> L'art. 3135 C.c.Q. énonce que «[b]ien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige».

portant sur la validité, l'opposabilité et l'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite doivent être intentées ayant été traitées, il convient à ce stade-ci de s'attarder aux règles régissant la détermination de la loi applicable à ce genre de litiges.

Cette problématique se présente sous deux volets. Dans un premier temps, il est nécessaire d'adresser l'interaction existant entre les règles contenues à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* créant des créances prioritaires et établissant leur ordre de collocation, d'une part, et les règles provinciales en matière de priorités et d'hypothèques, d'autre part. Plus précisément, il est nécessaire d'établir de quelle façon on doit appliquer ces règles lorsqu'elles se chevauchent.

Dans un deuxième temps se pose la détermination de la loi applicable lorsqu'aucune disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne trouve application et qu'une question juridique présente des liens de rattachement avec plus d'une juridiction. Dans de telles circonstances, ce sont plutôt les règles de droit international privé qui doivent être appliquées.

Les prochains développements porteront donc dans un premier temps sur l'interaction existant entre certaines dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les règles provinciales en matière de sûretés. Seront analysées par la suite les règles québécoises de droit international privé relatives à la détermination de la loi applicable en matière de validité, d'opposabilité et d'exécution de sûretés.

## 2. Détermination de la loi applicable à l'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite

### 2.1 Conflits entre la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les dispositions législatives provinciales

#### 2.1.1 Commentaires généraux

L'insertion à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de l'art. 69.3(2) fait en sorte que la faillite d'un débiteur n'a pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de réaliser sa garantie tout comme il aurait été justifié de le faire en l'absence de faillite<sup>146</sup>. On se rappelle que l'art. 69.3(2)

L.F.I. énonce:

69.3 (2) Sous réserve des articles 79 et 127 à 135 et du paragraphe 248(1), la faillite d'un débiteur n'a pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de réaliser sa garantie ou de faire toutes autres opérations à son égard tout comme il aurait pu le faire en l'absence du présent article, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Tout report ordonné à cet égard doit toutefois être conforme aux règles suivantes:

a) dans le cas d'une garantie relative à une dette échue à la date où le failli est devenu tel ou qui le devient dans les six mois suivants, l'exercice des droits du créancier ne peut être reporté à plus de six mois après cette date;

b) dans le cas d'une garantie relative à une dette qui ne devient échue que plus de six mois après la date où le failli est devenu tel, l'exercice des droits du créancier peut être reporté à plus de six mois après cette date -- mais en aucun cas au-delà de la date à laquelle la dette devient exigible en vertu de l'acte ou de la règle de droit instituant la garantie -- seulement si tous les versements d'intérêts en souffrance depuis plus de six mois sont acquittés et si tous les autres manquements de plus de six mois sont réparés, et seulement tant qu'aucun versement d'intérêts ne demeure en souffrance, ou tant qu'aucun autre manquement ne reste sans réparation, pendant plus de six mois.

Ceci dit, des questions se soulèvent dans certaines circonstances, entre autres à savoir si des créanciers possédant une garantie valide en vertu de la législation provinciale applicable peuvent réaliser leur garantie par application de ces règles même si la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

---

<sup>146</sup> Voir également l'art. 69.1(5)(6) L.F.I. pour les propositions, l'art. 69.2(4) L.F.I. pour les propositions de consommateur et l'art. 69.31(2) L.F.I. en ce qui concerne les actions contre les administrateurs d'une personne morale.

prévoit la création de priorités pour ces même créances. Il est également possible que des biens grevés d'une sûreté selon la législation provinciale applicable puissent être soumis à une priorité pour une autre créance selon les règles relatives aux créances prioritaires prévues à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Cette problématique tire son origine du chevauchement pouvant exister entre la compétence du Parlement fédéral en matière de "banqueroute et de faillite"<sup>147</sup> et celle des provinces en ce qui a trait à la propriété et aux droits civils<sup>148</sup>. La question se pose à savoir à quel rang doit être colloqué un créancier possédant une garantie valide en vertu du droit provincial applicable et sur quels biens ce dernier peut réaliser sa garantie lorsque cette même créance fait partie des créances prioritaires prévues à l'art. 136(1) L.F.I.<sup>149</sup>. L'art. 136(1) L.F.I. édicte:

136. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

a) dans le cas d'un failli décédé, les frais de funérailles et dépenses testamentaires raisonnables, faits par le représentant légal ou, dans la province de Québec, les successibles ou héritiers du failli décédé;

b) les frais d'administration, dans l'ordre suivant :

(i) débours et honoraires de la personne visée à l'alinéa 14.03(1)a),

(ii) débours et honoraires du syndic,

(iii) frais légaux;

c) le prélèvement payable en vertu de l'article 147;

d) les gages, salaires, commissions ou rémunération de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au cours des six mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de deux mille dollars dans chaque cas; s'il s'agit d'un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du failli, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de mille dollars dans chaque cas, pendant la même période; pour l'application du présent alinéa, les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont

---

<sup>147</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 4, art. 91(21<sup>0</sup>).

<sup>148</sup> *Id.*, art. 92(13<sup>0</sup>).

<sup>149</sup> Il est reconnu depuis longue date que le Parlement fédéral a compétence pour édicter l'ordre de collocation des créanciers dans le cadre d'une faillite. Voir à cet effet l'arrêt *Royal Bank of Canada c. Larue*, [1928] A.C. 187 (P.C.).

censées gagnées à cet égard durant la période des six mois, si les marchandises ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période;

d.1) les réclamations pour les dettes ou obligations mentionnées aux alinéas 178(1)b) ou c), si elles constituent des réclamations prouvables en raison du paragraphe 121(4), pour le total des sommes payables périodiquement qui se sont accumulées au cours de l'année qui précède la date de la faillite et de toute somme forfaitaire payable;

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas une créance garantie sur les immeubles ou les biens réels du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt ou, dans la province de Québec, la valeur du droit du failli sur les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

g) les honoraires et droits mentionnés au paragraphe 70(2), mais jusqu'à concurrence seulement de la réalisation des biens exigibles en vertu de ce paragraphe;

h) dans le cas d'un failli qui est devenu un failli avant la date prescrite, toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, au prorata;

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

j) dans le cas d'un failli qui est devenu un failli avant la date prescrite, les réclamations, non mentionnées aux alinéas a) à i), de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au prorata, nonobstant tout privilège prévu par une loi à l'effet contraire.

On voit donc que l'art. 136(1) L.F.I. peut avoir une incidence sur l'application des règles provinciales en matière d'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite étant donné que des créances garanties par application du droit provincial peuvent être couvertes par cet article.

Par ailleurs, la question se pose à savoir si les législatures provinciales sont justifiées d'édicter des règles visant à établir dans quelles circonstances une sûreté est opposable à un syndic de faillite.

Ainsi, les prochaines pages porteront dans un premier temps sur l'interprétation jurisprudentielle ayant été donnée à la relation existant entre les règles contenues au sein de la *Loi*

sur la faillite et l'insolvabilité relatives aux créances prioritaires et les règles provinciales en matière de sûretés. Par la suite, il sera fait état de la question à savoir si les législatures des provinces peuvent adopter des règles particulières précisant dans quelles circonstances des sûretés sont opposables à un syndic de faillite.

### 2.1.2 Ordre de collocation

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*<sup>150</sup>, devait déterminer quel est le droit applicable à un créancier garanti désirant procéder à la liquidation de sa garantie à l'extérieur du cadre d'une faillite alors que sa créance faisant l'objet d'une garantie constituée également une créance prioritaire conformément à l'art. 136 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>151</sup>. La Commission de la santé et de la sécurité du travail soutenait que l'ordre de collocation des créances prioritaires prévu à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne doit pas trouver application lorsque, comme en l'espèce, le bien grevé d'une sûreté fut saisi avant la faillite du débiteur.

Or, le plus haut tribunal du pays, sous la plume du juge Lamer, souligna que le simple fait de prendre possession d'un bien grevé d'une sûreté ne confère pas au créancier garanti un droit de propriété dans ce bien<sup>152</sup>. Par conséquent, le failli demeurant propriétaire du bien grevé d'une sûreté,

---

<sup>150</sup> Précité, note 46.

<sup>151</sup> Au moment du litige, les créances prioritaires étaient prévues à l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*.

<sup>152</sup> Précité, note 46, par. 14. À cet égard, Louis Payette, commentant les dispositions du nouveau *Code civil du Québec* dans son ouvrage intitulé *Les sûretés dans le Code civil du Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 755 et 769, souligne que le délaissement constitue en principe un abandon de la possession et que le créancier hypothécaire, en obtenant le délaissement, acquiert la simple administration du bien d'autrui. Voir également Denise PRATTE, *Priorités et hypothèques*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1995, p. 255: «Le créancier hypothécaire qui obtient le délaissement du bien grevé en a la simple administration jusqu'à l'exercice effectif de ses droits (Art. 2768 C.c.Q.)».

on ne peut pas prétendre que ce bien échappe au champ d'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

De plus, s'appuyant sur la disposition équivalente à l'art. 69.3(2) L.F.I. applicable à l'époque<sup>153</sup>, la Cour souligna qu'un créancier garanti n'est autorisé à liquider sa garantie en dehors des procédures entourant une faillite que parce que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* lui permet d'agir ainsi. Pour cette raison, un créancier assujéti à une priorité prévue à l'art. 136(1) L.F.I. doit être colloqué conformément au rang prévu par cette disposition législative et non pas en fonction d'une garantie que ce dernier a pu obtenir en vertu du droit provincial.

Il convient également de mentionner que la position adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* correspond à celle qu'elle avait retenue quelque temps auparavant dans les arrêts *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Bourgault, succession*<sup>154</sup> et *Deloitte Haskins & Sells c. Workers' Comp. Board*<sup>155</sup>.

Dans cette dernière décision, le plus haut tribunal du pays a d'ailleurs fait remarquer que le législateur fédéral a créé à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* un "plan de répartition"

---

<sup>153</sup> Art. 49(2).

<sup>154</sup> [1980] 1 R.C.S. 35. Pour une analyse et une critique détaillées de cette décision, voir Anne E. HARDY, *Crown Priority in Insolvency*, Toronto, Carswell, 1986, p. 26 à 37.

<sup>155</sup> [1985] 1 R.C.S. 785. Pour une analyse de cette décision, voir Philip PETRAGLIA, «Provincial Enactments in Relation to Priorities in Bankruptcy», 4 *Nat. Insol. Rev.* 45 et A.E. HARDY, *op. cit.*, note 154, p. 44 à 47. Il convient également de signaler que parmi les six juges de la Cour suprême du Canada formant la majorité dans cette décision, trois étaient d'avis que la disposition provinciale en question (*Workers' Compensation Act*, 1973 (Alb), c. 87, art. 78(4)) était inopérante parce qu'elle entrerait en conflit avec la *Loi sur la faillite*. Les trois autres juges formant la majorité considéraient plutôt que la loi provinciale était inapplicable en s'appuyant sur la présomption voulant que le législateur provincial est censé légiférer à l'intérieur du cadre de ses compétences et non pas à l'extérieur de celles-ci. Pour une discussion sur cette question, voir A. BOHÉMIER, *op. cit.*, note 6, p. 29 et 30.



élaboré qui ne peut être modifié indirectement par l'application de dispositions législatives provinciales conférant à un créancier le statut de créancier garanti<sup>156</sup>.

Dans son article intitulé «La détermination du statut du créancier garanti en matière de faillite: un problème complexe, des solutions plus simples et plus efficaces?»<sup>157</sup>, M<sup>e</sup> Albert Bohémier, commentant plus particulièrement la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells c. Workmen's Compensation Board*, souligne que la position retenue par la Cour suprême du Canada présente l'avantage d'apporter une solution simple à des questions difficiles puisque la seule mention d'un créancier dans la liste maintenant prévue à l'art. 136(1) L.F.I. est suffisante pour lui retirer le statut de créancier garanti, et cela sans égard aux techniques et subterfuges auxquels peuvent recourir les législatures provinciales. De plus, la solution développée par la Cour suprême du Canada a pour effet d'assurer une certaine uniformité à la grandeur du pays au niveau de l'ordre de collocation des créanciers impliqués dans un processus de faillite<sup>158</sup>.

La Cour suprême du Canada s'est également penchée sur la disposition qui se retrouve maintenant à l'art. 136 L.F.I. dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Hensfrey Samson Belair Ltd.*<sup>159</sup>.

Dans cette affaire, la province de la Colombie-Britannique soutenait que sa créance à l'endroit du failli résultant de l'article 18 du *Social Service Tax Act*<sup>160</sup> ne constituait pas une créance prioritaire au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* étant donné que cet article établit une fiducie devant être exclue du patrimoine attribué aux créanciers du failli tel que le prévoit maintenant l'art. 67(1)a) L.F.I..

---

<sup>156</sup> *Id.*, par. 14.

<sup>157</sup> (1986) 20 *R.J.T.* 99.

<sup>158</sup> *Id.*, p. 103.

<sup>159</sup> [1989] 2 *R.C.S.* 24.

<sup>160</sup> R.S.B.C. 1979, c. 388.

Or, il fut jugé en l'espèce que la province de la Colombie-Britannique ne pouvait pas séparer les sommes lui étant dues du patrimoine du failli étant donné que l'art. 18 du *Social Service Tax Act* ne crée pas une véritable fiducie. C'est dans ce contexte que le juge McLachlin énonça:

La province soutient cependant qu'il lui est loisible de définir le mot 'fiducie' comme elle l'entend puisque la propriété et les droits civils relèvent de sa compétence. À cette affirmation, il suffit de répondre que la définition applicable du mot 'fiducie' pour les fins des exceptions prévues à la Loi sur la faillite est celle du législateur fédéral et non celle des législateurs provinciaux.<sup>161</sup>

La Cour suprême du Canada a donc souligné dans l'affaire *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair* que les provinces sont en droit de définir ce qui constitue une fiducie dans la mesure où il s'agit de matières relevant de leur compétence. Par contre, un tel pouvoir ne leur permet pas pour autant d'imposer au Parlement fédéral des paramètres au concept de "fiducie" pour les fins de l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Il convient aussi de signaler que la position prise par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair* fut l'objet de critiques puisqu'elle a pour effet d'accentuer les différences existant entre les dispositions législatives provinciales trouvant application jusqu'au moment où un débiteur devient failli et les dispositions législatives fédérales en matière de faillite<sup>162</sup>.

---

<sup>161</sup> *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*, précité, note 159, par. 21. Il convient de signaler que le législateur fédéral a suivi le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans cette affaire en ajoutant l'art. 67(2) L.F.I. qui fut introduit par la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, L.C. 1992, c. 27, art. 33: «Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.»

<sup>162</sup> Voir à cet égard Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Scarborough, Carswell, 1992-, p. 25-11.

Malgré ces critiques, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Anamor Investments Inc. c. 176871 Canada Inc. (Clevemont Industries Ltd.) (syndic)*<sup>163</sup>, a suivi le raisonnement retenu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Henfrey Samson Belair Ltd.*. En l'espèce, la Cour d'appel a refusé de voir en l'exigence de notification d'un nantissement commercial pour qu'il soit opposable au locateur<sup>164</sup> une condition essentielle pour que cette garantie soit valide en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le juge Vallerand, pour la majorité, énonça:

Le Code civil du B.-C. définit, il est vrai, le nantissement (art. 1366) tandis que la Loi sur la faillite ne le définit pas. Il n'est pas inconcevable que la Loi s'en remette implicitement aux définitions des juridictions civiles, ne serait-ce que parce qu'il lui serait inutile de redire ce qui est évident. Mais de là à en importer chacun des accessoires, il y a une marge.<sup>165</sup>

Dans leur article intitulé «*The Conflict Between Canadian Provincial Personal Property Security Acts and the Federal Bankruptcy Act: The War is Over*»<sup>166</sup>, A. J. Roman et J. Sweatman ont identifié les principes généraux qu'ils estiment se dégager des décisions de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Bourgault, succession*<sup>167</sup>, *Deloitte Haskins & Sells c. Workers' Comp. Board*<sup>168</sup>, *Banque fédérale de développement c. Québec (C.S.S.T.)*<sup>169</sup> et *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*<sup>170</sup>. D'après les auteurs, ces principes sont les suivants:

---

<sup>163</sup> [1996] A.Q. no 3745.

<sup>164</sup> Art. 1979h C.c.B.C..

<sup>165</sup> Précité, note 163, para. 27.

<sup>166</sup> Andrew J. ROMAN et Jasmine SWEATMAN, «The Conflict Between Canadian Provincial Personal Property Security Acts and the Federal Bankruptcy Act: The War is Over», (1992) 71 *R. du B. can.* 77.

<sup>167</sup> Précité, note 154.

<sup>168</sup> Précité, note 155.

<sup>169</sup> Précité, note 46.

<sup>170</sup> Précité, note 159.

- provinces cannot create priorities between creditors or change the scheme of distribution on bankruptcy under s. 136(1) of the Bankruptcy Act;
- while provincial legislation may validly affect priorities in a non-bankruptcy situation, once bankruptcy has occurred section 136(1) of the Bankruptcy Act determines the status and priority of the claims specifically dealt with in that section;
- if the provinces could create their own priorities or affect priorities under the Bankruptcy Act this would invite a different scheme of distribution on bankruptcy from province to province, an unacceptable situation; and
- the definition of terms such as "secured creditors", if defined under the Bankruptcy Act, must be interpreted in bankruptcy cases as defined by the federal Parliament, not the provincial legislatures. Provinces cannot affect how such terms are defined for purposes of the Bankruptcy Act<sup>171</sup>.

Par ailleurs, le juge Gonthier, écrivant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*<sup>172</sup>, affirma que les quatre propositions avancées par les auteurs A. J. Roman et J. Sweatman reflètent bien la position prise par la Cour suprême du Canada dans les quatre arrêts susmentionnés. Toutefois, il s'est dit d'avis que deux principes supplémentaires se dégagent de ces décisions, à savoir:

- pour déterminer le lien qui existe entre une loi provinciale et la *Loi sur la faillite*, il ne faut pas que la forme du droit créé par la province l'emporte sur le fond. Les provinces n'ont pas le droit de faire indirectement ce qui leur est interdit de faire directement;
- pour que la loi provinciale soit inapplicable, il n'est pas nécessaire que la province ait eu l'intention d'empiéter sur la compétence fédérale exclusive en matière de faillite et d'être en conflit avec la *Loi sur la faillite*. Il suffit que la loi provinciale ait cet effet.<sup>173</sup>

Il fut décidé dans l'affaire *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national* que l'effet conjugué des alinéas 133(1) et (3) de la *Workers' Compensation Act*<sup>174</sup> de la Saskatchewan ne

---

<sup>171</sup> A. J. ROMAN et J. SWEATMAN, *loc. cit.*, note 166, 78 et 79.

<sup>172</sup> [1995] 3 R.C.S. 453. Pour une analyse de la décision de la Cour suprême du Canada dans cette affaire et le sort réservé aux dettes contractées par un failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail tout comme il en était question dans ce jugement, voir Vern DARE, «“Goin' Down, Down, Down”: Workers' Compensation Board Claims after *Husky Oil*», (1996) 39 C.B.R. (3d) 241.

<sup>173</sup> *Id.*, para. 39.

<sup>174</sup> S.S. 1979, c. W-17.1.

trouve pas application en matière de faillite.

Plus précisément, le premier alinéa de cet article a pour effet de rendre une partie personnellement responsable du paiement que doit effectuer conformément à cette loi l'entrepreneur avec qui elle a contracté. Par ailleurs, le troisième alinéa fait en sorte que la partie responsable en vertu du premier alinéa pour le paiement des sommes dues par l'entrepreneur peut retenir des sommes qu'elle doit à l'entrepreneur l'équivalent de ce qu'elle a dû verser en raison du défaut de ce dernier de faire les versements requis par cette législation.

Or, le juge Gonthier, pour la majorité, énonça que les alinéas (1) et (3) de l'art. 133 de la *Workers' Compensation Act* de la Saskatchewan ne peuvent pas trouver application dans le contexte d'une faillite étant donné qu'ils ont pour effet de modifier l'ordre de collocation prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et tout particulièrement le par. 136(1)h tel qu'il se lisait au moment de la survenance des faits pertinents au litige<sup>175</sup>. C'est ainsi que le juge Gonthier énonça:

Ce droit de compensation permet au commettant de réaliser une garantie ou un «quasi-privilège» sur l'actif. Cependant, cette réalisation a pour effet de garantir la réclamation de la Commission sur l'actif du failli. L'actif se trouve alors diminué de la somme que l'entrepreneur doit à la Commission, et la Commission, quant à elle, se trouve enrichie d'un montant identique.<sup>176</sup>

---

<sup>175</sup> L'art. 136(1)h L.F.I. se lisait ainsi:

(1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

[...]

h) toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, au prorata; [...]

<sup>176</sup> Précité, note 172, par. 67. La Cour suprême du Canada s'est à nouveau penchée sur la validité de dispositions provinciales au niveau de l'application de l'art. 136 L.F.I. dans l'affaire *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec*, [2005] 2 R.C.S. 564. Dans cette affaire, le plus haut tribunal du pays a établi que les art. 316 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 et 54 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20 qui rendent une partie responsable des dettes d'une autre partie avec qui elle a

Dans l'arrêt *Re Restaurant Ocean Drive Inc. : Canpro Investments Inc. c. Sam Lévy & Associés Inc.*<sup>177</sup>, la Cour d'appel du Québec a également appliqué dans le contexte d'une réclamation d'un locateur pour loyers impayés l'enseignement offert par la Cour suprême du Canada dans la série de décisions discutées précédemment.

Dans cette affaire, la Cour d'appel a refusé de faire droit à l'argument de l'appelante à l'effet qu'il était possible de distinguer les faits de l'espèce de ceux dont était saisie la Cour suprême du Canada dans la série de décisions traitant de l'art. 136 L.F.I. du fait que l'appelante bénéficiait d'une hypothèque conventionnelle. La Cour d'appel a fait remarquer qu'il ne faut pas s'attarder sur la nature conventionnelle ou légale d'une garantie, mais plutôt sur la question de savoir si une garantie a pour effet de modifier l'ordre de collocation des créances privilégiées prévu à l'art. 136 L.F.I.<sup>178</sup>.

De plus, la Cour d'appel du Québec a récemment établi dans l'arrêt *Banque Laurentienne du Canada c. Caron, Bélanger, Ernst & Young Inc.*<sup>179</sup> que les règles relatives aux créances prioritaires

---

contracté ne contrevenaient pas à l'art. 316 L.F.I. du fait qu'elles n'ajoutent rien aux règles de subrogations contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec*.

<sup>177</sup> REJB 1997-03808.

<sup>178</sup> *Id.*, para. 43. La Cour d'appel du Québec avait adopté un raisonnement similaire dans l'arrêt *Re Reed; Sous-ministre du revenu du Québec c. Franco*, [1983] 49 C.B.R. (N.S.) 21. Dans cette affaire, le gouvernement québécois, suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Bourgault, succession*, précité, note 154, avait transformé un privilège en faveur de l'État résultant du non paiement d'une dette fiscale en une hypothèque légale. Or, la Cour d'appel a fait remarquer qu'une telle modification ne changeait rien à la nature de la question qui est de déterminer si une telle disposition a pour effet de modifier l'ordre de collocation des créanciers privilégiés conformément à la *Loi sur la faillite*, ce qui était le cas en l'espèce. Voir également au sujet de la modification de l'ordre de collocation des créanciers privilégiés la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Dartmouth (City) c. Barclay's Bank of Canada*, [1996] N.S.J. No. 193.

<sup>179</sup> REJB 2002-31672. Pour d'autres décisions se rapportant à l'art. 136 L.F.I., voir *Lévis (Ville) c. Industries Davie inc.*, REJB 2003-47906 (C.A. Qc.) portant sur les créances prioritaires détenues par les municipalités; *Jalem inc. c. Sherbrooke (Ville)*, REJB 2003-40652 (C.A. Qc.) et

contenues à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'appliquent même lorsque le syndic a renoncé à son intérêt dans un bien. Une telle situation est susceptible de se présenter lorsqu'un créancier privilégié en vertu de l'art. 136(1) L.F.I. possède une sûreté sur un bien saisi par un autre créancier détenant également une sûreté sur le même bien. Ainsi, il fut argumenté dans cette affaire que dans l'éventualité où le syndic renonce à son intérêt dans un bien<sup>180</sup>, un créancier privilégié selon l'art. 136(1) L.F.I. qui détient aussi une garantie sur ce bien peut participer à la réalisation de ce dernier conformément aux règles provinciales applicables étant donné que le bien est sorti de l'actif de la faillite.

Toutefois, la Cour d'appel du Québec a refusé de faire droit à cet argument. En effet, elle s'est dite d'avis que les conséquences pour les créanciers d'un failli ne doivent pas être tributaires de la décision pouvant être prise par le syndic de renoncer à ses droits dans un bien appartenant au failli. Pour cette raison, le plan de distribution prévu à l'art. 136(1) L.F.I. doit être respecté peu importe la façon dont est réalisée une garantie<sup>181</sup>.

Finalement, il est important de ne pas perdre de vue que des modifications ont été apportées par le législateur fédéral au niveau de l'ordre de collocation de certains types de créances prioritaires qui étaient au centre des débats dans les jugements discutés précédemment, tout particulièrement les créances en matière d'accidents du travail, d'assurance-chômage, d'obligation de rembourser des sommes ayant été déduites ou retenues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>182</sup> et les créances

---

*Hydro-Québec c. 2951-1433 Québec inc.*, REJB 1999-15343 (C.A. Qc.) étudiant l'effet de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q., c. M-37 sur l'ordre de collocation des créances prioritaires prévu à l'art. 136 L.F.I. ainsi que *Château d'Amos Ltée (Faillite de)*, REJB 1999-14785 (C.A. Qc.) traitant de l'art. 498 *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

<sup>180</sup> Art. 20 L.F.I.

<sup>181</sup> Précité, note 179, par. 53. Il convient de souligner que la Cour d'appel du Québec avait adopté, en *obiter*, une approche différente dans l'affaire *Serabec Ltée (Trustee of) c. Place Desjardins Inc.*, [1985] Q.J. No. 25, par 28 (11).

<sup>182</sup> L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> supp.).

du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux de façon générale<sup>183</sup>. Par contre, les principes se dégageant de ces décisions demeurent tout aussi pertinents par rapport aux autres créances prioritaires prévues à l'art. 136(1) L.F.I. et continuent de délimiter les pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et des législatures provinciales en la matière.

Une autre question ayant trait à l'interaction existant entre les dispositions législatives provinciales en matière de sûretés et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est celle de savoir si les législatures provinciales peuvent imposer des conditions pour rendre un intérêt dans un bien opposable à un syndic de faillite. Cette problématique fera l'objet des prochains commentaires.

### **2.1.3 Établissement de conditions afin de rendre un intérêt opposable au syndic de faillite**

Bien que les provinces ne soient pas justifiées de modifier l'ordre de collocation prévu à l'art. 136(1) L.F.I., ces dernières peuvent néanmoins énoncer les conditions à respecter pour qu'un intérêt dans un bien soit opposable au syndic de faillite. Telle fut la conclusion à laquelle est parvenue la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Giffen (Re)*<sup>184</sup>.

Dans cette affaire, la Cour suprême devait déterminer si une disposition provinciale peut rendre inopposable au syndic de faillite le droit de propriété que possède la bailleuse d'un bien dans la mesure où cette dernière n'a pas respecté les exigences de publication imposées par la loi. En l'espèce, la faillie avait loué un véhicule automobile en vertu d'un bail d'une durée de plus d'un an

---

<sup>183</sup> Art.136(1)h) et j) L.F.I.. Ces paragraphes ne trouvent plus application en ce qui concerne les faillites survenues à partir du 30 novembre 1992, conformément aux *Règles sur la faillite et l'insolvabilité - Modification*, (1992) 126 Gaz. Can. II, 3977, art. 30. Pour ces créances, il faut dorénavant se référer aux articles 86 et 87 L.F.I. et aux paragraphes 67(2)(3) L.F.I..

<sup>184</sup> [1998] 1 R.C.S. 91. Pour une analyse de l'arrêt *Giffen (Re)*, voir Louis PAYETTE, «La location à long terme de matériels d'équipement et de véhicules routiers», 62 *R. du B.* 3, 13 à 16.



et le syndic s'appuyait, entre autres, sur les dispositions suivantes de la *Personal Property Security Act*<sup>185</sup> de la Colombie-Britannique afin de s'approprier le produit de la vente du véhicule:

3. Subject to sections 4 and 55, this Act applies to
- (a) a transfer of an account or chattel paper,
  - (b) a commercial consignment, and
  - (c) a lease for a term of more than one year
- that do not secure payment or performance of an obligation.

20. A security interest

[...]

(b) in collateral is not effective against

(i) a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the date of the bankruptcy [...]

Étant d'avis que l'art. 20(b)(i) de la *Personal Property Security Act* constitue une disposition législative provinciale valide, la Cour suprême du Canada fait tout d'abord remarquer que celle-ci ne modifie pas l'ordre des créances prioritaires prévu à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour a plutôt affirmé que cette disposition constitue l'un des éléments de la législation provinciale permettant d'établir les droits des parties impliquées dans un processus de faillite. C'est dans ce contexte qu'elle appuie sa position en énonçant:

Bien que la faillite soit clairement une matière fédérale et bien qu'il ait été établi que seul le législateur fédéral pouvait arrêter l'ordre de priorité en matière de distribution, il faut nécessairement se référer aux lois provinciales en matière de propriété et de droits civils pour définir les termes utilisés dans la *LFI* et les droits des parties impliquées dans la faillite. Le paragraphe 72(1) de la *LFI* prévoit précisément une interaction avec les lois provinciales.<sup>186</sup>

Dans son article intitulé *Re Giffen: The Personal Property Security Act and the Bankruptcy*

---

<sup>185</sup> S.B.C. 1989, c. 36.

<sup>186</sup> Précité, note 184, par. 64. Ces commentaires de la Cour suprême du Canada rejoignent les propos tenus auparavant par Jacob S. ZIEGEL dans son article intitulé «Personal Property Security and Bankruptcy: There is no War! A Reply to Roman and Sweatman», (1993) 72 *R. du B. can.* 44, 46. Voir également Ronald C.C. CUMING, «Canadian Bankruptcy Law: A Secured Creditor's Heaven» (1994) 24 *Can. Bus. L. J.* 17, 25.

*and Insolvency Act - Peace at Last*<sup>187</sup>, commentant les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans ce jugement, Tamara M. Buckwold fait remarquer à juste titre que le plus haut tribunal du pays a apporté des réserves à la règle voulant qu'un syndic de faillite ne puisse pas réclamer des droits supérieurs dans un bien à ceux que possède le failli. En effet, il fut décidé que les législatures provinciales sont justifiées d'octroyer au syndic des droits supérieurs à ceux que détient le failli dans la mesure où en procédant de la sorte, il n'est pas porté atteinte à l'ordre de collocation des créances prioritaires prévu à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>188</sup>.

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Giffen (Re)* s'accorde avec les commentaires énoncés par le professeur Bohémier en ce qui concerne la portée devant être accordée à la compétence du gouvernement fédéral en matière de faillite. En effet, selon ce dernier:

Une interprétation extensive de la compétence fédérale aurait l'inconvénient de restreindre considérablement et d'une façon artificielle les pouvoirs des législations provinciales. Cette extension pourrait rendre aléatoire la distinction qu'il paraît souhaitable de maintenir entre une *législation fédérale sur l'état d'insolvabilité* et une *législation provinciale à l'occasion d'un état d'insolvabilité*, ou mieux encore, la distinction entre une législation fédérale en vue de remédier à un état d'insolvabilité et une législation provinciale qui tient compte de cet état pour régler le droit civil d'une façon réaliste et fonctionnelle.<sup>189</sup>

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada s'est récemment penchée, en droit civil québécois, sur les conséquences découlant du défaut de la part d'un propriétaire de publier ses droits au niveau de l'opposabilité de ceux-ci à l'endroit d'un syndic de faillite. En effet, une telle question s'est présentée dans l'arrêt *Lefebvre (Syndic de); Tremblay (Syndic de)*<sup>190</sup> concernant des contrats de

---

<sup>187</sup> (1998) 14 *Banking & Finance L. Rev.* 173.

<sup>188</sup> *Id.*, p. 174.

<sup>189</sup> A. BOHÉMIER, *op. cit.*, note 6, p. 31 et 32.

<sup>190</sup> [2004] 3 R.C.S. 326.

location soumis à la publicité<sup>191</sup> et dans l'arrêt *Ouellet (Syndic de)*<sup>192</sup> en matière de vente à tempérament<sup>193</sup>.

Dans ces deux décisions, il fut jugé que le syndic de faillite n'était pas justifié d'opposer au propriétaire du bien son défaut de publication et que ce dernier était donc en droit de récupérer le bien dont il était propriétaire.

C'est à l'intérieur de l'arrêt *Lefebvre (Syndic de); Tremblay (Syndic de)* que la Cour suprême du Canada a étayé son raisonnement. Dans un premier temps, la Cour a mis l'accent sur la nécessité de conserver les catégories fondamentales du droit des biens reconnues en droit québécois et de préserver la nature des droits créés en vertu de l'entente contractuelle intervenue entre les parties. À cet égard, le seul fait qu'une entente contractuelle conclue entre les parties ait pour objet de garantir l'exécution d'une obligation n'a pas pour effet d'effectuer un transfert du droit de propriété du bien faisant l'objet du contrat<sup>194</sup>.

Dans un deuxième temps, la Cour s'est attardée sur la nature de l'obligation de publication en droit civil québécois et tout particulièrement sur l'art. 2941 C.c.Q. qui énonce:

La publicité des droits les rend opposables aux tiers, établit leur rang et, lorsque la loi le prévoit, leur donne effet.

Entre les parties, les droits produisent leurs effets, encore qu'ils ne soient pas publiés, sauf disposition

---

<sup>191</sup> L'art. 1852(2) C.c.Q. prévoit que les droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an portant sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminés par règlement ainsi que sur un bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise sont soumis à la publicité.

<sup>192</sup> [2004] 3 R.C.S. 348.

<sup>193</sup> L'art. 1745(2) C.c.Q. édicte que pour être opposables aux tiers, les droits d'un vendeur à tempérament portant sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminés par règlement ainsi que sur un bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise doivent faire l'objet d'une publication.

<sup>194</sup> Précité, note 190, para. 27.

expresse de la loi.

La Cour souligne que la publicité des droits ne constitue pas une technique de transfert des droits de propriété et que même en l'absence de publication, sauf disposition expresse de la loi, les droits assujettis à une obligation de publication conservent leurs effets entre les parties à une entente contractuelle. En fait, le rôle de la publicité est, règle générale, de rendre les droits des parties au contrat opposables aux tiers<sup>195</sup>.

Afin d'établir si le défaut de publication d'un contrat de location soumis à la publicité rend le droit de propriété du locateur inopposable au syndic, la Cour suprême du Canada devait dans un dernier temps décider, dans l'affaire *Lefebvre (Syndic de); Tremblay (Syndic de)*, si le syndic constitue ou non dans ces circonstances un tiers par rapport au contrat de location.

À ce niveau, la Cour a déclaré que, de façon générale, le syndic de faillite représente à la fois les intérêts du failli et celui de ses créanciers. C'est dans ce contexte qu'elle a souligné que «[l]a nature de son rôle et la qualification juridique de celui-ci varieront selon la nature des fonctions que ses interventions mettront en jeu»<sup>196</sup>.

La Cour souligne que lorsque les biens d'un failli sont dévolus au syndic afin qu'il les redistribue entre les créanciers de la faillite, le syndic n'est saisi que des biens qui faisaient partie du patrimoine du débiteur. S'appuyant sur l'art. 67 L.F.I., la Cour énonce que, sauf disposition législative à l'effet contraire, le syndic ne possède pas plus de droits sur les biens que n'en possédait le débiteur au moment où il a fait faillite<sup>197</sup>. Donc, dans ce contexte particulier et sauf disposition à l'effet contraire, le syndic joue le rôle de représentant du failli. En ce qui a trait à un contrat de location soumis aux exigences de publicité comme dans l'affaire *Lefebvre (Syndic de); Tremblay*

---

<sup>195</sup> *Id.*, para. 28 à 31.

<sup>196</sup> *Id.*, para. 36.

<sup>197</sup> *Id.*, para. 37.

(*Syndic de*), le locataire failli n'étant pas propriétaire du bien loué, ce bien ne peut donc pas faire partie du patrimoine qui est partagé entre ses créanciers.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Ouellet (Syndic de)*<sup>198</sup>, la Cour suprême du Canada est parvenue à la conclusion que le droit de propriété dans un bien ayant fait l'objet d'une vente à tempérament est opposable au syndic de faillite de l'acheteur, et ce même si le contrat de vente à tempérament n'a pas été publié.

Par contre, la Cour suprême a souligné que le résultat auquel elle est parvenue dans l'affaire *Ouellet (Syndic de)* serait différent si cette affaire devait être jugée conformément au droit en vigueur aujourd'hui. En effet, l'art. 25 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*<sup>199</sup> est venu apporter des changements à la définition de «créancier garanti» que l'on retrouve à l'art. 2(1) L.F.I.. La définition de «créancier garanti» s'entend en autres:

«créancier garanti» [...]

b) lorsque l'exercice de ses droits est assujéti aux règles prévues pour l'exercice des droits hypothécaires au livre sixième du *Code civil du Québec* intitulé *Des priorités et des hypothèques*:

- (i) de la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament,
- (ii) de la personne qui achète un bien au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,
- (iii) du fiduciaire d'une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l'exécution d'une obligation.

Ainsi, cette disposition législative a pour effet d'assimiler ces transactions à une sûreté au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, rendant du même coup nécessaire le respect des règles québécoises en matière de publicité afin que ces transactions soient opposables au syndic.

Il ressort donc des arrêts *Giffen (Re)*, *Lefebvre (Syndic de)*; *Tremblay (Syndic de)* et *Ouellet*

---

<sup>198</sup> Précité, note 192.

<sup>199</sup> L.C. 2001, c.4.

(*Syndic de*) rendus par la Cour suprême du Canada que règle générale, un syndic de faillite détient les mêmes droits sur les biens d'un failli que ceux que possédait ce dernier au moment où il a fait faillite. Conséquemment, le syndic de faillite agit à titre de représentant du failli pour cet aspect de l'administration de la faillite. Le défaut de publier une transaction garantissant l'exécution d'une obligation n'a pas pour effet de rendre inopposable en soi le droit de propriété d'une partie à l'égard du syndic de faillite, et ce même si la législation provinciale applicable prévoit qu'une telle publication est nécessaire pour rendre les droits opposables aux tiers. Toutefois, il est possible à la fois pour les législateurs provinciaux et pour le législateur fédéral de prévoir spécifiquement que les droits d'une partie dans un bien ne seront opposables à un syndic de faillite qu'à la condition de faire l'objet d'une publication.

Ayant traité des conflits pouvant exister entre les dispositions législatives provinciales ayant trait à l'exécution de sûretés et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il convient à ce stade-ci de s'attarder de façon spécifique sur les dispositions québécoises de droit international privé en la matière. Ces dernières trouvent application lorsqu'un créancier est en mesure d'exécuter une sûreté qu'il possède à l'extérieur du cadre de la faillite, c'est-à-dire lorsqu'aucune disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne vient déroger au droit qui serait autrement applicable à l'exécution d'une sûreté si le débiteur n'était pas devenu failli.

Pour parvenir à cette fin, une revue de l'ensemble des règles québécoises de droit international privé sera effectuée. Par la suite, en raison de l'importance que revêt cette question, le sens à donner à l'expression «cours des activités d'une entreprise» fera l'objet de commentaires additionnels.

## 2.2 Dispositions législatives provinciales applicables en matière de validité et de publicité de sûretés

### 2.2.1 Revue des règles québécoises de conflits de lois

Bien que le champ d'application des règles législatives provinciales en matière de validité et d'exécution de sûretés soit circonscrit dans une certaine mesure par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* tel qu'il en fut question précédemment, il n'en demeure pas moins que ces règles provinciales trouvent application dans bon nombre de litiges portant sur ces questions et se présentant dans le contexte d'une faillite.

En effet, l'art. 72(1) L.F.I. énonce que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'a pas pour effet de rendre inapplicables les lois et les règles de droit relatives à la propriété et aux droits civils qui ne sont pas incompatibles avec cette loi.

Les dispositions du *Code civil du Québec* contenant les règles de conflit de lois relatives à l'exécution de sûretés se trouvent à l'intérieur des articles de droit international privé destinés à établir la loi applicable en matière de statut réel<sup>200</sup>.

D'entrée de jeu, il convient de souligner que le législateur québécois a adopté une attitude libérale quant à la reconnaissance de sûretés créées à l'étranger, ne les limitant pas à la notion d'hypothèque telle que cette dernière est définie en droit québécois. Cette volonté est illustrée par l'emploi de l'expression «sûreté mobilière» plutôt qu'«hypothèque mobilière» que le législateur québécois se proposait d'utiliser dans l'avant-projet du *Code civil du Québec*<sup>201</sup>.

---

<sup>200</sup> Les art. 3097 à 3108 C.c.Q. forment le Chapitre deuxième (Du statut réel) du Titre deuxième (Des conflits de lois) du Livre dixième (Du droit international privé) du *Code civil du Québec*.

<sup>201</sup> G. Goldstein et J.A. Talpis dans «Analyse critique de l'avant-projet de loi du Québec en droit international privé», (1988) 91 *R. du N.* 606, p. 642; Jean-Gabriel CASTEL et Jeffrey A.

Les articles 3102 à 3106 C.c.Q. établissent les règles de conflit de lois applicables aux sûretés mobilières. Ces dispositions de droit nouveau constituent une des modifications importantes apportées par le *Code civil du Québec*. À cet égard, il convient de souligner que sauf exceptions, le *Code civil du Bas Canada* ignorait les hypothèques mobilières<sup>202</sup>. Par ailleurs, en raison des difficultés qu'engendrait l'application de la règle de conflit prévue à l'art. 6(2) C.c.B.C., les tribunaux québécois étaient enclins à qualifier de contractuelles les questions touchant les sûretés mobilières étrangères<sup>203</sup>.

Ainsi, on cherchait généralement à régir les sûretés mobilières par la loi applicable au contrat à l'origine de la création d'une sûreté. L'affaire *Faubert c. Brown*<sup>204</sup> constitue une des décisions les plus souvent citées ayant adopté une telle approche<sup>205</sup>. Par contre, face aux difficultés que soulevait

---

TALPIS, «Le Code civil du Québec - Interprétation des règles de droit international privé», dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, v. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, n<sup>o</sup> 236 et 237, p. 860; Jeffrey A. TALPIS et Constantine TROULIS, «Conflict of Laws Rules under the Civil Code of Quebec Relating to Security», Service de formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur l'hypothèque (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 196 et Jeffrey A. TALPIS, *La reconnaissance et l'exécution de sûretés étrangères inconnues du droit québécois*, dans Recueil (DRT 6805 B - Droit civil avancé: Litiges internationaux et DRT 6965 E - Droit des affaires avancé: Litiges internationaux), Montréal, Coopérative étudiante de la faculté de droit de l'Université de Montréal, hiver 2003, p. 580 à 582.

<sup>202</sup> C.c.B.C., art. 2022.

<sup>203</sup> Voir entre autres à cet égard Jeffrey TALPIS, «Recognition of Non-Possessory Security Interests in Quebec Private International Law», (1977) 8 R.D.U.S. 165, p. 179 et 180; Gérald GOLDSTEIN, «L'arrêt *Bossé c. Garage Moreau* et la reconnaissance du *chattel mortgage* en droit international privé québécois», (1983) 29 R.D. McGill 164, p. 166 et 167; Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé: règles spécifiques*, Tome II, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, n<sup>o</sup> 323, p. 355 et C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 132. Voir également les *Commentaires du ministre de la Justice*, *op. cit.*, note 134, art. 3102.

<sup>204</sup> (1938) 76 C.S. 328.

<sup>205</sup> Voir également l'affaire *Union Acceptance c. Guay*, [1960] B.R. 827 et tout particulièrement les opinions des juges Montgomery et Owen.



l'application des règles de conflit de lois en la matière, la jurisprudence s'est également tournée vers la notion d'ordre public pour ne pas donner effet à une sûreté mobilière créée à l'intérieur d'une autre province canadienne<sup>206</sup>.

Maintenant, l'art. 3102(1) C.c.Q. énonce la règle de base voulant que la validité d'une sûreté mobilière est établie en fonction de la loi de l'État où était situé le bien grevé au moment de la constitution de la sûreté. Donc, peu importe que le bien grevé d'une sûreté puisse être subséquemment déplacé, la validité de cette dernière est régie par une seule loi. Une telle approche a comme avantage d'écarter les problèmes et les incertitudes rattachés au concept de conflit mobile.

Une situation de conflit mobile naît lorsque postérieurement à la création de la situation juridique en cause survient un changement de circonstances affectant le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit de sorte que la règle de conflit désigne un système juridique différent de celui applicable avant le changement<sup>207</sup>.

De plus, il convient de signaler que la règle contenue à l'art. 3102(1) C.c.Q. ne crée pas de distinction entre les parties impliquées dans la création d'une sûreté et les tiers<sup>208</sup>.

Le deuxième alinéa de l'art. 3102 C.c.Q. prévoit, pour sa part, que la publicité et ses effets sont régis par la loi de l'État où est actuellement situé le bien grevé. Par conséquent, la problématique du conflit mobile est susceptible de se présenter en relation avec ces questions. Il en découle qu'une partie en faveur de qui une sûreté a été consentie devra s'assurer de respecter les exigences imposées par l'État de la situation actuelle du bien grevé en matière de publicité. Également, il résulte de la

---

<sup>206</sup> *Bossé c. Garage Moreau Ltée*, C.S. (Kamouraska, no 250-05-000099-804), 4 février 1982. Cette position fut d'ailleurs fortement critiquée. Voir à cet effet G. GOLDSTEIN, *loc. cit.*, note 203.

<sup>207</sup> C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 132, p. 228; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 131, n<sup>o</sup> 90, p. 215; G. GOLDSTEIN, *loc. cit.*, note 203, p. 168.

<sup>208</sup> Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *op. cit.*, note 203, p. 358 et 359.

formulation de l'art. 3102(2) C.c.Q. que les effets de la publicité d'une sûreté mobilière varieront en fonction de l'endroit où a été déplacé un bien grevé.

Des difficultés peuvent surgir lorsqu'il s'agit de distinguer les aspects d'une sûreté relevant de sa validité et qui sont conséquemment régis par l'art. 3102(1) C.c.Q. de ceux qui se rapportent plutôt à sa publicité et aux effets de la publicité et qui sont soumis à l'art. 3102(2) C.c.Q.. Cette problématique peut d'ailleurs poser des difficultés considérables sur le plan pratique.

En effet, il est nécessaire dans un premier temps de départager ce qu'englobent respectivement les notions de «validité d'une sûreté mobilière» et de «publicité et ses effets» d'une sûreté mobilière. En d'autres mots, on doit définir si une question se soulevant dans le cadre de la reconnaissance, de l'opposabilité et de l'exécution d'une sûreté mobilière au Québec relève de sa validité ou plutôt de sa publicité ou des effets de la publicité.

Cette question sera l'objet d'une discussion plus approfondie ultérieurement dans cet ouvrage après qu'une étude comparative des systèmes de sûretés mobilières en vigueur à la fois au Québec et dans les juridictions canadiennes de common law soit réalisée. Cet exercice comparatif aura pour but de mieux illustrer les différences conceptuelles existant entre le régime mis en place au Québec et ceux des autres juridictions canadiennes et d'ainsi apprécier dans quelle mesure les règles de droit international privé québécoises sont à même de reconnaître des sûretés qui sont étrangères au droit interne québécois <sup>209</sup>.

Pour sa part, l'article 3103 C.c.Q. permet de grever d'une sûreté un bien meuble qui n'est pas destiné à demeurer dans l'État où il se trouve en respectant les exigences de la loi du lieu de sa destination. Par ailleurs, cette disposition trouve application même si le bien grevé d'une sûreté n'est pas en transit.

---

<sup>209</sup> *Infra*, p. 135 à 143.

Ainsi, deux options s'offrent aux parties désirant créer une sûreté sur un bien meuble qui n'est pas destiné à demeurer dans l'État où il se trouve. Dans un premier temps, elles peuvent, en vertu de l'art 3102(1) C.c.Q., grever le bien conformément aux exigences prescrites par la loi de l'État où est situé le bien au moment de la constitution de la sûreté. Toutefois, une fois le bien grevé d'une sûreté parvenu à destination, il sera nécessaire de publier cette sûreté conformément aux lois applicables à l'intérieur de cette juridiction<sup>210</sup>. Par ailleurs, il leur est possible de se prévaloir de l'art. 3103 C.c.Q. et de se conformer aux exigences prescrites par la loi de l'État de destination du bien faisant l'objet de la sûreté en s'assurant toutefois que le bien parvienne à cet endroit dans les trente jours de la constitution de la sûreté.

Par ailleurs, la validité d'une sûreté grevant un meuble corporel ordinairement utilisé dans plus d'un État tout comme celle grevant un meuble incorporel est régie par une règle spécifique. En effet, l'art. 3105(1) C.c.Q. prévoit qu'une sûreté grevant de tels biens n'est valide que si elle respecte les exigences de la loi de l'État du domicile du constituant au moment de sa constitution. Cette règle particulière s'explique par la difficulté pouvant poser la détermination du lieu de la situation de tels biens<sup>211</sup>.

Il convient de signaler que la question se pose à savoir quelle interprétation doit être attribuée à l'expression «meuble corporel ordinairement utilisé dans plus d'un État». En effet, les tribunaux devront éventuellement établir si cette expression désigne uniquement les biens meubles qui sont effectivement utilisés dans plus d'un État ou si elle se rapporte plutôt aux biens qui, de part leur nature, sont destinés à être utilisés dans plusieurs États<sup>212</sup>.

---

<sup>210</sup> Art. 3102(2) C.c.Q..

<sup>211</sup> *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit.*, note 134, art. 3105.

<sup>212</sup> Cette dernière position est celle défendue par G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 203, n<sup>o</sup> 327, p. 367; L. PAYETTE, *Les sûretés dans le Code civil du Québec, op. cit.*, note 152, n<sup>o</sup> 617 et 618, p. 242 et 243 et J.A. TALPIS et C. TROULIS, *op. cit.*, note 201, p. 208 et 209.

En ce qui concerne la publicité ainsi que les effets de la publicité des sûretés grevant des meubles corporels ordinairement utilisés dans plus d'un État ou grevant des meubles incorporels, l'art. 3105(2) C.c.Q. établit que ces questions doivent être régies par la loi de l'État du domicile actuel du constituant. Par conséquent, cette disposition diffère de la règle générale énoncée à l'art. 3102(2) C.c.Q. qui édicte que la publicité et ses effets sont régis par la loi de la situation actuelle du bien grevé. À l'instar de la règle énoncée à l'art. 3102(2) C.c.Q., l'art. 3105(2) C.c.Q. est susceptible de donner naissance à des conflits mobiles. Donc, pour que les sûretés qu'il possède sur des meubles corporels ordinairement utilisés dans plus d'un État ou sur des meubles incorporels produisent les effets recherchés, le bénéficiaire de telles sûretés devra les publier à nouveau selon la loi de l'État du domicile du constituant chaque fois que ce dernier change de domicile.

Le troisième alinéa de l'art. 3105 C.c.Q. soustrait les sûretés grevant les meubles incorporels constatés par un titre au porteur de même que celles publiées par la détention du titre qu'exerce le créancier du champ d'application des alinéas 3105(1)(2) C.c.Q.. Conséquemment, la validité de ces sûretés, tout comme leur publicité et les effets de la publicité, doivent être déterminés conformément à la règle de base en matière de sûretés mobilières énoncée à l'art. 3102 C.c.Q..

Par ailleurs, les articles 3104 et 3106 C.c.Q. constituent des dispositions législatives similaires cherchant à assurer la continuité de la publicité d'une sûreté enregistrée à l'étranger portant sur un bien qui est subséquemment déplacé au Québec. Plus précisément, l'article 3104 C.c.Q. s'applique aux sûretés mobilières visées par la règle générale édictée à l'art. 3102 C.c.Q., soient celles dont la validité est déterminée en fonction de la loi de l'État de la situation du bien grevé au moment de leur constitution. Quant à l'art. 3106 C.c.Q., il se rapporte plutôt aux sûretés portant sur des biens meubles corporels ordinairement utilisés dans plus d'un État ainsi que sur celles grevant des meubles incorporels, exception faite des sûretés grevant des biens meubles incorporels qui sont constatés par un titre au porteur ou qui sont publiées par la détention du titre qu'exerce le créancier.

L'art. 3104 C.c.Q. fait en sorte qu'une sûreté publiée conformément à la loi de l'État où était situé le bien au moment de sa constitution est réputée publiée au Québec, et ce à compter de la

première publication, si la publication au Québec s'effectue avant que ne se réalise l'une des éventualités qui y sont énumérées. Les éventualités prévues à l'art. 3104(1) C.c.Q. sont les suivantes:

- la publicité dans l'État où était situé le bien au moment de la constitution de la sûreté cesse d'avoir effet;
- un délai de trente jours s'est écoulé depuis le moment où le bien est parvenu au Québec;
- un délai de quinze jours s'est écoulé depuis le moment où le créancier a été avisé que le bien est parvenu au Québec.

Le deuxième alinéa de l'art. 3104 C.c.Q. émet une réserve au principe voulant qu'une sûreté créée à l'étranger puisse être opposable au Québec. En effet, cette disposition prévoit qu'une telle sûreté n'est pas opposable à l'acheteur qui acquiert le bien grevé dans le cours des activités du constituant.

La question se pose à savoir si l'art. 3104 C.c.Q. trouve application lorsqu'une sûreté créée à l'étranger n'a pas, en vertu du droit étranger, à être publiée pour être opposable aux tiers. S'appuyant sur la nécessité de favoriser le commerce international, plusieurs auteurs ont exprimé l'opinion que l'art. 3104 C.c.Q. doit s'appliquer à ce genre de situations<sup>213</sup>. De plus, ces mêmes auteurs sont d'avis que ces sûretés devraient être publiées au Québec afin d'être opposables aux tiers<sup>214</sup>.

Dans l'éventualité où le détenteur d'une sûreté mobilière créée à l'étranger ne respecte pas les délais énoncés à l'art. 3104(1) C.c.Q. pour que la publication au registre des droits

---

<sup>213</sup> Voir G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 203, n° 325, p. 363; J.A. TALPIS et C. TROULIS, *op. cit.*, note 201, p. 204 et J.-G. CASTEL et J.A. TALPIS, *op. cit.*, note 201, p. 861 et 862.

<sup>214</sup> *Id.* À cet égard, Jean-Gabriel Castel et Jeffrey A. Talpis, faisant référence aux articles 2981 C.c.Q. à 2987 C.c.Q., soulignent que les règles québécoises de publicité des sûretés sont suffisamment souples pour permettre la publication de ce genre de sûretés créées à l'étranger. De leur côté, Ethel Groffier et Gérald Goldstein mettent l'emphase sur la qualification fonctionnelle de la question et soumettent qu'il faut adopter une interprétation libérale du concept de sûreté ne se limitant pas à la notion civiliste de ce qui constitue une sûreté mobilière.

personnels et réels mobiliers du Québec puisse rétroagir au moment de la publication de la sûreté à l'étranger, alors la date de publication d'une telle sûreté pour fin d'opposabilité au Québec devrait être celle à laquelle elle aura bel et bien été publiée au Québec, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif, conformément à la règle générale prévue à l'art. 3102(2) C.c.Q.<sup>215</sup>.

Comme il fut mentionné précédemment, l'art. 3106 C.c.Q. est une disposition législative similaire à l'art. 3104 C.c.Q.. L'art. 3106 C.c.Q. remplit les mêmes fonctions que l'art. 3104 C.c.Q., mais en ce qui concerne les biens meubles corporels ordinairement utilisés dans plus d'un État et les biens meubles incorporels à l'exception de ceux constatés par un titre au porteur ou grevés d'une sûreté publiée par la détention du titre qu'exerce le créancier. C'est ainsi que les critères énoncés à l'art. 3106 se rattachent au domicile du constituant par opposition à ceux énumérés à l'art. 3104 C.c.Q. qui portent plutôt sur le lieu de situation du bien grevé.

D'autre part, en ce qui concerne les sûretés immobilières, ces dernières ne sont régies par aucune règle spécifique de sorte qu'elles sont gouvernées par l'art. 3097(1) C.c.Q.. Cet alinéa prévoit que «[l]es droits réels ainsi que leur publicité sont régis par la loi du lieu de la situation du bien qui en fait l'objet». Par conséquent, à la fois la validité et la publicité de ces sûretés sont gouvernées par la loi du lieu de la situation de l'immeuble grevé d'une sûreté. C'est ainsi que dans l'affaire *Gareau (Faillite de)*<sup>216</sup>, il fut décidé qu'un *constructive trust* créé par un jugement ontarien ne pouvait pas créer de charge sur un immeuble situé au Québec.

---

<sup>215</sup> G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 203, n° 325, p. 364 et 365 et J.A. TALPIS et C. TROULIS, *op. cit.*, note 201, p. 202. Il convient de souligner que le professeur Pierre Ciotola, dans son ouvrage *Droit des sûretés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, n° 3.124, p. 341 et 342, est d'avis qu'une sûreté créée à l'étranger qui n'est pas publiée au Québec à l'intérieur des délais prévus à l'art. 3104(1) C.c.Q. ne peut produire ses effets au Québec que si la convention sur laquelle elle repose répond aux exigences de l'hypothèque mobilière en droit québécois. De plus, dans l'affaire *914151 Ontario Ltd. c. Optimax Software Incorporated*, EYB 1996-30358 (C.S. Qc.), la Cour supérieure, aux paragraphes 27 et 28, semble laisser entendre que les délais prévus à l'art. 3104 C.c.Q. constituent une condition de validité de l'hypothèque inscrite au Québec.

<sup>216</sup> REJB 1997-03315 (C.S. Qc.).

Il convient aussi de signaler que l'art. 3078(1) C.c.Q. soumet la qualification des biens en tant que meubles ou immeubles à la loi de l'État du lieu de leur situation.

Finalement, l'art. 3097(2) C.c.Q. prévoit une règle spécifique s'appliquant aux droits réels portant sur des biens en transit qui énonce que de tels droits sont régis par la loi du lieu de leur destination.

Ayant passé en revue les règles québécoises de conflit de lois portant sur la validité et la publicité de sûretés, il convient maintenant de porter une attention particulière sur certaines problématiques soulevées par ces règles. C'est dans ce contexte qu'il sera question de la protection offerte à l'acheteur qui se procure un bien grevé d'une sûreté vendu dans le cours des activités du constituant.

Plus précisément, il sera fait état des distinctions existant entre les dispositions de droit interne et celles de droit international privé concernant la protection offerte à une partie qui acquiert dans le cours des activités du vendeur un bien grevé d'une sûreté. De plus, la portée devant être octroyée à l'expression «cours des activités d'une entreprise» fera l'objet de commentaires additionnels.

## **2.2.2 Acquisition d'un bien dans le «cours des activités du constituant»**

### **2.2.2.1 Interaction entre les dispositions de droit interne et celles de droit international privé**

Comme il fut souligné dans la section précédente, les deuxièmes alinéas des articles 3104 et 3106 C.c.Q. prévoient qu'une sûreté créée à l'étranger et ultérieurement publiée au Québec «n'est pas opposable à l'acheteur qui a acquis le bien dans le cours des activités du constituant».

En droit interne, aucun article n'exprime expressément un tel principe. Comme l'a fait remarquer M<sup>c</sup> Louis Payette:

Le législateur à l'article 2700 C.c.Q. s'exprime d'une manière elliptique. Par déduction, le lecteur apprend que l'hypothèque cesse de grever un bien meuble qui fait l'objet d'une aliénation dans le cours des activités de l'entreprise. [...] Il ne dit pas que celle qui grevait un bien aliéné dans le cours des activités de l'entreprise s'éteint ou ne peut se conserver; aucun texte ne formule expressément cette idée. C'est en rapprochant les articles 2700, 1<sup>er</sup> al., 2674, 3104 et 3106 C.c. qu'on peut comprendre qu'elle cesse de le grever pour se reporter, le cas échéant, sur un autre bien.<sup>217</sup>

Ainsi, l'art. 2674 C.c.Q. crée une exception, lorsqu'un bien est aliéné dans le cours des activités d'une entreprise, au droit de suite que confère une hypothèque. Cet article prévoit en effet que:

L'hypothèque qui greve une universalité de biens subsiste mais se reporte sur le bien de même nature qui remplace celui qui a été aliéné dans le cours des activités de l'entreprise.

Celle qui greve un bien individualisé ainsi aliéné se reporte sur le bien qui le remplace, par l'inscription d'un avis identifiant ce nouveau bien.

Si aucun bien ne remplace le bien aliéné, l'hypothèque ne subsiste et n'est reportée que sur les sommes d'argent provenant de l'aliénation, pourvu que celles-ci puissent être identifiées.

Par ailleurs, lorsqu'un bien meuble grevé d'une hypothèque n'est pas aliéné dans le cours des activités d'une entreprise, l'art. 2700 C.c.Q. prescrit les conditions à respecter pour que l'hypothèque soit conservée<sup>218</sup>:

L'hypothèque mobilière sur un bien qui n'est pas aliéné dans le cours des activités de l'entreprise et qui n'est pas inscrite sur une fiche établie sous la description de ce bien est conservée par la production au registre des droits personnels et réels mobiliers, d'un avis de conservation de l'hypothèque.

---

<sup>217</sup> *Op. cit.*, note 152, n<sup>o</sup> 819, p. 337. Voir également l'art. 2732 C.c.Q. qui énonce: «Le créancier qui a inscrit son hypothèque légale conserve son droit de suite sur le bien meuble qui n'est pas aliéné dans le cours des activités d'une entreprise, de la même manière que s'il était titulaire d'une hypothèque conventionnelle».

<sup>218</sup> Pour une illustration de la protection accordée à l'acquéreur d'un bien qui a été aliéné dans le cours des activités d'une entreprise, voir *Caisse populaire Laurier c. Lunetterie des Galeries inc.*, REJB 2000-17695 (C.A.). Voir également l'affaire *Caisse populaire St-Zacharie c. J.G. Allen Industries inc.*, AZ-50068626 (C.A.) qui applique l'art. 2700 C.c.Q. dans le contexte de la cession d'un bien grevé d'une hypothèque mobilière à un patrimoine fiduciaire.



Cet avis doit être inscrit dans les 15 jours qui suivent le moment où le créancier a été informé, par écrit, du transfert du bien et du nom de l'acquéreur ou le moment où il a consenti par écrit à ce transfert; dans le même délai, le créancier transmet une copie de l'avis à l'acquéreur.

L'avis doit indiquer le nom du débiteur ou du constituant, de même que celui de l'acquéreur, et contenir une description du bien.

L'art. 2700 C.c.Q. s'applique uniquement aux hypothèques mobilières qui ne sont pas inscrites sur une fiche établie sous la description du bien. À cet égard, l'art. 2980(1) C.c.Q. prévoit, entre autres choses, la tenue de fiches par catégories de biens ou d'universalités, sous la désignation des meubles grevés ou l'indication de la nature de l'universalité. Par contre, l'art. 7 du *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*<sup>219</sup> limite l'utilisation de ces fiches descriptives aux véhicules routiers visés par l'art. 15 de ce même règlement. Les véhicules routiers couverts par l'art. 15 du *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers* sont les véhicules de promenade, les motocyclettes, les taxis, les véhicules d'urgence, les autobus, les minibus, les véhicules de commerce, les remorques ou semi-remorques ayant une masse nette supérieure à 900 kg, les habitations motorisées, les motoneiges dont le modèle est postérieur à l'année 1988 ainsi que la plupart des véhicules tout terrain motorisés.

Il est important de noter que les articles 3104 et 3106 C.c.Q., à l'instar de l'ensemble du Livre dixième du *Code civil du Québec*, emploient le terme «sûreté» par opposition à «hypothèque». L'utilisation de ce terme à l'intérieur des règles québécoises de droit international privé témoigne de l'intention du législateur de reconnaître en tant que «sûretés» des institutions étrangères qui, bien qu'inconnues en droit interne québécois, remplissent des fonctions analogues à celles des hypothèques et des priorités telles que ces dernières sont définies à l'intérieur du *Code civil du Québec*<sup>220</sup>.

Ceci dit, bien que les art. 3104 et 3106 C.c.Q. ne font pas référence à ces dispositions législatives, les art. 2700 et 2980(1) C.c.Q. ainsi que les art. 7 et 15 du *Règlement sur le registre des*

---

<sup>219</sup> (1993) 125 G.O. II, 8058.

<sup>220</sup> Voir G. Goldstein et J.A. TALPIS, *loc. cit.*, p. 642.

*droits personnels et réels mobiliers* devraient néanmoins venir les compléter dans une certaine mesure.

À cet égard, l'art. 2700 C.c.Q. ne devrait pas être interprété de façon à imposer une formalité supplémentaire consistant à produire un «avis de conservation de l'hypothèque» lorsque l'on cherche à faire reconnaître au Québec une sûreté mobilière créée à l'étranger. Une telle solution s'impose du fait que l'art. 2700 C.c.Q. trouve application lorsqu'un bien meuble grevé d'une hypothèque est aliéné tandis que les art. 3104 et 3106 C.c.Q. s'appliquent lorsqu'un bien grevé d'une sûreté est déplacé au Québec en provenance d'une autre juridiction. Par ailleurs, les délais prévus à l'art. 2700 C.c.Q. pour inscrire un avis de conservation d'une hypothèque et ceux prévus aux art. 3104 et 3106 C.c.Q. diffèrent et entreraient en conflit.

Par contre, là où les art. 2700 et 2980(1) C.c.Q. de même que les art. 7 et 15 du *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers* devraient venir compléter les art. 3104 et 3106 C.c.Q. est au niveau de la façon dont on doit publier une sûreté créée à l'étranger que l'on cherche à faire reconnaître au Québec. De façon plus particulière, une sûreté créée à l'étranger et grevant un véhicule routier se trouvant dorénavant au Québec devrait ce faire par l'inscription sur une fiche faite sous l'inscription de ce bien. En effet, il est primordial que les sûretés créées à l'étranger se conforment à ce niveau au régime de publicité des droits mis en place par le législateur québécois afin d'éviter que les recherches dans le registre des droits personnels et réels mobiliers ne dévoilent pas tous les droits pouvant grevés un véhicule routier.

Donc, lorsqu'appelée à publier ses droits à l'intérieur du régime des droits personnels et réels mobiliers, une partie cherchant à faire reconnaître au Québec une sûreté créée à l'étranger devrait se conformer dans la mesure du possible aux modalités de publication mises en place par le législateur québécois. Il convient finalement de souligner qu'il ne faut pas confondre les exigences au niveau de la publicité d'une sûreté mobilière avec sa validité et ses effets, question qui fera l'objet d'une

discussion plus détaillée ultérieurement<sup>221</sup>.

En dernier lieu, il est important d'attirer l'attention sur une différence terminologique distinguant les articles 3104 et 3106 C.c.Q. des art. 2674 et 2700 C.c.Q.. En effet, les deuxièmes alinéas des articles 3104 et 3106 C.c.Q. énoncent que les sûretés créées à l'étranger et publiées par la suite au Québec ne sont «pas opposable[s] à l'acheteur qui a acquis le bien dans le cours des activités du constituant». D'un autre côté, les art. 2674 et 2700 C.c.Q. font appel à la notion d'aliénation «dans le cours des activités d'une entreprise».

Cette différence terminologique soulève la question à savoir si la protection offerte par les articles 3104(2) et 3106(2) C.c.Q. est limitée aux seuls cas où le vendeur d'un bien grevé d'une sûreté est également le constituant de celle-ci. Or, il semble que cette question doit être répondue négativement.

En effet, il est difficile de justifier pourquoi le législateur québécois aurait voulu limiter la protection offerte aux parties achetant un bien dans le cours des activités d'une entreprise à la seule situation où une sûreté grevant un tel bien a été créée par le vendeur. Cette position est d'ailleurs celle soutenue par les auteurs J.-G. Castel et J.A. Talpis qui sont d'avis que cette distinction est probablement le résultat d'une erreur de rédaction<sup>222</sup>.

L'expression «cours des activités du constituant» ne pose pas uniquement des difficultés du fait que sa terminologie diffère de l'expression analogue employée au niveau des dispositions de droit interne. En effet, se pose également la question à savoir si une interprétation libérale ou restrictive doit être donnée à cette expression. C'est sur cette question que porteront les prochains développements.

---

<sup>221</sup> *Infra*, p. 135 à 143.

<sup>222</sup> *Op. cit.*, note 201, n<sup>o</sup> 239, p. 862. Voir également L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, n<sup>o</sup> 831, p. 345 et 346.

### 2.2.2.2 Sens de l'expression «cours des activités du constituant»

Plus l'expression «cours des activités du constituant» employée par le législateur québécois aux art. 3104(2) et 3106(2) C.c.Q. reçoit une interprétation libérale, plus l'exception applicable à l'acheteur qui fait l'acquisition d'un bien dans de telles circonstances sera étendue. Conséquemment, si une interprétation large est conférée à cette expression, une plus grande protection sera offerte aux tiers qui se procurent un bien dans ces circonstances. Par contre, une protection élargie des tiers se fait au détriment des titulaires de sûretés qui voient par le fait même leurs garanties devenir plus aléatoires<sup>223</sup>.

Puisque les tribunaux québécois n'ont toujours pas eu l'occasion jusqu'à présent de définir la portée devant être attribuée à l'expression «cours des activités du constituant» énoncée aux art. 3104(2) et 3106(2) C.c.Q., il est opportun d'établir un parallèle avec l'interprétation retenue par rapport à l'expression «cours des activités d'une entreprise» que l'on retrouve à plusieurs endroits à l'intérieur du *Code civil du Québec*<sup>224</sup> et tout particulièrement aux art. 2674, 2700 et 2732 C.c.Q. portant sur l'exécution de sûretés.

D'entrée de jeu, il convient de circonscrire le débat entourant l'interprétation de l'expression «cours des activités d'une entreprise» en spécifiant qu'il est clair que celle-ci couvre l'aliénation par une entreprise de biens qui sont destinés à la vente<sup>225</sup> et qu'elle n'englobe pas la liquidation des biens

---

<sup>223</sup> L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, n° 825, p. 340 et «Des priorités et des hypothèques» dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, n° 540, p. 170.

<sup>224</sup> Voir art. 1714, 2032, 2674, 2700, 2732, 2830, 2831, 2862, 2870, 2961.1, 3113 et 3114 C.c.Q..

<sup>225</sup> Voir à cet égard Yvon FERLAND, «L'hypothèque mobilière et les avis de conservation», (1995-96) 98 *R. du N.*, 340, 349.

d'une entreprise<sup>226</sup>.

Il importe de souligner que l'expression anglaise équivalente à «cours des activités d'une entreprise» est «*ordinary course of business of an enterprise*»<sup>227</sup>. Par conséquent, les expressions utilisées dans les versions française et anglaise du *Code civil du Québec* ne semblent pas avoir la même portée, la version anglaise suggérant un sens plus limitatif que l'expression équivalente française. En effet, la version anglaise, par l'emploi du terme «*ordinary*», laisse entendre que seuls les biens qui sont habituellement ou régulièrement aliénés par une entreprise sont couverts par cette expression. D'un autre côté, la formulation française n'impose pas une telle restriction.

La question à savoir quelle interprétation doit être conférée à l'expression «cours des activités d'une entreprise» a fait couler beaucoup d'encre. Les opinions divergent à savoir si cette expression doit recevoir une interprétation restrictive, comme le suggère la version anglaise, ou si elle doit plutôt être interprétée libéralement tel que le propose la version française. Par ailleurs, plusieurs auteurs ont fait valoir que le sens devant être accordé à cette expression doit dépendre du contexte à l'intérieur duquel elle est utilisée à l'intérieur du *Code civil du Québec*, le législateur ayant eu recours à celle-ci dans plusieurs contextes différents<sup>228</sup>.

---

<sup>226</sup> Denise PRATTE, «Les principales règles relatives aux priorités et aux hypothèques», dans Collection de droit 2003-04, École du Barreau du Québec, vol. 6, *Contrats, sûretés et publicité des droits*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 111, à la p. 129. Voir également l'affaire *Cégep de Trois-Rivières c. Leblanc et Lafrance Inc.*, REJB 2001-26361 (C.S. Qc.) où le tribunal a énoncé au par. 31: «La cession de l'invention en cause n'a donc pas été établie dans le cours des activités normales de Mercier Lamontagne et ass. inc. puisque par cette cession, Mercier Lamontagne inc. n'avait plus aucun actif utile non plus qu'aucune raison d'être.» ainsi que les arrêts *Caisse populaire Desjardins d'Amos c. Grenier*, AZ-50256260 (C. du Qc.) et *Caisse populaire Desjardins de Joliette c. Radio MF CIEL (1981) inc.*, [1996] R.J.Q. 3000 (C.S.).

<sup>227</sup> Il convient également de noter que les art. 3104(2) et 3106(2) C.c.Q. utilisent l'expression «*ordinary course of the activities of the grantor*».

<sup>228</sup> Toutefois, Pierre Ciotola, à l'intérieur de «La réforme des sûretés sous le Code civil du Québec» dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les

Le professeur Mistrale Goudreau, dans son article intitulé «De l'acte commercial à l'acte de l'entreprise dans le *Code civil du Québec*»<sup>229</sup>, appuie cette position. Cette dernière soutient que l'expression «cours des activités d'une entreprise» devrait être interprétée en fonction des objectifs visés par chaque disposition législative plutôt que de rechercher une interprétation globale et uniforme de cette expression<sup>230</sup>. À cet égard, on n'a qu'à souligner que l'emploi de cette expression en matière de preuve<sup>231</sup> peut soulever des problématiques différentes de celles soulevées dans le contexte des sûretés<sup>232</sup>.

Par ailleurs, M<sup>e</sup> Goudreau fait remarquer à juste titre que l'expression anglaise équivalente à «cours des activités d'une entreprise» n'est pas utilisée uniformément à l'intérieur du *Code civil du Québec*. En effet, la version anglaise des art. 1714, 2674, 2700, 2732, 2830, 2831, 2862, 2870, 3113 et 3114 C.c.Q. emploie l'expression «ordinary course of business of an enterprise» alors que l'équivalent anglais de l'expression «cours des activités de son entreprise» que l'on retrouve à l'art. 2032 C.c.Q. en matière de transport à titre gratuit d'une personne ou d'un bien, est «course of the activities of his enterprise».

D'autre part, en ce qui concerne l'interprétation restrictive du concept d'aliénation dans le cours des activités d'une entreprise, les partisans de cette approche considèrent que cette expression

---

Presses de l'Université Laval, 1993, n<sup>o</sup> 33, p. 322 est d'avis que l'on doit adopter une interprétation uniforme de l'expression «cours des activités d'une entreprise». En effet, ce dernier énonce que “[l]es tribunaux doivent assurer une interprétation cohérente et constante d'une même expression dans l'ensemble du Code civil, dans un souci de favoriser le commerce et la propriété”. Voir aussi P. CIOTOLA, *op. cit.*, note 215, p. 311.

<sup>229</sup> (1994) 25 *R.G.D.* 235. Voir également Denise PRATTE, «Le droit de suite et l'hypothèque mobilière», (1997) 57 *R. du B.* 413, 419; John B. CLAXTON, *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 109.

<sup>230</sup> *Id.*, p. 246.

<sup>231</sup> Art. 2830, 2831, 2862 et 2870 C.c.Q..

<sup>232</sup> Art. 2674, 2700 et 2732 C.c.Q..

n'englobe que l'aliénation de biens qu'une entreprise possède en vue de la vente.

John B. Claxton s'inscrit parmi les auteurs appuyant l'interprétation restrictive<sup>233</sup>. En effet, ce dernier se dit d'avis que l'interprétation restrictive doit prévaloir entre autres en raison du principe fondamental que l'on retrouve en droit civil voulant qu'une personne ne puisse pas octroyer plus de droits dans un bien qu'elle n'en possède. À cet égard, l'inopposabilité d'une sûreté à l'acheteur qui se procure un bien dans le cours des activités d'une entreprise constitue une exception à ce principe. L'auteur est d'opinion qu'une dérogation au principe général voulant qu'une hypothèque confère un droit de suite à son titulaire devrait résulter d'une disposition législative non équivoque<sup>234</sup>.

De plus, John B. Claxton insiste sur l'importance d'assurer l'opposabilité des sûretés aux tiers acquéreurs afin de favoriser le financement de l'équipement nécessaire à l'exploitation d'une entreprise<sup>235</sup>. Or, la réalisation d'un tel objectif nécessite que l'expression «cours des activités d'une entreprise» soit interprétée de façon restrictive.

Adhérent également à l'interprétation restrictive de l'expression «cours des activités d'une entreprise» lorsqu'utilisée dans le contexte de l'exécution de sûretés, le professeur Denise Pratte fait valoir qu'une distinction doit exister entre cette expression et «pour le service ou l'exploitation de l'entreprise» contenue à l'art. 1525(2) C.c.Q.<sup>236</sup>. En effet, M<sup>e</sup> Pratte se dit d'avis que cette dernière

---

<sup>233</sup> J. B. CLAXTON, *op. cit.*, note 229, p. 104-115. Il convient de souligner que le professeur Mistrale Goudreau est également d'opinion que l'interprétation restrictive doit prévaloir au niveau de l'application des art. 2674 et 2700 C.c.Q., *loc. cit.* note 229, n<sup>o</sup> 31, p. 246 tout comme le professeur Léo Ducharme dans son article intitulé «Le nouveau droit de la preuve en matières civiles selon le Code civil du Québec» dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 527 et 528.

<sup>234</sup> J.B CLAXTON, *op. cit.*, note 229, p. 110 et 111.

<sup>235</sup> *Id.*, p. 111.

<sup>236</sup> *Loc. cit.*, note 229, p. 419.

expression doit couvrir l'ensemble des opérations d'une entreprise. Par contraste, «cours des activités d'une entreprise» a une portée plus limitée, supportant ainsi l'interprétation restrictive donnée à cette expression.

Par ailleurs, M<sup>c</sup> Pratte considère qu'une interprétation restrictive de l'expression «cours des activités d'une entreprise» utilisée aux art. 2674, 2700 et 2732 C.c.Q. en matière de sûretés va de pair avec l'objectif véhiculé par ces dispositions qui est de protéger l'acquéreur se procurant un bien d'un vendeur dont l'entreprise a pour objet la vente de ce genre de biens<sup>237</sup>.

D'un autre côté, les partisans de l'approche libérale ou extensive interprètent l'expression «cours des activités d'une entreprise» comme couvrant toutes les opérations effectuées dans le cadre de la réalisation des activités d'une entreprise, que ces opérations soient accessoires ou habituelles<sup>238</sup>. À ce titre, la vente d'équipements désuets dans le but de les remplacer constitue une aliénation faite «dans le cours des activités d'une entreprise».

Souscrivant à cette position, le professeur Ciotola propose que l'expression «cours des activités d'une entreprise» doit couvrir les opérations que les entreprises similaires exerçant le même type d'activités accomplissent dans le cours normal de leurs activités<sup>239</sup>.

Le professeur Ciotola appuie sa position en soulignant que l'expression «destinés à la revente» contenue dans le Projet de loi 125<sup>240</sup> n'a pas été retenue dans la version finale du *Code civil du Québec*. Également, il fait remarquer que l'expression «commerçant en semblables matières dans le cours ordinaire des affaires» utilisée dans le rapport final de l'Office de révision du Code civil,

---

<sup>237</sup> *Id.*, p. 420.

<sup>238</sup> Y. FERLAND, *loc. cit.*, note 225, p. 351.

<sup>239</sup> P. CIOTOLA, *op. cit.*, note 228, p. 311, 322 et 323. M<sup>c</sup> Yvon Ferland appuie également cette interprétation, *loc. cit.*, note 225, p. 352.

<sup>240</sup> *Code civil du Québec*, Projet de loi 125, 1<sup>re</sup> session, 34<sup>e</sup> législature (Québec).



entre autres à l'intérieur de certaines dispositions portant sur les sûretés, n'a pas été retenue dans le *Code civil du Québec*<sup>241</sup>.

Les tribunaux québécois se sont penchés à quelques reprises sur la portée que doit prendre l'expression «cours des activités d'une entreprise» dans le contexte particulier de l'exécution de sûretés en droit interne. Dans l'affaire *Constructions Boyer & Truchon inc. (Syndic de)*<sup>242</sup>, la Cour supérieure a opté pour l'interprétation restrictive en s'appuyant sur les commentaires du ministre de la Justice à l'égard de l'art. 2674 C.c.Q.. En effet, le ministre énonça par rapport à cet article:

Cet article nouveau vise un double objectif: d'une part, maintenir l'hypothèque consentie par l'entreprise sur les biens qu'elle possède, mais qu'elle destine à la vente dans le cours même de ses activités et, d'autre part, permettre à l'acquéreur du bien d'obtenir celui-ci libre de l'hypothèque.<sup>243</sup>

Par ailleurs, le tribunal a aussi fait référence aux art. 11 et 14 de la *Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock*<sup>244</sup>, cette dernière loi étant maintenant abrogée<sup>245</sup>, sur lesquels s'est inspiré le législateur québécois en adoptant les art. 2674 et 2700 C.c.Q.<sup>246</sup>.

D'un autre côté, l'interprétation libérale de l'expression «cours des activités d'une entreprise» fut retenue dans l'affaire *Legault & Frères c. 2751-5717 Québec inc.*<sup>247</sup>. Essentiellement, le juge Gagnon de la Cour du Québec a appuyé son raisonnement sur la nécessité de renouveler régulièrement certains biens utilisés par une entreprise afin d'éviter la vétusté de l'équipement. Ainsi, la vente d'une partie de l'équipement se ferait «dans le cours des activités d'une entreprise».

---

<sup>241</sup> P. CIOTOLA, *op. cit.*, note 228, p. 308.

<sup>242</sup> AZ-97021409.

<sup>243</sup> *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit.*, note 134, art. 2674, p. 1674 et 1675.

<sup>244</sup> L.R.Q., c. C-53.

<sup>245</sup> *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 520.

<sup>246</sup> Précité, note 242, p. 7.

<sup>247</sup> [1997] R.J.Q. 2336 (C. du Qc.)

De même, l'interprétation libérale de l'expression «cours des activités d'une entreprise» fut entérinée en *obiter* dans l'arrêt *Caisse populaire Desjardins de Joliette c. Radio MF CIEL (1981) inc.*<sup>248</sup>. Dans cette affaire, le juge Guibault de la Cour supérieure s'exprima de la façon suivante:

Qu'une station de radio vende un ou deux amplificateurs devenus désuets pour les remplacer par de nouveaux appareils, qu'une entreprise de camionnage remplace un vieux camion par un neuf ou encore dispose d'un équipement devenu inutile, il s'agit là de vente dans le cours normal des activités d'une entreprise et cette vente sera valide et opposable à la créancière mobilière au terme de l'article 2700 C.c.Q., mais tel n'est pas le cas dans le présent dossier.<sup>249</sup>

Ceci dit, le jugement récent de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Federated Insurance Company of Canada c. Galp inc.*<sup>250</sup> a jeté dans une certaine mesure de la lumière sur la position qu'entend prendre la Cour d'appel en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «cours des activités d'une entreprise». Appelée à interpréter cette expression en relation avec l'art. 1714 C.c.Q. en matière de vente du bien d'autrui, cette dernière a opté pour l'application de l'interprétation restrictive. En effet, le juge Hilton, pour la majorité, énonça:

In essence, the only relevant evidence is whether the particular object sold by the enterprise is one which it sells to its customers as an integral part of its business activities with the intention of earning income and generating a profit from such sales that is consistent with the purpose for which the enterprise was created, that is to say, its *raison d'être*. If the article sold by the enterprise does not meet that criteria, then in my view the sale cannot be said to be part of the business activities of the enterprise, but merely an incident of those activities to which the concept of ordinary course of business does not apply.<sup>251</sup>

Il convient toutefois de souligner que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Federated Insurance Company of Canada c. Galp inc.*, ne s'est pas prononcée à savoir si une interprétation uniforme de l'expression «cours des activités d'une entreprise» doit être retenue pour tous les articles du *Code*

---

<sup>248</sup> Précitée, note 226.

<sup>249</sup> *Id.*, p. 3 et 4.

<sup>250</sup> AZ-50260181.

<sup>251</sup> *Id.*, par. 103.

*civil du Québec*. Il reste donc à voir si cette interprétation donnée par le plus haut tribunal de la province sera étendue à cette même expression utilisée dans le contexte de l'exécution de sûretés en droit interne et à l'expression «cours des activités du constituant» que l'on retrouve aux art. 3104(2) et 3106(2) C.c.Q..

Ceci étant dit, il serait assez surprenant que la Cour d'appel du Québec adopte une interprétation différente de la notion de «cours des activités d'une entreprise» en matière de sûretés que l'on retrouve aux art. 2674, 2700, 2732, 3104 et 3106 C.c.Q. de celle qui fut préconisée dans l'arrêt *Federated Insurance Company of Canada c. Galp inc.*.

En effet, il ne semble exister aucune raison valable permettant de justifier l'octroi d'une protection plus étendue au niveau de l'achat d'un bien grevé d'une sûreté que par rapport à la vente du bien d'autrui. À cet égard, l'ensemble de ces dispositions législatives visent à atteindre l'objectif manifeste de protéger une partie qui acquiert un bien meuble d'une entreprise. En adoptant l'interprétation restrictive dans l'arrêt *Federated Insurance Company of Canada c. Galp inc.*, la Cour d'appel du Québec est venue spécifier que cette protection se limite aux biens vendus par une entreprise dont l'objet consiste à transiger de tels biens.

Finalement, peu importe que la jurisprudence adopte éventuellement une interprétation de la notion de «cours des activités d'une entreprise» qui soit uniforme ou non à la grandeur du *Code civil du Québec*, il paraît clair que l'interprétation donnée aux art. 3104 et 3106 C.c.Q. doit être la même que celle qui sera préconisée pour les art. 2674, 2700 et 2732 C.c.Q.. étant donné que ces dispositions législatives cherchent à remplir le même objectif en droit international privé et en droit interne, respectivement.

Les pages qui précèdent ayant traité des règles relatives à la validité et à la publicité de sûretés en droit international privé québécois, il convient à ce stade-ci d'aborder un aspect à la fois important et épineux d'un point de vue pratique, soit les mécanismes d'exécution au Québec d'une sûreté créée à l'étranger. Lors de l'exécution au Québec d'une sûreté créée à l'étranger, il est nécessaire de

départager les éléments portant sur sa validité de ceux relatifs à sa publicité et à ses effets. C'est à ce niveau que prendront toute leur importance les différences conceptuelles pouvant exister entre les régimes de sûretés en vigueur dans les différentes juridictions canadiennes. Cet aspect de la reconnaissance au Québec de sûretés créées dans d'autres juridictions canadiennes fera l'objet des prochains développements.

### **2.2.3 Portée de la reconnaissance et de l'exécution de sûretés créées à l'étranger**

#### **2.2.3.1 Commentaires introductifs**

L'exécution au Québec de sûretés créées à l'étranger soulève des problématiques intéressantes autant d'un point de vue théorique que pratique. En effet, il va sans dire que toutes les sûretés créées à l'étranger ne respectent pas les exigences imposées par le *Code civil du Québec* en matière de priorités et d'hypothèques. De plus, ces distinctions sont accentuées par le système juridique civiliste applicable en matière de sûretés au Québec qui se distingue à plusieurs niveaux des règles mises en place dans les provinces de common law. À cet égard, les tentatives d'harmonisation des régimes de sûretés se heurtent à plusieurs difficultés du fait que les sûretés font partie intégrante et sont intimement liées à l'évolution historique du droit de propriété d'un pays<sup>252</sup>.

Afin d'illustrer les divergences existant entre le régime de droit des sûretés en vigueur au Québec et ceux applicables dans les juridictions canadiennes de common law, il sera tout d'abord question des principales règles régissant ces régimes.

Il sera donc question dans un premier temps des règles édictées à l'intérieur du *Code civil du Québec* pour par la suite traiter de celles en vigueur dans les juridictions canadiennes de common law. Finalement, à la lumière de cette revue des principales règles applicables en matière de sûretés

---

<sup>252</sup> J.A. TALPIS, *op. cit.*, note 201, 563.

dans les différentes juridictions canadiennes, il sera question des difficultés que doit surmonter une partie désirant exécuter au Québec une sûreté créée dans une autre juridiction canadienne et des solutions paraissant les mieux adaptées pour résoudre ces difficultés. Il convient également de souligner que l'emphase sera mise sur les sûretés mobilières étant donné que leur nature les rend plus susceptibles de poser des questions de droit international privé.

### 2.2.3.2 Principes généraux en matière de sûretés au Québec

#### 2.2.3.2.1 Remarques préliminaires

C'est autour du concept d'«hypothèque» que repose la majorité des règles relatives aux sûretés en droit québécois. Par contre, contrairement à ce qui fut proposé dans le *Rapport sur le Code civil du Québec*<sup>253</sup>, il n'existe pas de présomption d'hypothèque en droit québécois. La présomption d'hypothèque aurait eu pour effet de constituer une hypothèque chaque fois qu'un contrat crée un droit réel dans un bien dans le but d'assurer l'exécution d'une obligation<sup>254</sup>. Une telle présomption aurait permis de qualifier d'hypothèques les formes non traditionnelles de sûretés, et tout particulièrement celles où le droit de propriété dans un bien est conservé par le créancier<sup>255</sup>. Il résulte de l'approche retenue par le législateur québécois que certaines transactions utilisées afin d'assurer l'exécution d'obligations ne font pas partie des règles prévues au Livre sixième du *Code civil du Québec* régissant les priorités et les hypothèques. À cet égard, on remarque que les dispositions traitant des fiducies-sûretés, des crédits-baux et des ventes à tempérament ne sont pas insérées à l'intérieur de ces règles, bien qu'il convient de mentionner que ces contrats sont soumis à certaines exigences applicables aux hypothèques.

---

<sup>253</sup> *Op. cit.*, note 129, p. 431 à 435.

<sup>254</sup> L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, n° 158, p. 60 et 61; D. PRATTE, *op. cit.*, note 152, p. 28 et 29.

<sup>255</sup> Aline GRENON, «Major Differences between PPSA Legislation and Security over Moveables in Quebec under the New Civil Code, (1996) 26 *Can. Bus. L. J.* 391, p.393 et 394.

Ainsi, le cadre législatif retenu par le législateur québécois repose sur la prémisse voulant qu'un créancier désirant garantir l'exécution des obligations de son débiteur et rendre ses droits opposables aux tiers doit s'assurer de respecter les exigences imposées par la loi pour la création d'une hypothèque ou la formation d'un contrat nommé couvert par les règles en matière de publication.

Au cours des prochaines pages, il sera tout d'abord question des particularités que le *Code civil du Québec* attribue aux hypothèques. Par la suite, il sera fait état de la deuxième forme de sûreté prévue au Livre sixième du *Code civil du Québec*, soit les priorités. En dernier lieu, certains mécanismes permettant à un créancier d'assurer l'exécution des obligations de son débiteur, soient la fiducie-sûreté, la vente à tempérament et le crédit-bail seront étudiés.

#### **2.2.3.2 Hypothèques**

Le législateur québécois a défini l'hypothèque à l'art. 2660 C.c.Q. comme étant «un droit réel sur un bien, meuble ou immeuble, affecté à l'exécution d'une obligation [conférant] au créancier le droit de suivre le bien en quelques mains qu'il soit, de le prendre en possession ou en paiement, de le vendre ou de le faire vendre et d'être alors préféré sur le produit de cette vente suivant le rang fixé dans le présent code».

Par ailleurs, le législateur québécois crée une distinction entre les hypothèques conventionnelles et les hypothèques légales. Comme l'indique leur appellation, les hypothèques conventionnelles résultent d'un accord intervenu entre les parties. D'un autre côté, l'article 2724 C.c.Q. contient une liste exhaustive des créances pouvant donner lieu à une hypothèque légale, celles-ci étant:

- celles de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales ainsi que celles pouvant être réclamées par l'État ou une personne morale de droit public en raison d'une disposition spéciale contenue à l'intérieur d'une loi particulière;
- celles des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble;
- celles du syndicat des copropriétaires pour le paiement des charges communes et des

contributions au fond de prévoyance;  
-celles qui résultent d'un jugement.

Les hypothèques légales sont assujetties à l'ensemble des règles en matière d'hypothèques, à l'exception de celles dont le contenu ne peut s'appliquer qu'aux hypothèques conventionnelles<sup>256</sup>. Par conséquent, à l'exception de certaines règles particulières portant sur les délais de publication et sur les biens pouvant être grevés, les hypothèques légales reposent, de façon générale, sur les mêmes assises que les hypothèques conventionnelles.

Il ressort clairement de la définition d'«hypothèque» contenue à l'intérieur du *Code civil du Québec*<sup>257</sup> qu'une hypothèque est constitutive d'un droit réel. Par conséquent, un créancier hypothécaire bénéficie d'un droit de suite, c'est-à-dire qu'il est en mesure d'exercer ses droits sur le bien grevé peu importe que ce dernier puisse avoir été transféré à une tierce partie.

Par contre, il convient de souligner que cette règle est assujettie à une réserve importante. En effet, il n'existe aucun droit de suite à l'égard de biens meubles vendus dans le cours des activités d'une entreprise en vertu des art. 2674, 2700 et 2732 C.c.Q..

Par ailleurs, une hypothèque ne permet généralement pas de reporter les droits qu'elle confère sur un autre bien obtenu en remplacement du bien original sur lequel portait cette dernière. Une exception à ce principe se trouve énoncée à l'art. 2674 C.c.Q. qui traite des biens aliénés dans le cours des activités d'une entreprise.

L'approche restrictive du concept d'hypothèque retenue par le législateur québécois est illustrée par l'exigence voulant que le constituant d'une hypothèque détienne le titre de propriété du bien grevé. À ce niveau, l'article 2670 C.c.Q. énonce que «[l]'hypothèque sur le bien d'autrui ou sur un bien à venir ne greève ce bien qu'à compter du moment où le constituant devient le titulaire du

---

<sup>256</sup> L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, n<sup>o</sup> 1438 à 1442, p. 618 et 619.

<sup>257</sup> Art. 2660 C.c.Q..

droit hypothéqué».

Ainsi, un créancier détenant une hypothèque sur un bien acquis dans le cadre d'une vente à tempérament ne pourra se prévaloir de celle-ci qu'à partir du moment où le solde du prix de vente aura été acquitté par le constituant<sup>258</sup>. Toutefois, l'article 2954 C.c.Q., qui s'applique aux sûretés mobilières, vient assouplir cette règle. En effet, cette disposition prévoit qu'une hypothèque grevant le meuble d'autrui ou un meuble à venir prend rang à compter du moment où elle a été publiée, sous réserve de l'hypothèque obtenue par le vendeur dans l'acte d'acquisition si cette dernière hypothèque est publiée dans les quinze jours de la vente<sup>259</sup>.

De plus, le principe voulant qu'une hypothèque ne grève un bien qu'à partir du moment où le constituant devient le propriétaire du bien grevé fait en sorte qu'un vendeur à tempérament ne peut obtenir de l'acquéreur une hypothèque afin de garantir le paiement de la balance du prix de vente.

Il importe aussi de souligner que le constituant d'une hypothèque conserve son titre de propriété dans le bien grevé. L'art. 2733 C.c.Q. énonce que la constitution d'une hypothèque n'a pas pour effet de dépouiller de leurs droits le constituant et le possesseur du bien grevé. Ainsi, ces derniers peuvent continuer de jouir des droits qu'ils possèdent dans le bien et en disposer.

L'art. 2663 C.c.Q. prévoit qu'une hypothèque doit être publiée pour que les droits qu'elle confère soient opposables aux tiers. La publication d'une hypothèque mobilière peut prendre deux formes. Règle générale, une hypothèque est publiée par son inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers<sup>260</sup>. Toutefois, en ce qui concerne les hypothèques mobilières avec dépossession, l'art. 2703 C.c.Q. prévoit que ces dernières sont publiées par la détention du bien ou

---

<sup>258</sup> L'art. 1745(1) C.c.Q. prévoit que le vendeur dans le cadre d'une vente à tempérament conserve la propriété du bien vendu jusqu'au paiement total du prix de vente.

<sup>259</sup> Art. 2954 C.c.Q., *in fine*.

<sup>260</sup> Art. 2663 et 2970 (2) C.c.Q..



du titre qu'exerce le créancier hypothécaire.

Finalement, il importe de souligner que le législateur québécois a circonscrit les recours disponibles aux créanciers hypothécaires en cas de défaut de leur débiteur. En effet, l'art. 2748 C.c.Q. énumère limitativement les façons par lesquelles un créancier hypothécaire peut réaliser sa garantie. Ces moyens sont plus précisément la prise de possession pour fins d'administration, la prise en paiement, la vente sous contrôle de justice et la vente effectuée par le créancier<sup>261</sup>.

Comme il fut mentionné précédemment, le Livre sixième du *Code civil du Québec* contient deux mécanismes distincts permettant de garantir les obligations d'un débiteur, soient les hypothèques et les priorités. Les hypothèques ayant fait l'objet des commentaires précédents, il convient maintenant de porter notre attention sur les priorités.

#### 2.2.3.2.3 Priorités

Les priorités sont régies spécifiquement par les articles 2650 à 2659 C.c.Q.. Elles prennent la forme d'un droit de préférence sur la distribution du prix de vente de certains biens que confère la loi à un créancier en raison de l'origine de sa créance<sup>262</sup>. Par ailleurs, les priorités peuvent porter, dépendant de leur origine, autant sur des biens meubles que sur des immeubles.

L'article 2651 C.c.Q. énumère les créances prioritaires et prévoit l'ordre de collocation de ces dernières lorsque plusieurs créances prioritaires sont exercées simultanément sur un même bien. Les créances prioritaires sont les suivantes et sont colloquées dans cet ordre:

- les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;

---

<sup>261</sup> Pour une analyse critique des différents recours hypothécaires en droit québécois et leur portée, voir entre autres Martin BOODMAN, «A Functional Critique of the Regime for Enforcement of Secured Rights under the Civil Code of Quebec», (1993) 53 *R. du B.* 317.

<sup>262</sup> Art 2650(1) C.c.Q..

- la créance du vendeur impayé pour le prix d'un meuble vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;
- les créances découlant d'un droit de rétention sur un meuble;
- les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;
- les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis ainsi que les créances des municipalités autres que pour taxes foncières résultant de taxes spécialement prévues pouvant porter sur des biens meubles ou des immeubles en raison desquels ces taxes sont dues.

Une autre caractéristique des priorités est qu'elles confèrent un droit de préférence par rapport aux autres créanciers, même hypothécaires<sup>263</sup>.

Il convient de souligner que l'étendue d'une priorité est fonction de la créance qu'elle garantit. À cet égard, les priorités de l'État pour dettes fiscales de même que celles des municipalités pour le paiement des droits de mutation suite à l'aliénation d'un immeuble revêtent un caractère général<sup>264</sup>.

En ce qui concerne les autres créances prioritaires, elles portent uniquement sur les biens ayant un rattachement avec la créance. Bien que le *Code civil du Québec* soit muet à l'égard des biens faisant partie du champ d'application de plusieurs des créances prioritaires, une telle solution s'impose en raison de la spécialité qui se rattache aux priorités<sup>265</sup>.

---

<sup>263</sup> Art. 2650(1) et 2657(1) C.c.Q..

<sup>264</sup> Voir art. 2653 C.c.Q. pour la priorité de l'État pour dettes fiscales et l'art. 12 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1 pour les droits de mutation rattachés aux aliénations immobilières. Il faut noter que le caractère général de ces priorités se limite aux biens meubles du débiteur. Toutefois, le droit de mutation constitue également une priorité sur l'immeuble faisant l'objet d'un transfert autre qu'un contrat de louage conformément à l'art. 12 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. En ce qui concerne plus particulièrement le caractère général de la priorité de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales, voir l'arrêt *Trust Général du Canada c. Komars*, REJB 1995-28787 (C.S. Qc.).

<sup>265</sup> L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, p. 76 et 77; D. PRATTE, *op. cit.*, note 152, p. 349 et suiv..

L'art. 2655 C.c.Q. prévoit de son côté que les créances prioritaires sont opposables aux autres créanciers sans pour autant qu'il soit nécessaire de les publier.

Une des différences importantes distinguant les priorités des hypothèques repose sur le fait que les priorités, règle générale, ne confèrent à leur détenteur aucun droit de suite<sup>266</sup>. En effet, en énonçant que les priorités ne sont, en principe, opposables qu'aux autres créanciers, l'art. 2655 C.c.Q. ne permet pas au titulaire d'une priorité de suivre les biens qui y sont assujettis dans l'éventualité où ils sont transférés à une tierce partie.

Par contre, le législateur a créé, à l'art. 2654.1 C.c.Q., une exception au principe voulant qu'une priorité ne confère aucun droit de suite à son titulaire. Il est prévu spécifiquement au deuxième alinéa de cet article que les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient<sup>267</sup>. De plus, le premier alinéa de l'art. 2654.1 C.c.Q. précise que les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Les créanciers prioritaires n'ont pas à leur disposition plus de recours que les créanciers chirographaires. Ainsi, un créancier prioritaire n'est pas en mesure d'exercer de recours hypothécaire. Le recours principal du créancier prioritaire est donc l'action personnelle. Il devra

---

<sup>266</sup> *Westmount (Ville de) c. Lacoursière*, [1998] R.J.Q. 1784 (C.A.); *Château d'Amos Ltée (Faillite de)*, précité, note 179; *Hull (Ville de) c. Tsang*, [1998] R.D.I. 343 (C.M.); Jacques AUGER, Albert BOHÉMIER et Roderick A. MACDONALD, *Le traitement des créanciers dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et les mécanismes de garantie du droit civil du Québec*, dans *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Ottawa, Ministère de la justice du Canada, 1997, p. 957; John B. CLAXTON, *op. cit.*, note 229, p. 129-130; L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, p. 78-81 et Denise PRATTE, «Des privilèges aux priorités: plus qu'un changement de vocabulaire», (1992) 23 *R.D.U.S.* 175.

<sup>267</sup> Par ailleurs, il convient également de mentionner que l'art. 2770 C.c.Q. énonce que le détenteur d'une créance prioritaire résultant du droit de rétention qu'il possède sur un bien meuble est tenu de délaisser le bien faisant l'objet du droit de rétention lorsqu'un recours hypothécaire est exercé sur un tel bien, mais à charge de sa priorité.

obtenir un jugement contre le débiteur et exécuter ce jugement sur les biens de ce dernier. Dans l'éventualité où il se trouve parmi les biens saisissables du débiteur des biens soumis à la priorité du créancier au moment où celui-ci exécute le jugement, le créancier prioritaire sera alors préféré en fonction du rang de sa priorité. Dans le cas contraire, il devra partager les biens saisissables du débiteur avec les autres créanciers chirographaires<sup>268</sup>.

Un créancier prioritaire peut également réaliser sa créance en produisant une preuve de réclamation dans le cadre du processus de réalisation des biens du débiteur mis de l'avant par un créancier chirographaire. De plus, un créancier prioritaire peut exercer ses droits lors de la prise en paiement d'un bien par un créancier hypothécaire<sup>269</sup>.

Le *Code civil du Québec* ayant adopté une approche limitative à l'égard des concepts de priorités et d'hypothèques, il en résulte donc que certains mécanismes permettant de garantir l'exécution des obligations d'un débiteur en sont exclus. C'est dans cette optique que trois de ces mécanismes seront étudiés de façon successive, à savoir la fiducie-sûreté, la vente à tempérament et le crédit-bail<sup>270</sup>.

#### **2.2.3.2.4 Autres mécanismes garantissant les obligations d'un débiteur en droit québécois**

##### **2.2.3.2.4.1 Fiducie-sûreté**

Le *Code civil du Québec* n'offre pas de définition de la fiducie utilisée à titre de garantie. Toutefois, l'art. 1260 C.c.Q. énonce que celui qui crée une fiducie affecte les biens qui en font l'objet à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige de part son acceptation à les administrer. Par

---

<sup>268</sup> Denise PRATTE, *loc. cit.*, note 266, 175 et *op. cit.*, note 226, p. 112 et 113.

<sup>269</sup> J. AUGER, A. BOHÉMIER et R.A. MACDONALD, *op. cit.*, note 266, p. 957.

<sup>270</sup> Voir également la vente avec faculté de rachat (art. 1756 C.c.Q.).

ailleurs, il est prévu spécifiquement à l'art. 1263(1) C.c.Q. qu'une fiducie établie par contrat à titre onéreux peut avoir pour objet de garantir l'exécution d'une obligation. Ainsi, la fiducie-sûreté résulte de la création d'un patrimoine autonome et distinct étant sous la saisine d'un fiduciaire et résultant d'un transfert de biens provenant du patrimoine du débiteur ou de celui d'un tiers. De plus, le transfert de biens dans un patrimoine d'affectation a pour objet de garantir l'exécution des obligations du débiteur à l'endroit d'un créancier, ce dernier étant le bénéficiaire de la fiducie<sup>271</sup>.

Le fiduciaire acquiert, conformément à l'art. 1278(1) C.c.Q., la maîtrise exclusive du patrimoine fiduciaire. De ce fait, il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, sous réserve des limitations pouvant être prévues à l'intérieur de l'acte constitutif de la fiducie<sup>272</sup>.

Contrairement aux hypothèques qui exigent que le constituant détienne le titre de propriété du bien grevé, le patrimoine fiduciaire constitue un patrimoine d'affectation qui est autonome et distinct de celui appartenant au constituant, au fiduciaire ou au bénéficiaire. De plus, aucun d'entre eux ne possède de droit réel dans le patrimoine d'affectation<sup>273</sup>.

Étant donné que les biens en fiducie n'appartiennent pas au constituant, il en résulte que de tels biens ne font également pas partie du gage commun de ses créanciers. Par conséquent, mis à part la possibilité qu'une action en inopposabilité soit intentée conformément aux art. 1631 C.c.Q. et suiv. afin que soit déclaré inopposable l'acte de fiducie, les créanciers du constituant qui ne sont pas bénéficiaires de l'acte de fiducie ne sont pas en droit de saisir les biens transférés dans le patrimoine fiduciaire.

D'un autre côté, l'art. 1297(1) C.c.Q. énonce qu'au terme de la fiducie, le fiduciaire a

---

<sup>271</sup> L. PAYETTE, *op. cit.*, note 152, p. 812 et D. PRATTE, *op. cit.*, note 152, p. 18 et 19.

<sup>272</sup> Art. 1278 (2) C.c.Q. et 1299 et suiv. C.c.Q..

<sup>273</sup> Art. 1261 C.c.Q. *in fine*.

l'obligation de remettre les biens à ceux qui y ont droit. De plus, le deuxième alinéa de cet article stipule qu'à défaut de bénéficiaire, les biens qui restent au terme de la fiducie sont dévolus au constituant ou à ses héritiers. Également, rien n'empêche le constituant de se nommer bénéficiaire de la fiducie<sup>274</sup>. Lorsque le constituant est bénéficiaire de la fiducie, il y a ainsi création d'un droit futur faisant partie de son patrimoine et donc du gage commun de ses créanciers.

Finalement, il est prévu à l'art. 1263(1) C.c.Q. que la fiducie-sûreté doit être publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, selon le cas, pour être opposable aux tiers. Le deuxième alinéa de ce même article précise que dans l'éventualité où le constituant ne respecte pas ses obligations contractuelles, le fiduciaire est assujéti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires s'il désire réaliser sa sûreté.

#### **2.2.3.2.4.2 Vente à tempérament**

Une autre méthode permettant de garantir l'exécution d'une obligation, et plus particulièrement le paiement du prix d'acquisition d'un bien, est la vente à tempérament. À cet égard, l'art. 1745(1) C.c.Q. prévoit que la vente à tempérament est une vente à terme où le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente.

N'étant pas titulaire du droit de propriété du bien faisant l'objet du contrat de vente, l'acheteur n'est donc pas en mesure de consentir une hypothèque. Toutefois, en raison des caractéristiques inhérentes à la vente à tempérament, le législateur québécois a transposé dans une certaine mesure les exigences rattachées aux recours hypothécaires à l'exercice du droit de reprise d'un bien acquis par vente à tempérament<sup>275</sup>. Ainsi, l'art. 1745(2) C.c.Q. stipule que la réserve du droit de propriété d'un véhicule routier ou d'un autre meuble déterminés par règlement ainsi que celle de tout bien

---

<sup>274</sup> Art. 1281 C.c.Q..

<sup>275</sup> Voir plus particulièrement les *Commentaires du ministre de la Justice* par rapport à l'art. 1749 C.c.Q., Ministère de la Justice, t.1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.

meuble acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise doit être publiée afin d'être opposable aux tiers<sup>276</sup>. Par ailleurs, la cession de cette réserve du droit de propriété n'est opposable aux tiers qu'à condition d'être publiée<sup>277</sup>.

Par ailleurs, l'art. 1749(1) C.c.Q. soumet le vendeur ou le cessionnaire qui désire reprendre possession d'un bien vendu par vente à tempérament aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires<sup>278</sup>. Dans l'éventualité où la réserve du droit de propriété n'aurait pas été publiée ou aurait été publiée tardivement, le vendeur ne peut reprendre le bien vendu que sujet aux droits et charges pouvant grever le bien<sup>279</sup>.

#### 2.2.3.2.4.3 Crédit-bail

Le crédit-bail constitue un autre mécanisme permettant de garantir l'exécution des obligations d'une partie à qui des fonds furent avancés. L'art. 1842(1) C.c.Q. prévoit que le crédit-bail est un contrat en vertu duquel un crédit-bailleur met un bien meuble à la disposition d'une autre partie, le crédit-preneur, pendant un période de temps déterminée et moyennant une contrepartie. Le deuxième

---

<sup>276</sup> Voir à titre d'illustrations les affaires *Coop des Deux-Rives c. Corriveau*, EYB 2004-52987 (C.S. Qc.); *Dumont c. Service de financement automobile Primus Canada inc.*, REJB 2003-51955 (C.S. Qc.); *MacWood inc. (Faillite de)*, REJB 2003-51953 (C.S. Qc); *Ouellet (faillite de)*, précité, note 192 et *Re Mervis et Druker & Associés inc. c. Banque Royale du Canada*, [2002] R.J.Q. 2268 (C.A.).

<sup>277</sup> Art. 1745(2) C.c.Q..

<sup>278</sup> L'art. 1749(1) C.c.Q. contient toutefois une exception lorsque la vente à tempérament fut réalisée dans le cadre d'un contrat de consommation. Dans de telles circonstances, seules les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, sont applicables. Pour l'assujettissement aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires, voir entre autres les affaires *139904 Canada inc. c. 9100-8433 Québec inc.*, EYB 2003-50165 (C. du Qc.); *Foresterie R. Bernier inc. (Proposition de)*, REJB 2003-42807 (C.S.) et *Re Mervis et Druker & Associés inc. c. Banque Royale du Canada*, précitée, note 276.

<sup>279</sup> Art 1749(2)(3) C.c.Q..

alinéa de l'article 1842 C.c.Q. énonce pour sa part que le bien faisant l'objet du crédit-bail est acquis d'un tiers par le crédit-bailleur à la demande du crédit-preneur et conformément à ses instructions. Il convient toutefois de noter qu'un crédit-bail ne peut être consenti qu'à des fins d'entreprise<sup>280</sup>.

Puisque le crédit-preneur ne détient pas le titre de propriété du bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail, il n'est pas à même de consentir une hypothèque sur ce bien. Néanmoins, comme pour la fiducie-sûreté et la vente à tempérament, le législateur a prévu des exigences de publication en matière de crédit-bail. En effet, l'art. 1847 C.c.Q. stipule que les droits de propriété du crédit-bailleur ou de son cessionnaire ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'être publiés<sup>281</sup>.

Toutefois, le chapitre du *Code civil du Québec* traitant du crédit-bail (art. 1842 à 1850 C.c.Q.) ne contient aucune disposition assujettissant l'exercice des droits du crédit-bailleur aux règles portant sur l'exercice des droits hypothécaires. C'est ainsi qu'un contrat de crédit-bail peut prévoir qu'en cas de défaut du crédit-preneur de remplir ses obligations, le crédit-bailleur peut à la fois exiger le paiement des sommes qui lui sont dues et reprendre possession de son bien<sup>282</sup>.

Ceci dit, on peut noter une tendance de la part des tribunaux à chercher à réduire les obligations d'un crédit-preneur en défaut de remplir ses obligations lorsque le crédit-bailleur reprend possession de son bien. C'est dans ce contexte qu'il fut déduit des sommes dues au crédit-bailleur à la suite du défaut du crédit-preneur de remplir ses obligations le montant que le crédit-bailleur a obtenu suite à la vente du bien faisant l'objet du crédit-bail<sup>283</sup>. De même, l'art. 1437 C.c.Q. traitant des clauses contractuelles abusives fut appliqué afin de réduire les obligations du crédit-preneur suite

---

<sup>280</sup> Art. 1842(3) C.c.Q..

<sup>281</sup> Voir à titre d'illustrations, les affaires *Transport Consol (1998) inc. (Faillite de)*, EYB 2004-68416 (C.S.); *Bomhoff Aerospace Corporation (Faillite de)*, REJB 2002-33681 (C.S.) et *Transport E.L. Campeau inc. (Faillite de)*, REJB 2002-32685 (C.S.).

<sup>282</sup> *Crédit industriel Desjardins Inc. c. Tremblay*, [1999] J.Q. no 1353 (C.A.).

<sup>283</sup> *Pacific National Leasing Corp. c. Domaine de l'Éden (1990) Inc.*, J.E. 98-1485 (C.Q.).



à la reprise du bien faisant l'objet du crédit-bail.<sup>284</sup>

Ayant passé en revue plusieurs des grandes lignes caractérisant le système des sûretés en droit interne québécois, il convient à ce stade-ci d'entreprendre le même exercice, mais cette fois-ci avec les *Personal Property Security Acts*<sup>285</sup> (P.P.S.A.) en vigueur dans les juridictions canadiennes de common law pour éventuellement effectuer une comparaison entre les différents systèmes de sûreté en vigueur au Canada..

### 2.2.3.3 Principes généraux se dégageant des *Personal Property Security Acts*

#### 2.2.3.3.1 Remarques préliminaires

D'entrée de jeu, il convient de souligner que les neuf provinces canadiennes de common law ainsi que les trois territoires canadiens ont adopté leur propre *Personal Property Security Act*<sup>286</sup>. Bien que ces législations ne soient pas identiques, il n'en demeure pas moins qu'elles reposent sur les mêmes assises. Ainsi, il sera fréquemment fait référence à la loi ontarienne en raison de l'importance qu'occupe cette province au sein de l'économie canadienne et de la jurisprudence abondante produite au fil des ans par les tribunaux de cette province. Lorsque nécessaire, il sera fait mention de la législation en vigueur dans d'autres juridictions canadiennes de common law afin d'effectuer une

---

<sup>284</sup> *Location Tiffany Leasing inc. c. 3088-6022 Québec inc.*, REJB 1998-07430 (C. du Qc.); *Société générale Beaver Inc. c. Destefano*, L.P.J. 96-0832 (C. du Qc.); *Jean-Guy Lachapelle c. Les Promotions C.G.S. Inc.*, J.E. 95-1356 (C. du Qc.).

<sup>285</sup> Colombie-Britannique: RSBC 1996, c. 359; Alberta: RSA 2000, c. P-7; Saskatchewan: S.S. 1993, c. P-6.2; Manitoba: C.C.S.M., c. P35; Ontario: R.S.O. 1990, c. P.10; Nouveau-Brunswick: S.N.B. 1993, c. P-7.1; Nouvelle-Écosse: S.N.S 1995-96, c. 13; Île du Prince-Édouard: R.S.P.E.I., c. P-3.1; Terre-Neuve: S.N.L. 1998, c. P-7.1; Territoires du Nord-Ouest: S.N.W.T. 1994, c. 8; Nunavut: art. 29 du *Nunavut Act*, 1993, c. 28 qui fait en sorte que le *Personal Property Security Act* des Territoires du Nord-Ouest s'applique; Yukon: RSY 2002, c. 169.

<sup>286</sup> *Id.*

comparaison avec la loi ontarienne.

### **2.2.3.3.2 Champ d'application des *Personal Property Security Acts***

#### **2.2.3.3.2.1. Commentaires généraux**

De manière générale, on peut affirmer que les P.P.S.A. s'appliquent à l'ensemble des transactions qui ont pour effet de créer un intérêt dans un bien meuble dans le but de garantir l'exécution d'une obligation<sup>287</sup>. Ainsi, en adoptant une telle loi, les législatures provinciales ont cherché à incorporer à l'intérieur d'un même statut l'ensemble des règles législatives provinciales relatives aux sûretés mobilières.

L'objectif fondamental des P.P.S.A. est de fournir une structure à la fois simple et fiable permettant de faciliter la conclusion de transactions commerciales. Afin de parvenir à cette fin, les P.P.S.A. reconnaissent, en principe, tous les mécanismes destinés à créer une sûreté afin de garantir l'exécution d'une obligation, quelle que soit la forme pouvant prendre de tels mécanismes.

Les P.P.S.A. créent un ensemble de droits et d'obligations reposant sur la notion de «security interest». «Security interest» est défini dans la loi ontarienne comme étant «an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, and includes, whether or not the interest secures payment or performance of an obligation, the interest of a transferee of an account or chattel paper»<sup>288</sup>.

La notion de «security interest» est définie ouvertement à l'intérieur des P.P.S.A., c'est-à-dire qu'elle n'est pas restreinte à un certain nombre de catégories prédéterminées de transactions. Ainsi,

---

<sup>287</sup> Richard H. McLAREN, *Secured Transactions in Personal Property in Canada*, Toronto, Carswell, 1989-, p. 1-4.

<sup>288</sup> *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P.10, art. 1 «security interest».

cette définition favorise la reconnaissance de nouveaux mécanismes pouvant être développés dans le cadre d'échanges commerciaux afin de garantir l'exécution d'obligations. Par conséquent, les nouveaux mécanismes pouvant être mis sur pied au fil des ans n'ont pas à respecter des exigences rigides préétablies, favorisant par le fait même le développement et l'adaptation des sûretés aux réalités modernes du commerce<sup>289</sup>.

Le libéralisme des P.P.S.A. quant à la reconnaissance de différents types de sûretés est illustré par la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Bank of Nova Scotia c. International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd.*<sup>290</sup>. Dans cet arrêt, il fut décidé qu'une sûreté créée conformément à la *Loi sur les banques*<sup>291</sup> peut entrer dans le champ d'application de la P.P.S.A. dans la mesure où les formalités relatives à l'opposabilité de la sûreté ont été respectées.

Par ailleurs, lorsqu'appelés à déterminer si une transaction est soumise ou non à la P.P.S.A., les tribunaux s'attardent au fonds de l'acte plutôt qu'à sa forme<sup>292</sup>. Cette considération est importante dans la mesure où la forme d'un acte s'est vu octroyer une importance considérable dans les juridictions de common law par le passé.

C'est dans cette optique qu'il fut décidé dans l'affaire *Banque Nationale de Paris (Canada) c. Pine Tree Mercury Sales Ltd.*<sup>293</sup> qu'un contrat de vente de deux camions prévoyant que le paiement devait être effectué au moment de la livraison et contenant néanmoins une clause de réserve de

---

<sup>289</sup> R. H. McLAREN, *loc. cit.*, note 287, p.1-4.

<sup>290</sup> 74 O.R. (2d) 738 (Ont. C.A.).

<sup>291</sup> L.R.C. (1985), c. B-1.

<sup>292</sup> Frank BENNETT, *Bennett on PPSA (Ontario)*, Toronto, CCH Canadian Limited, 1991, p. 10.

<sup>293</sup> 42 O.R. (2d) 303 (Ont. Co. Ct). Voir également les motifs de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Joseph Group of Companies Inc. c. Pickles Tents & Awnings Ltd.*, (1981) 127 D.L.R. (3d) 176 et ceux dans la décision *Ford c. Petford*, (1996) 11 P.P.S.A.C. (2d) 227 (B.C. S.C.).

propriété en faveur du vendeur jusqu'à ce que le prix de vente lui soit versé est soumis aux exigences de la P.P.S.A.. Le tribunal a souligné que le vendeur, par l'inclusion d'une clause de réserve de propriété, conservait un intérêt dans les biens vendus jusqu'au paiement du prix de vente. Un tel intérêt lui permettait donc de se protéger dans l'éventualité où, comme en l'espèce, l'acquéreur prend possession du bien sans pour autant lui payer le prix au moment de la livraison. Pour ces raisons, le tribunal arriva à la conclusion que le vendeur était tenu de se conformer aux formalités contenues à l'intérieur de la P.P.S.A. afin de conserver son intérêt dans les biens faisant l'objet du litige.

L'art. 2 P.P.S.A. de l'Ontario, qui établit le champ d'application de la loi, s'inscrit également dans cette politique de reconnaissance libérale des sûretés en énonçant:

Subject to subsection 4(1), this Act applies to,

(a) every transaction without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral that in substance creates a security interest including, without limiting the foregoing,

(i) a chattel mortgage, conditional sale, equipment trust, debenture, floating charge, pledge, trust indenture or trust receipt, and

(ii) an assignment, lease or consignment that secures payment or performance of an obligation; and

(b) a transfer of an account or chattel paper even though the transfer may not secure payment or performance of an obligation.

Ainsi, il découle de l'art. 2 P.P.S.A., lu conjointement avec la définition de «security interest» contenue à l'article premier de la P.P.S.A., qu'à moins qu'il ne s'agisse d'une cession d'un compte ou d'un acte mobilier, deux conditions doivent être remplies pour qu'une transaction soit soumise à l'application de la P.P.S.A. ontarienne<sup>294</sup>.

Dans un premier temps, une telle transaction doit créer un intérêt dans un bien personnel. Par ailleurs, cet intérêt doit avoir pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation.

Les prochains commentaires porteront précisément sur l'interprétation de ces deux conditions.

---

<sup>294</sup> R.H. McLAREN, *op. cit.*, note 287, p. 1-15 et 1-16.

### 2.2.3.3.2.2 Création d'un intérêt dans un bien personnel

En ce qui concerne la première condition, à savoir la création d'un intérêt dans un bien personnel, il est important de souligner que l'art. 2 P.P.S.A. de l'Ontario modifie les règles traditionnelles de common law en stipulant clairement qu'il n'est pas nécessaire que le créancier garanti détienne le titre de propriété dans le bien faisant l'objet de la sûreté. Ainsi, dans l'affaire *Re M.C. United Masonry Ltd.*<sup>295</sup>, il fut jugé que des actions non transférables d'une compagnie pouvaient faire l'objet d'une sûreté en vertu de la P.P.S.A.. De plus, l'art. 2 P.P.S.A. de l'Ontario permet que le bien grevé puisse appartenir à une personne autre que le débiteur de l'obligation garantie.

Par ailleurs, les sûretés créées en vertu de la P.P.S.A. ontarienne peuvent porter sur tout bien meuble, y compris les biens meubles immatériels<sup>296</sup>. Cette législation définit le terme «intangible» comme étant «all personal property, including choses in action, that is not goods, chattel paper, documents of title, instruments, money or securities»<sup>297</sup>. Il convient de souligner que les éléments expressément exclus de la définition de «intangible» sont inclus dans celle de «personal property»<sup>298</sup>, de sorte qu'aucun d'entre eux n'est écarté de l'application générale de la P.P.S.A..

Comme il en fut fait état précédemment, en plus de créer un intérêt dans un bien personnel, pour être soumise à l'application de la P.P.S.A., une transaction doit avoir pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation. La création d'un intérêt dans un bien personnel ayant été abordée, il sera maintenant question de la garantie de l'exécution d'une obligation.

---

<sup>295</sup> (1983) 40 O.R. (2d) 330 (Ont. C.A.).

<sup>296</sup> Art. 1 P.P.S.A., «collateral», «intangible» et «personal property». Voir le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sugarman (in trust) c. Duca Community Credit Union Ltd.*, 44 O.R. (3d) 257 qui a reconnu qu'une licence permettant d'opérer une maison de soins infirmiers peut faire l'objet d'une sûreté en vertu de la P.P.S.A..

<sup>297</sup> P.P.S.A., art. 1 «intangible».

<sup>298</sup> P.P.S.A., art. 1 «personal property».

### 2.2.3.3.2.3 Intérêt dans un bien personnel doit avoir pour objet de garantir l'exécution d'une obligation

La question de la nécessité qu'une sûreté serve à assurer l'exécution d'une obligation fut abordée dans l'arrêt *Dapper Apper Holdings Ltd. c. 895453 Ontario Ltd. (c.o.b. Dunn's Famous Delicatessen)*<sup>299</sup>. En effet, le tribunal a dans cette affaire créé une distinction entre une injection de fonds par les actionnaires et dirigeants d'une compagnie à titre de financement et l'octroi de prêts par ces derniers. À cet égard, des contrats de prêt peuvent être garantis par une sûreté puisque cette dernière vise à garantir le remboursement des sommes prêtées. Toutefois, des sommes investies à titre de financement dans une entreprise ne peuvent faire l'objet d'une sûreté étant donné que la contrepartie revenant aux investisseurs n'est pas le remboursement à une date ultérieure d'une somme d'argent, mais plutôt l'octroi d'un intérêt dans une entreprise qui s'est effectué simultanément au paiement des sommes d'argent.

De plus, dans l'affaire *Jones c. Davidson Partners Ltd. et al.*<sup>300</sup>, il s'agissait de déterminer si un courtier ayant acquis des valeurs mobilières pour un client et qui n'a pas été payé par ce dernier est assujéti ou non à la P.P.S.A. s'il désire vendre les valeurs mobilières en question afin de récupérer les sommes qui lui sont dues. À cet égard, le tribunal souligna qu'il est nécessaire de créer une distinction entre les acquisitions de valeurs mobilières faites directement à partir de fonds appartenant au courtier (*cash account transactions*) et celles effectuées à partir de sommes avancées par le courtier, mais appartenant au client (*margin account transactions*)<sup>301</sup>.

Dans un premier temps, il fut établi que la relation existant entre un courtier et son client lors de l'achat de valeurs mobilières fait à partir de fonds appartenant au courtier (*cash account transaction*) est celle de mandant/mandataire. Dans de telles circonstances, le courtier devient

---

<sup>299</sup> [1996] O.J. No. 426 (Ont. Gen. Div.).

<sup>300</sup> 31 O.R. (2d) 494 (Ont. S.C.).

<sup>301</sup> *Id.*, p. 5.

propriétaire des valeurs mobilières qu'il acquiert. Toutefois, il est tenu en vertu d'une obligation contractuelle de vendre par la suite au client la même quantité de valeurs mobilières de même nature. Par conséquent, le courtier n'est pas tenu de remettre au client les valeurs mobilières qui peuvent avoir été spécialement acquises suite à la commande du client<sup>302</sup>.

En l'espèce, le tribunal arriva à la conclusion que le courtier avait bel et bien acquis les valeurs mobilières commandées par son client à même ses propres fonds (*cash account transaction*)<sup>303</sup>. Les valeurs mobilières en question n'ayant toujours pas été transférées par le courtier, ces dernières ne pouvaient donc pas servir à garantir une quelconque obligation de son client à son endroit. Par conséquent, le tribunal est parvenu à la conclusion que la vente des valeurs mobilières effectuée par le courtier n'était pas soumise à la P.P.S.A..

D'un autre côté, dans l'éventualité où un courtier achète des valeurs mobilières à même des sommes qu'il a avancées au client (*margin account transaction*), le client détient le titre de propriété des valeurs mobilières dès leur achat. Dans ces circonstances, si le courtier désire réaliser les valeurs mobilières en question afin de récupérer les sommes qui lui sont dues par le client, il devra se conformer aux exigences contenues à l'intérieur de la P.P.S.A..

La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Skybridge Holidays Inc. (Trustee of) c. British Columbia (Registrar of Travel Services)*<sup>304</sup> constitue une autre illustration de la nécessité qu'une sûreté serve à assurer l'exécution d'une obligation pour que la P.P.S.A. trouve application. Dans cet arrêt, le tribunal fut d'avis qu'un trust contenant les sommes déboursées par des clients d'une agence de voyage afin que celle-ci fasse l'achat de billets n'est pas soumis aux exigences de la P.P.S.A. de la Colombie-Britannique<sup>305</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour

---

<sup>302</sup> *Id.*, p. 6 et 7.

<sup>303</sup> *Id.*, p. 5

<sup>304</sup> [1999] B.C.J. No. 672 (B.C. C.A.).

<sup>305</sup> *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1996, c. 359.

a insisté sur le fait que les clients de l'agence sont des consommateurs et non pas des bailleurs de fonds<sup>306</sup>.

Ayant passé en revue les principales règles régissant les sûretés mobilières autant du point de vue du droit civil québécois que de celui des juridictions canadiennes de common law, il convient maintenant d'effectuer un rapprochement entre ces règles afin de mettre en évidence les distinctions et les similarités existant entre les mécanismes établis sous ces différents régimes.

#### **2.2.3.4 Comparaison entre la législation québécoise en matière de sûretés et les *Personal Property Security Acts***

La comparaison entre les fondements théoriques à la base des mécanismes contenus à l'intérieur du *Code civil du Québec* afin de garantir l'exécution d'une obligation et de ceux relatifs à la création de sûretés conformément aux P.P.S.A. en vigueur dans les juridictions canadiennes de common law révèle l'adoption d'approches différentes<sup>307</sup>.

En effet, les P.P.S.A. cherchent, en principe, à couvrir l'ensemble des mécanismes ayant pour but de garantir l'exécution d'une obligation, peu importe la forme pouvant prendre ces mécanismes. D'un autre côté, le *Code civil du Québec* fait reposer principalement les règles servant à assurer une telle fin autour de la notion d'hypothèque. En assujettissant la création d'une hypothèque à la détention, par le constituant, du titre de propriété dans le bien ou le droit grevé (sans pour autant définir l'hypothèque comme constituant une réserve du droit de propriété), le législateur québécois a du même coup restreint sa portée. Le Ministre Robillard, dans la *Présentation du projet du Code*

---

<sup>306</sup> Pour d'autres arrêts traitant de la nécessité qu'une sûreté soit destinée à assurer l'exécution d'une obligation, voir *Re Berman*, (1979) 1 P.P.S.A.C. 81 (Ont. C.A.); *Graff c. Bitz (Trustee of)*, (1991) 2 P.P.S.A.C. (2d) 262 (Sask. Q.B.); *Gervais c. Yewdale*, (1993) 6 P.P.S.A.C. (2d) 62 (B.C. S.C.); *Re Bronson*, (1995) 10 P.P.S.A.C. (2d) 164 (B.C. S.C.).

<sup>307</sup> Voir également les commentaires de G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 203, p. 356 et 357.



*civil du Québec*, a justifié de la façon suivante la décision du législateur québécois de restreindre la portée conférée à la notion d'hypothèque:

La solution préconisée par l'avant-projet de loi sur les sûretés réelles, déposé en 1986, a été de ne pas retenir cette présomption et de privilégier plutôt la tradition civiliste, laquelle préfère les situations nettes à celles reposant sur l'interprétation des tribunaux. Cette solution, qui évite d'assimiler à l'hypothèque des situations privilégiées qui découlent naturellement du contrat, tels le droit de rétention, la résolution du contrat, la réserve de propriété, suppose néanmoins des interventions législatives ponctuelles pour clarifier les droits des divers créanciers et prévoir leur opposabilité<sup>308</sup>.

Ceci étant dit, le législateur québécois a cherché à étendre les règles propres aux recours hypothécaires à d'autres mécanismes pouvant également servir à garantir l'exécution des obligations d'un débiteur. Pour parvenir à cette fin, il a inséré au sein des règles gouvernant ces mécanismes des dispositions prévoyant leur assujettissement de façon plus ou moins étendue aux dispositions s'appliquant ordinairement aux recours hypothécaires.

D'un autre côté, on remarque que les P.P.S.A. sont formulées de façon suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux nouveaux mécanismes développés dans le cours du commerce afin d'assurer l'exécution d'une obligation. Par opposition, le législateur québécois a plutôt opté pour la création de catégories plus rigides auxquelles doivent se conformer les créanciers désirant bénéficier d'une garantie qui soit opposable aux tierces parties conformément aux règles contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec*.

Ceci étant dit, les différences conceptuelles distinguant les mécanismes mis en place dans le *Code civil du Québec* et les P.P.S.A. pour garantir l'exécution des obligations d'un débiteur ne doivent pas constituer un obstacle à la reconnaissance au Québec de sûretés créées dans les juridictions canadiennes de common law.

En effet, bien que le législateur québécois ait catégorisé de façon assez hermétique les types

---

<sup>308</sup> Gil RÉMILLARD, «Présentation du projet du Code civil du Québec», (1991) 22 R.G.D. 5, 55.

de mécanismes permettant de garantir les obligations d'un débiteur sur le plan du droit interne, on remarque néanmoins une ouverture de la part du législateur québécois à reconnaître sur le plan du droit international privé des institutions étrangères à celles reconnues en droit interne. À cet égard, on note l'emploi de la notion de «sûreté» à l'intérieur des règles de droit international privé par opposition au concept d'hypothèque retenu en droit interne.

D'autre part, l'étude des règles établies par le législateur québécois en ce qui a trait à la garantie de l'exécution des obligations d'un débiteur nous permet de réaliser que ces règles font preuve de suffisamment de souplesse afin de permettre la reconnaissance et l'exécution au Québec de sûretés inconnues en droit interne québécois. À ce niveau, on note l'existence en droit interne québécois de mécanismes visant à garantir l'exécution des obligations d'un débiteur et qui ne remplissent pas les exigences imposées pour la création d'une hypothèque tels la fiducie-sûreté, la vente à tempérament et le contrat de crédit-bail.

Donc, le législateur québécois ne s'est pas limité à exprimer le désir de reconnaître au Québec des sûretés étrangères différentes de celles que l'on retrouve en droit interne. En plus de l'esprit d'ouverture véhiculé par les règles de droit international privé, le législateur québécois s'est doté d'un régime interne muni des outils nécessaires pour s'adapter aux différentes formes que peuvent prendre les mécanismes visant à garantir les obligations d'un débiteur et qui sont appelés à s'appliquer à l'intérieur des frontières du Québec.

Gardant à l'esprit les particularités des régimes de sûretés mobilières en vigueur au Québec et dans les juridictions canadiennes de common law, il convient maintenant d'étudier les règles québécoises trouvant application lorsque l'on cherche à faire reconnaître et à exécuter au Québec une sûreté mobilière créée à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne.

À cet égard, il sera question au cours des prochaines pages de la reconnaissance au Québec de sûretés étrangères inconnues ou se présentant sous une autre forme en droit interne québécois. Plus particulièrement, il sera état de la reconnaissance au Québec de sûretés résultant d'un contrat

de consignation et d'un contrat de location. Par la suite, sera analysé un dossier où les autorités judiciaires québécoises ont été saisies d'une demande en reconnaissance d'une sûreté prenant la forme d'un trust d'origine législative créé aux États-Unis.

### **2.2.3.5. Exemples de reconnaissance et d'exécution au Québec de sûretés étrangères inconnues en droit interne**

#### **2.2.3.5.1 Contrat de consignation**

Le contrat de consignation ne constitue pas un des contrats nommés contenus à l'intérieur du *Code civil du Québec*. Toutefois, ce type de contrat n'est pas étranger au droit civil québécois puisqu'un courant jurisprudentiel constant en a délimité le contenu. Encore récemment, la Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Boutiques San Francisco inc. c. Claudel Lingerie inc.*<sup>309</sup>, reprenant un passage de l'arrêt *Trizec Equities Ltd. c. Hassine*<sup>310</sup>, énonça les éléments constitutifs d'un contrat de consignation. Plus particulièrement, ces éléments sont:

1. La conclusion d'une entente ou contrat;
2. L'identification particulière des produits en consignation de façon à ne pas les confondre avec les autres produits appartenant au consignataire;
3. La tenue d'une comptabilité distincte permettant d'identifier le produit de la vente des produits en consignation par rapport à celui des autres ventes du consignataire dans l'opération de son commerce;

---

<sup>309</sup> 2004 IIJCan 639.

<sup>310</sup> [1982] C.S. 1141. Le raisonnement retenu par le juge Mailhot dans l'affaire *Trizec Equities Ltd.* fut cité avec approbation par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Five Star Jewellery Company Ltd. c. Horovitz*, EYB 1991-63751. Pour d'autres illustrations où les tribunaux se sont penchés sur l'existence d'un contrat de consignation, voir les arrêts *MacWood inc. (Faillite de)*, précité, note 276 et *Banque Nationale du Canada c. Jean Fortin & Associés Syndics inc.*, REJB 2001-28026 (C.S. Qc.).

4. Le paiement du prix n'est exigible du consignataire qu'après la vente du produit par celui-ci;
5. Le retour des produits non vendus au fournisseur;
6. Le comportement des parties dans l'exécution du contrat dit «de consignation» est conforme à celui-ci.

D'autre part, le contrat de consignation est également reconnu en common law. À cet égard, on note que l'art. 2(a)(ii) de la P.P.S.A. de l'Ontario stipule:

2. Subject to subsection 4(1), this Act applies to,
  - (a) every transaction without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral that in substance creates a security interest including, without limiting the foregoing,
    - [...]
    - (ii) an assignment, lease or consignment that secures payment or performance of an obligation;

Ainsi, les contrats de consignation qui garantissent l'exécution d'une obligation tombent sous le champ d'application de la P.P.S.A.. Ces consignations sont généralement appelées «security consignments» par opposition aux consignations qui ne cherchent pas à garantir l'exécution d'une obligation et qui portent l'appellation de «true consignments».

Il est généralement accepté que pour déterminer si la P.P.S.A. s'applique à l'endroit d'une transaction qu'on allègue être une consignation, il est nécessaire de procéder en deux étapes.

Premièrement, il doit être établi que la transaction en question est bel et bien une consignation par opposition à un contrat de vente. Dans un deuxième temps, s'il est établi que la transaction constitue une consignation, il est nécessaire de démontrer que cette consignation a pour objet de garantir l'exécution d'une obligation<sup>311</sup>.

---

<sup>311</sup> Voir à ce sujet les arrêts *Access Cash International Inc. c. Elliot Lake & North Shore Corp. for Business Development*, [2000] O.J. No. 3012 (Ont. S.C.J.), par. 10 et *Revere Electric*

En ce qui concerne plus particulièrement les caractéristiques d'un contrat de consignation en vertu des règles de common law, le juge Saunders s'est exprimé de la manière suivante dans l'affaire *Stephanian's Persian Carpets Ltd. (Re)*<sup>312</sup>:

In its simplest terms, a consignment is the sending of goods to another. An arrangement whereby an owner sends goods to another on the understanding that such other will sell the goods to a third party and remit the proceeds to the owner after deducting his compensation for effecting the sale is an example of a consignment agreement.

De plus, dans l'arrêt *Access Cash International Inc. c. Elliot Lake & North Shore Corp. for Business Development*<sup>313</sup>, la Cour a indiqué que les trois principaux critères permettant d'établir

---

*Inc. (Re)*, 13 O.R. (3d) 637 (Ont. Court (Gen. Div.)).

<sup>312</sup> [1980] O.J. No. 156 (Supr. Court Ont.). Pour des illustrations où le tribunal s'est penché sur la question à savoir si une entente contractuelle constitue ou non un contrat de consignation, voir également les arrêts *Glengarry A.E.T. Inc. (Trustee of) c. Manhattan Electric Cable Corp.*, [1986] O.J. No. 533; *General Mills Canada Ltd. c. Toyerama Ltd. (Trustee of)*, [1980] O.J. No. 157 et *Convoy Supply Canada Ltd. c. Northern Credit Union Ltd.*, [2001] O.J. No. 1483. Voir aussi Michael E. BURKE et Martin FINGERHUT, «Application of the PPSA», dans *Secured Transactions in Ontario - The New Regime*, Toronto, Insight Press, 1988, p. 1, aux p. 11 à 14.

<sup>313</sup> Précité, note 311. Dans cet arrêt, le juge Molloy a établi une liste d'indices tendant à démontrer l'existence d'un contrat de consignation. Ce dernier a pris soin de préciser qu'il n'est pas nécessaire que tous ces indices soient présents pour que l'on soit en présence d'un contrat de consignation. Le juge Molloy s'est exprimé comme suit: "In the list that follows, "supplier" refers to the consignor or vendor (depending on whether the arrangement is a consignment or sale) and "merchant" refers to the consignee or purchaser. The following are indicia of consignment:

the merchant is the agent of the supplier; title in the goods remains in the supplier; title passes directly from the supplier to the ultimate retail purchaser and does not pass through the merchant; the merchant has no obligation to pay for the goods until they are sold to a third party; the supplier has the right to demand the return of the goods at any time; the merchant has the right to return unsold goods to the supplier; the merchant is required to segregate the supplier's goods from his own; the merchant is required to maintain separate books and records in respect of the supplier's goods; the merchant is required to hold sale proceeds in trust for the supplier; the supplier has the right to stipulate a fixed price or a price floor for the goods; the merchant (*sic*) has the right to inspect the goods and the premises in which they are stored; the goods are shown as an asset in the books and records of the supplier and are not shown as an asset in the books and records of the merchant; the shipping documents refer to the goods as consigned; the

l'existence d'un contrat de consignation sont la présence d'une relation mandant-mandataire, le droit pour le commerçant de retourner la marchandise et l'existence d'une stipulation à l'effet qu'aucun paiement n'est dû au fournisseur de biens avant que ceux-ci aient été vendus à une tierce partie.

Par ailleurs, Brian Colburn, dans un article fréquemment cité par les tribunaux et intitulé «Consignment Sales and the Personal Property Security Act»<sup>314</sup>, énumère une série de facteurs tirés de la jurisprudence et de la doctrine tendant à démontrer l'existence d'un contrat de consignation:

“The following indicia have been extracted from the case law and commentaries in this area:

1. If the supplier is providing inventory both on a consigned and sale basis, a separate account for the consigned goods should be kept both by the consignor *and* the consignee;
2. The consigned inventory should be kept separate from other inventory (whether owned by the retailer or supplied on a sale basis by the supplier), or should at the very least be capable of being specifically identifiable as inventory on consignment, and the supplier should monitor the inventory regularly;
3. The proceeds of the sale should be kept separate by the retailer from those which he has obtained from goods sold on his own account;
4. When the retailer sells each item of consigned inventory he should be required to account to the consignor for the proceeds of the sale;
5. The retailer should not be obligated to pay the supplier for the inventory unless and until it has been sold;
6. The use of the words “on consignment” in an invoice has not been accepted as sufficient evidence of a consignment agreement;
7. A consignee may establish the actual retail selling price and keep as his commission the difference between the retail price and a minimum retail or floor price established by the consignee (*sic*) (this floor price normally corresponds to the wholesale price of the supplier);
8. The risk of loss and transportation costs may be placed either on the consignor or the consignee;
9. The retailer should have the right to return the inventory at any time and the supplier should have the right to demand its return at any time;
10. The entering into of a written consignment agreement subsequent to the delivery of inventory purportedly on consignment is not acceptable.”<sup>315</sup>

On constate donc que les contrats de consignation en droit civil québécois et ceux en common law partagent, pour l'essentiel, les mêmes attributs. Toutefois, la question se pose à savoir si un

---

supplier maintains insurance on the goods after they are delivered to the merchant; it is apparent from the merchant's dealings with others that the goods belong to the supplier rather than the merchant.”

<sup>314</sup> 6 *Can. Bus. L.J.*, 40.

<sup>315</sup> *Id.*, p. 49 et 50.

créancier est en droit d'exercer les droits que lui confère une consignation constituant une sûreté valide en vertu des règles contenues à l'intérieur de la P.P.S.A. si les biens grevés sont déplacés de l'Ontario, lieu où étaient situés les biens au moment de la création de la consignation, au Québec.

Afin de résoudre cette problématique, il est nécessaire de procéder en deux étapes. Tout d'abord, on doit établir si le contrat sous étude constitue bel et bien un contrat de consignation par opposition à un contrat de vente. La qualification du contrat doit se faire en vertu de la loi applicable au contrat conformément aux art. 3111 à 3113 C.c.Q..

À cet égard, les parties au contrat peuvent désigner la loi applicable à l'acte juridique par application de l'art. 3111 C.c.Q.. D'autre part, si aucune désignation de la loi applicable à l'acte juridique n'est effectuée par les parties, la loi applicable sera celle de l'État qui présente les liens les plus étroits avec cet acte compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent<sup>316</sup>.

Une fois la nature du contrat établie, ce dernier sera régi par l'art. 3114 C.c.Q. s'il s'agit d'un contrat de vente.

D'un autre côté, s'il est déterminé que le contrat sous étude constitue un contrat de consignation, il sera nécessaire d'établir s'il s'agit d'un «true consignment» ou plutôt d'un «security consignment» qui est soumis aux règles contenues à l'intérieur de la P.P.S.A.. Cette détermination devra encore une fois se faire en vertu de la loi applicable au contrat, c'est-à-dire conformément aux art. 3111 à 3113 C.c.Q..

Dans l'éventualité où l'on parvient à la conclusion que l'on est en présence d'un «security consignment», il faudra s'en remettre aux art. 3102 à 3106 C.c.Q. afin d'établir le contenu et les effets

---

<sup>316</sup> Art. 3112 C.c.Q.. De plus, il convient de souligner que l'art. 3113 C.c.Q. prévoit que «[l]es liens les plus étroits sont présumés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement.»

de cette sûreté étrangère.

Bien que les droits résultant d'un contrat de consignation ne puissent pas faire l'objet d'une publication en droit interne québécois, un créancier désirant rendre opposable au Québec un contrat de consignation créé à l'étranger garantissant l'exécution d'une obligation devra publier ses droits au Québec. À cet égard, les art. 3102(2) et 3105(2) C.c.Q. prévoient respectivement que la publicité et ses effets sont régis par la loi de l'État de la situation actuelle du bien grevé ou l'État du domicile actuel du constituant. On se retrouve donc ici en présence d'un conflit mobile dans la mesure où la publicité et ses effets ne sont plus régis par la loi qui était applicable à l'origine lors de la conclusion du contrat, mais plutôt par la loi du lieu de destination des biens grevés.

Tel que discuté précédemment, ces dispositions législatives répondent au besoin, dans la mesure où on reconnaît en droit international privé québécois des sûretés étrangères inconnues en droit interne, de protéger les intérêts des tierces parties en soumettant ces sûretés étrangères aux exigences de la publicité interne en droit québécois.

#### **2.2.3.5.2 Contrat de location**

Bien évidemment, le droit civil québécois reconnaît le contrat de location. Ce type de contrat est défini à l'art. 1851(1) C.c.Q. dans ces termes:

Le louage, aussi appelé bail, est le contrat par lequel une personne, le locateur, s'engage envers une autre personne, le locataire, à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien, meuble ou immeuble, pendant un certain temps.

En plus de remplir les mêmes fonctions qu'en droit québécois, le contrat de location peut également constituer dans les juridictions canadiennes de common law une forme de sûreté soumise aux P.P.S.A.. D'ailleurs, l'art. 2(a)(ii) P.P.S.A. de l'Ontario assujettit spécifiquement aux dispositions de cette loi le contrat de location («leasing») qui constitue dans son essence une sûreté.



Dans l'arrêt *Gatx Corporate Leasing Inc. c. William Day Construction Ltd.*<sup>317</sup>, le juge Henry décrit la nature d'un contrat de location servant à garantir l'exécution d'une obligation dans les termes suivants:

A lease may be a security agreement; it becomes so when it in substance is intended to have and has the effect of permitting the lessee to acquire title to the chattel leased by a series of time payments expressed as rental which will, over the term, discharge the purchase debt and give him title, or will do so on a final optional payment that is nominal and cannot reasonably be refused.

L'affaire *Re Speedrack Ltd.*<sup>318</sup> constitue l'arrêt de principe établissant les fondations en ce qui concerne l'analyse permettant d'établir si un contrat de location constitue ou non une sûreté soumise aux dispositions de la P.P.S.A.. Dans cette affaire, le tribunal a énoncé que trois facteurs doivent être pris en considération afin de déterminer si un contrat de location constitue une sûreté régie par la P.P.S.A., à savoir le rôle des parties, l'intention des parties et l'effet de la transaction<sup>319</sup>.

Le montant total des paiements effectués par le locataire constitue un facteur important afin d'établir si un contrat de location constitue une sûreté régie par la P.P.S.A.. Si la somme des paiements effectués par un locataire équivaut à la valeur du bien loué plus une marge de profit réalisée par le locateur, alors le contrat de location constitue vraisemblablement une forme de financement<sup>320</sup>.

---

<sup>317</sup> [1986] O.J. No. 806 (Supr. Court Ont.). Pour des analyses doctrinales au sujet de la nature d'un contrat de location, voir D'Harcy DOHERTY, «Will the Default Remedies in a True Lease Transform it into a Security Lease? *Smith Brothers Contracting Ltd. (Re)*» (2003-2004) 19 *Bank. & Fin. Law Rev.* 117; Morris G. SHANKER, «The Past, Present and Future of True Leases and Disguised Security Agreements: an Old Problem in Modern Apparel», (1982-83) 7 *Can. Bus. Law Jour.*, 288; Ronald C.C. CUMING, «True Leases and Security Leases under the Canadian Personal Property Acts», (1982-83) 7 *Can. Bus. Law Journ.* 251 et M.E. BURKE et M. FINGERHUT, *op. cit.*, note 312.

<sup>318</sup> (1980) 33 C.B.R. (N.S.) 209 (Supr. Court Ont.).

<sup>319</sup> Pour un exemple où le tribunal s'est appuyé sur ces facteurs, voir l'arrêt *Dunwoody Ltd. c. Wood-Land Tractor Inc.*, (1994) 7 P.P.S.A.C. (2d) 133 (Ont. Court Just. (Gen. Div.)).

<sup>320</sup> *Arnold (Trustee of) c. St. Thomas Motor Products Inc.*, (1994) 8 P.P.S.A.C. (2d) 144 (Ont. Court Just. (Gen. Div.)). Voir aussi D. DOHERTY, *loc. cit.*, note 317, p. 118 et 119 et M.G. SHANKER, *loc. cit.* note 317, p. 291 et 292.

Par contre, lorsque les paiements effectués par le locataire ne correspondent qu'à une portion de la valeur du bien loué et que ce bien est toujours apte à la location à l'expiration du bail, il est fort probable qu'il s'agisse plutôt d'un contrat de location échappant à l'application de la P.P.S.A.<sup>321</sup>.

L'inclusion d'une clause d'option d'achat à l'intérieur d'un contrat de location constitue un autre facteur pertinent afin d'établir si un contrat de location sert à garantir l'exécution d'une obligation. À cet égard, le prix d'achat lorsque l'option peut être exercée doit être apprécié en fonction de la valeur du bien faisant l'objet du contrat de location à ce moment<sup>322</sup>. Si le prix convenu à l'intérieur de l'option d'achat prend la forme d'une somme nominale ou est nettement inférieur à la valeur du bien loué, cela tend à indiquer que le contrat de location constitue un mode de financement qui doit être soumis à la P.P.S.A.<sup>323</sup>. D'un autre côté, un prix d'acquisition qui se rapproche de la valeur marchande du bien faisant l'objet de l'option d'achat tend à démontrer qu'il s'agit d'un contrat de location qui ne constitue pas une forme de financement<sup>324</sup>. Si le locataire est responsable de la différence entre le prix obtenu par le locateur lors de la vente, à la fin du contrat de location, du bien loué et une valeur prédéterminée lors de la conclusion du contrat, cela tend à établir que l'on est en présence d'une entente de financement régie par la P.P.S.A.<sup>325</sup>.

---

<sup>321</sup> Voir, à titre d'exemples, les arrêts *Re Coro (Canada) Inc.*, 36 O.R. (3d) 563 (Ont. Court (Gen. Div.)) et *Gatx Corporate Leasing Inc. c. William Day Construction Ltd.*, précité, note 317.

<sup>322</sup> *Finchside International Ltd. c. Roy Foss Motors Ltd.*, [1994] O.J. No. 3266 (Ont. Court Just. (Gen. Div.)).

<sup>323</sup> Voir *Unilease Inc. c. Graphic Center (Ontario) Inc.*, [1982] O.J. No. 398 où le prix de rachat d'une photocopieuse à la fin du bail était de 1\$.

<sup>324</sup> Voir les arrêts *Re Speedrack Ltd.*, précité, note 318; *Gatx Corporate Leasing Inc. c. William Day Construction Ltd.*, précité, note 317 et *Crop & Soil Service Inc. c. Oxford Leaseway Ltd.*, 48 O.R. (3d) 291 (Ont. C.A.).

<sup>325</sup> *Crop & Soil Service Inc. c. Oxford Leaseway Ltd.*, précité, note 324. Par contre, voir *Re Ontario Equipment (1976) Ltd.*, (1982) 35 O.R. (2d) 194 (Ont. C.A.). Dans cette affaire, il était convenu qu'à l'expiration d'un bail portant sur un véhicule routier, le locateur devait vendre le véhicule. Si la vente rapportait moins que 2500\$, alors le locataire devait payer la différence au locateur. Par contre, dans l'éventualité où la vente rapportait un montant supérieur à 2500\$, le

Des facteurs tendant à démontrer l'existence d'un contrat de location échappant à l'application de la P.P.S.A. sont la conservation du titre de propriété par le locateur, le droit du locateur d'interchanger le bien faisant l'objet du contrat de location par un autre objet de même nature, le bien loué est assuré par le locateur, le montant de l'indemnité à laquelle a droit le locateur en cas de défaut par le locataire de respecter ses obligations est fonction des versements prévus à l'intérieur du contrat de location et le locateur n'est pas tenu de verser au locataire la différence pouvant exister entre le prix pour lequel le bien loué a été réalisé et le montant qui lui est dû<sup>326</sup>.

Le raisonnement permettant d'établir si un contrat de location créé à l'étranger constitue ou non une sûreté pouvant être reconnue au Québec est similaire à celui développé précédemment par rapport au contrat de consignation.

Dans un premier temps, en s'appuyant sur les art. 3111 à 3113 C.c.Q., il est nécessaire d'établir quel type de contrat de location il est question en l'espèce en vertu de la loi applicable à l'entente contractuelle intervenue entre les parties. Plus particulièrement, on doit déterminer si le contrat de location constitue bel et bien un contrat de location dans son sens simple ou s'il s'agit plutôt d'une sûreté prenant la forme d'un contrat de location.

Par ailleurs, s'il est établi que l'on est en présence d'un contrat de location constituant une sûreté, la validité de la sûreté devrait être régie par les art. 3102 à 3106 C.c.Q.. Ceci s'explique par le fait qu'il s'agit ici d'établir la validité des droits réels que les parties ont cherché à créer de par leur entente.

---

locataire encaissait le surplus. Dans ces circonstances, la Cour d'appel de l'Ontario fut d'avis que l'option d'achat reflétait les réalités du marché et que le contrat sous étude n'était pas soumis à l'application de la P.P.S.A..

<sup>326</sup> *Kodak Canada Inc. c. Jesi Estates Inc.*, (1990) 1 P.P.S.A.C. (2d) 154 (Ont. Court Just. (Gen. Div.)). Pour une discussion portant sur l'obligation du locateur de verser au locataire tout surplus provenant de la réalisation du bien loué en cas de défaut du locataire de respecter ses obligations ou, inversement, du droit du locateur de réclamer la différence entre la somme qui lui est due et le montant obtenu lors de la réalisation du bien loué, voir D. DOHERTY, *loc. cit.*, note 317, p. 121 et 122.

Il est donc nécessaire de procéder en deux étapes afin de déterminer l'étendue des droits résultant d'un contrat de location servant à garantir les obligations d'un débiteur. Une telle démarche s'impose puisque procéder directement avec l'application des règles relatives à la validité des sûretés mobilières ne permettrait pas d'établir en premier lieu quel type de contrat de location il est question en l'espèce.

D'un autre côté, la publicité et ses effets seront régis plus particulièrement par les art. 3102(2) et 3105(2) C.c.Q.. On est donc encore une fois en présence d'un conflit mobile en ce qui concerne la publicité ainsi que les effets de la publicité découlant du contrat de location destiné à garantir les obligations d'un débiteur. Il sera donc nécessaire de publier un contrat de location créé à l'étranger servant à garantir l'exécution d'une obligation et portant sur un bien subséquent déplacé au Québec même si un tel contrat de location n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 1852(2) C.c.Q. qui énumère les contrats de location soumis à la publicité en droit interne québécois.

La reconnaissance au Québec de sûretés créées dans une juridiction canadienne de common law et prenant la forme d'un contrat de consignation ou de location ayant été étudiée, il convient maintenant d'analyser une affaire dont furent saisis les tribunaux québécois et impliquant la reconnaissance au Québec d'une sûreté prenant la forme d'une fiducie législative créée aux États-Unis, soit l'affaire *National Fruit 2000*.

#### **2.2.3.5.3 Affaire *National Fruit 2000***

Tel que mentionné ci-dessus, les procédures entourant la faillite de *National Fruit 2000 inc.* constituent une illustration d'une situation où une partie désirait faire reconnaître une sûreté étrangère au Québec.

Dans cette affaire, *National Fruit 2000* avait fait l'achat d'une certaine quantité d'oignons auprès de *Jamieson Produce*, une entreprise provenant de l'Oregon. Toutefois, le prix d'achat des

oignons n'a pas été payé en raison des difficultés financières éprouvées par National Fruit 2000 et de sa faillite ultérieure.

Or, en vertu de la *Perishable Agricultural Commodities Act, 1930*<sup>327</sup>, les vendeurs de produits agricoles bénéficient d'un «trust» portant sur la marchandise vendue, les produits dérivés de cette marchandise et les sommes provenant de la vente de cette marchandise ou de ces produits en la possession de l'acquéreur afin de garantir le paiement de leur créance. Une des façons pour un vendeur de produits agricoles de bénéficier de cette forme de sûreté est d'inscrire sur la facture la mention suivante, ce qui avait été accompli en l'espèce par Jamieson:

The perishable agricultural commodities listed on this invoice are sold subject to the statutory trust authorized by section 5(c) of the Perishable Agricultural Commodities Act, 1930 (7 U.S.C. 499e(c)). The seller of these commodities retains a trust claim over these commodities, all inventories of food or other products derived from these commodities, and any receivables or proceeds from the sale of these commodities until full payment is received.<sup>328</sup>

Lors de la faillite de National Fruit 2000, Jamieson réclamait un droit de propriété d'une somme équivalente au solde du prix de vente de la commande d'oignons qu'elle avait livrée à National Fruit 2000. Toutefois, devant le registraire, le procureur de Jamieson a fait une admission à l'effet que le trust créé par la *Perishable Agricultural Commodities Act, 1930* ne pouvait recevoir application puisqu'il était étranger au droit applicable au Canada<sup>329</sup>.

De même, en appel de la décision du registraire devant le juge Guibault de la Cour supérieure, il ne fut pas question de reconnaître au Québec la sûreté que détenait Jamieson conformément à la *Perishable Agricultural Commodities Act, 1930*, mais plutôt de chercher à assimiler cette sûreté à un mécanisme juridique reconnu en droit interne québécois, comme en témoigne le passage suivant:

---

<sup>327</sup> 7 U.S.C. 499a - 499t.

<sup>328</sup> *Id.*, art. 5(c)(4).

<sup>329</sup> *National Fruit 2000 inc. c. Group Fuller Landau inc.*, C.S. Montréal, n<sup>o</sup> 500-11-015822-014, 25 juillet 2002, registraire Pellerin, par. 7.

Retenir les arguments de la requérante équivaldrait, selon le tribunal, à accorder à cette dernière une “super priorité” sur les argents apparaissant dans le compte de banque ou sur les comptes recevables et ce, sans qu’aucun mécanisme juridique n’ait été mis en place par les parties ou encore d’accorder à la requérante une garantie à laquelle elle ne peut prétendre en vertu du droit civil.<sup>330</sup>

On constate donc que dans le cadre des procédures entourant la faillite de National Fruit 2000, le contenu et les effets d’une sûreté étrangère ont été ignorés. En effet, Jamieson a cherché en vain à assimiler la sûreté qu’elle détenait à un mécanisme reconnu en droit civil québécois, ignorant du même coup le contenu de la *Perishable Agricultural Commodities Act, 1930*. Il va sans dire qu’une telle approche ne s’accorde pas avec l’esprit d’ouverture aux situations internationales véhiculé par le *Code civil du Québec* bien qu’elle soit, en l’espèce, attribuable à la position adoptée par la créancière devant le tribunal.

S’appuyant sur l’art. 3102(1) C.c.Q., Jamieson aurait été justifiée de chercher à faire reconnaître la validité de sa sûreté conformément au droit en vigueur en Oregon.

D’un autre côté, le fait que la *Perishable Agricultural Act, 1930* permet aux bénéficiaires du trust créé en vertu de cette législation de préserver leurs droits par la simple insertion d’une mention sur une facture illustre la nécessité de publier ces droits au Québec pour éviter que des sûretés occultes y soient reconnues et ainsi protéger les intérêts des tierces parties<sup>331</sup>.

La problématique entourant la reconnaissance et l’exécution de sûretés étrangères au Québec ne se limite pas à déterminer si de telles sûretés doivent ou non être reconnues au Québec. En effet, une fois déterminé qu’une sûreté étrangère doit être reconnue au Québec, une des questions les plus délicates est celle portant sur l’étendue de la reconnaissance d’une telle sûreté. Il est nécessaire dans ce contexte d’établir une distinction entre les éléments relevant de la validité d’une sûreté étrangère et ceux relevant plutôt de la publicité et de ses effets. Ce sont précisément ces questions qui feront

---

<sup>330</sup> *National Fruit 2000 inc. (Faillite de)*, EYB 2002-36098 (C.S. Qc.), par. 8.

<sup>331</sup> Art. 3102(2) C.c.Q.

l'objet des prochains développements.

### **2.3. Étendue de la reconnaissance et de l'exécution au Québec de sûretés mobilières créées dans les juridictions canadiennes de common law**

Même si les règles québécoises de droit international privé permettent la reconnaissance de sûretés étrangères inconnues en droit interne, la détermination de la loi applicable aux différents aspects de l'exécution au Québec de sûretés créées dans une autre juridiction pose des difficultés particulières.

En effet, il peut s'avérer difficile dans certaines circonstances de permettre à un créancier détenant une sûreté créée à l'étranger et portant sur un bien qui a été subséquemment déplacé au Québec d'exercer ses droits tout en préservant ceux des créanciers bénéficiant d'une garantie sur le même bien en vertu du droit interne québécois.

Dans un premier temps, il est important de rappeler que les deuxièmes alinéas des articles 3102 et 3105 C.c.Q. déterminent la loi applicable à la «publicité et ses effets» des sûretés mobilières. L'art. 3102(2) C.c.Q. établit la règle générale voulant que la publicité d'une sûreté mobilière et ses effets sont régis par la loi de l'État de la situation actuelle du bien grevé. D'un autre côté, l'art. 3105(2) C.c.Q. stipule que la «publicité et ses effets» d'une sûreté grevant un meuble corporel ordinairement utilisé dans plus d'un État ou grevant un meuble incorporel, à l'exception des sûretés grevant un meuble incorporel constaté par un titre au porteur et celles qui sont publiées par la détention du titre qu'exerce le créancier, sont régis par la loi de l'État où est situé le domicile actuel du constituant.

Une des difficultés que posent ces dispositions législatives découle du fait qu'elles abordent uniquement la question des effets de la publicité sans pour autant traiter des effets des sûretés mobilières.

En ce qui concerne les effets des sûretés mobilières, les auteurs G. Goldstein et E. Groffier proposent la création d'une distinction entre, d'une part, les effets entre les parties à l'origine de la création d'une telle sûreté et, d'autre part, les tiers.

Ces auteurs sont d'avis que les rapports existant entre les parties à l'origine de la création d'une sûreté mobilière doivent être régis par la loi contractuelle, tandis que ceux impliquant des tiers doivent être soumis à la loi réelle<sup>332</sup>. Les auteurs appuient entre autres leur raisonnement sur le fait qu'entre les parties au contrat, «le droit réel est créé par la volonté des parties dans le but unique de garantir l'exécution d'un droit personnel, non pas pour utiliser directement le bien»<sup>333</sup>.

Il convient également de souligner qu'une telle approche avait été développée par G. Goldstein à l'intérieur de son ouvrage intitulé *Les conflits mobiles en matière de biens meubles corporels ut singuli: analyse comparative*<sup>334</sup>. Bien que fondée sur le même raisonnement, l'auteur dans cet ouvrage faisait reposer son analyse sur le fait qu'il y ait eu ou non transaction impliquant un tiers au nouveau lieu de situation du bien<sup>335</sup>.

Cette approche cherche donc à respecter l'intention des parties au contrat qui est à l'origine de la création d'une sûreté en s'appuyant sur la prémisse voulant que la sûreté est incidente au contrat principal est devrait donc être régie par la loi applicable à ce dernier. Ce faisant, les auteurs présupposent que la sûreté qui est créée afin de garantir les obligations d'une des parties au contrat est régie par la loi qui est applicable au contrat principal. Or, rien n'empêcherait, par exemple, à deux

---

<sup>332</sup> G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 203, p. 358 et 359.

<sup>333</sup> *Id.*, p. 359.

<sup>334</sup> Mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 1982, plus particulièrement aux p. 287 à 306.

<sup>335</sup> Pour une autre analyse fondée sur les dispositions applicables en vertu du *Code civil du Bas-Canada*, voir Gérald GOLDSTEIN, «Jurisprudence: Faillite - Sûreté réelle sans dépossession constituée en vertu d'une loi étrangère - Opposabilité à la faillite du débiteur québécois», (1986) 64 Rev. du Bar. can. 721.



parties résidant en Colombie-Britannique de désigner la loi de l'Ontario comme devant s'appliquer à un contrat de prêt. De plus, ce n'est pas parce que la loi applicable au contrat de prêt est la loi ontarienne que les parties ont nécessairement eu l'intention que la législation ontarienne s'applique au niveau de la garantie donnée par le débiteur. Donc, régir le contenu d'une sûreté créée à l'étranger dans ces circonstances par la loi applicable au fond du contrat principal impose plutôt aux parties l'application de dispositions législatives qui n'avaient pas été envisagées en ce qui concerne la sûreté.

Par ailleurs, les art. 3102 et 3105 C.c.Q. ne font tout simplement aucune référence à la loi applicable au fond de l'acte juridique comme facteur de rattachement pour déterminer le droit applicable à la sûreté résultant de cet acte juridique. Une tel facteur ne peut certainement pas être déduit de la formulation des art. 3102 et 3105 C.c.Q.. Au contraire, ces articles s'appuient plutôt sur le lieu où se trouvent soient les biens grevés ou leur propriétaire à différents moments dans le temps pour régir le droit applicable à la validité d'une sûreté ou à sa publicité et aux effets de la publicité.

Un autre problème découlant de l'interprétation mise de l'avant par les auteurs Goldstein et Groffier et qu'il est possible qu'une sûreté soit valide en vertu de la loi applicable au contrat principal, mais ne le soit pas en vertu de la législation applicable au lieu de la situation du bien ou du domicile du constituant au moment de la constitution de la sûreté. Or, appliquer à la validité de la sûreté la loi qui s'applique au contrat principal va tout simplement à l'encontre de la rédaction des art. 3102 et 3105 C.c.Q..

En somme, même si la création d'une sûreté a pour objet de garantir l'exécution d'un droit personnel et que l'approche suggérée par les professeurs Goldstein et Groffier puisse dans bien des cas se conformer à l'intention des parties au contrat, il semble que celle-ci ne doit pas être retenue puisqu'elle ne trouve tout simplement pas appui dans le langage utilisé par les art. 3102 et 3105 C.c.Q.. De plus, la solution mise de l'avant par les auteurs pose certains problèmes comme le fait qu'elle puisse permettre dans certaines circonstances d'assurer la validité d'une sûreté en vertu de la loi applicable au fond de l'acte principal alors que la sûreté est invalide en vertu de la règle clairement édictée aux art. 3102 et 3105 C.c.Q. portant sur le lieu de situation du bien ou celui du domicile du

constituant.

Pour sa part, le professeur Emanuelli ne crée aucune distinction entre les parties à l'origine de la création d'une sûreté et les tiers. Il est d'opinion que les effets d'une sûreté créée à l'étranger doivent être régis par la loi du lieu de la situation actuelle du bien grevé<sup>336</sup>. Cette position a pour effet d'assujettir toutes les parties intéressées dans la réalisation d'une sûreté mobilière créée à l'étranger à la loi du lieu où le bien est présentement situé. Le professeur Emanuelli appuie son raisonnement sur la règle contenue à l'art. 3097(1) C.c.Q. qui énonce que «[l]es droits réels ainsi que leur publicité sont régis par la loi du lieu de la situation du bien qui en fait l'objet».

Il semble que cette dernière solution ne doit pas être retenue étant donné qu'elle ignore complètement les droits conférés à l'origine par une sûreté créée à l'étranger. En effet, cette approche revient à reconnaître en droit international privé québécois l'existence d'une sûreté étrangère sans pour autant en admettre le contenu. Par conséquent, cette position est difficilement conciliable avec l'ouverture à l'internationalisme véhiculé par le *Code civil du Québec*.

Par ailleurs, certains auteurs sont plutôt d'avis que les effets et le contenu d'une sûreté mobilière doivent être régis par la loi du lieu de la situation du bien grevé au moment de la création de la sûreté tandis que l'exercice des droits résultant d'une telle sûreté doit être soumis à la loi du lieu de la situation actuelle du bien grevé.

Une telle approche avait déjà été proposée par M<sup>e</sup> Jeffrey Talpis par rapport aux règles applicables sous le *Code civil du Bas-Canada*<sup>337</sup>.

Dans un article intitulé *Conflict of Laws Rules under the Civil Code of Quebec Relating to*

---

<sup>336</sup> C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 132, p. 255 et 257.

<sup>337</sup> J. TALPIS, *loc. cit.*, note 203, p. 184-186.

*Security*<sup>338</sup>, ce dernier et M<sup>e</sup> Constantine Troulis proposèrent la même approche, mais cette fois-ci par application des nouvelles dispositions contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec*.

Parmi les arguments invoqués pour appuyer leur position, les auteurs signalent que le Projet de *Code civil* de 1988 contenait une règle qui aurait eu pour effet de soumettre le «contenu» d'une sûreté à la loi du lieu de sa situation actuelle. Or, cette disposition ne fut pas retenue par le législateur québécois et ne fut donc pas reproduite à l'intérieur du *Code civil du Québec*<sup>339</sup>.

De plus, les auteurs soulignent que contrairement à certaines dispositions contenues à l'intérieur du Livre X du *Code civil du Québec*, telles celles relatives au mariage (art. 3088 et 3089 C.c.Q.) et à la filiation (art. 3091 C.c.Q.), aucune distinction n'est faite entre la validité et les effets d'une sûreté mobilière<sup>340</sup>.

M<sup>e</sup> Talpis et Troulis s'appuient également sur l'art. 3082 C.c.Q. afin de justifier l'application d'une loi différente au niveau des effets et du contenu d'une sûreté que pour l'exercice des droits résultant d'une sûreté<sup>341</sup>. L'art. 3082 C.c.Q. énonce:

À titre exceptionnel, la loi désignée par le présent livre n'est pas applicable si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la loi est désignée dans un acte juridique.

Selon M<sup>e</sup> Talpis et Troulis, le contenu et les effets d'une sûreté devraient englober la majorité

---

<sup>338</sup> J. TALPIS et C. TROULIS, *op. cit.*, note 201. Voir également dans le même sens J.G. CASTEL et J. TALPIS, *op. cit.*, note 201, n<sup>o</sup> 240, p. 862 et 863 ainsi que A. GRENON, *loc. cit.*, note 255, p. 408 et 414.

<sup>339</sup> J. TALPIS et C. TROULIS, *op. cit.*, note 201, p. 213 et 214.

<sup>340</sup> *Id.*, p. 214.

<sup>341</sup> *Id.*, p. 217.

des questions entourant l'exécution d'une sûreté créée à l'étranger<sup>342</sup>. À cet égard, les auteurs considèrent, à titre d'exemples, que la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal avant de prendre un bien en paiement, le droit des créanciers garantis de rang inférieur de s'opposer à la prise en paiement ainsi que la nécessité d'envoyer un avis avant d'exercer les droits conférés par une sûreté devraient tous être soumis à la loi du lieu de la situation du bien au moment de la création de la sûreté.

D'un autre côté, M<sup>e</sup> Talpis et Troulis estiment que les formalités entourant une vente aux enchères ou une vente en justice devraient être régies par la loi de la situation du bien au moment de la réalisation de la sûreté<sup>343</sup>.

Soumettre les effets et le contenu d'une sûreté à la loi de la situation du bien grevé au moment de sa création permet de préserver les droits des créanciers garantis lorsque le bien assujéti à une sûreté est subséquemment déplacé dans un autre État et favorise donc le commerce international<sup>344</sup>. Par ailleurs, l'assujettissement, non pas de la validité et du contenu d'une sûreté, mais plutôt de la réalisation d'un point de vue pratique et dans la mesure du possible des droits conférés par une sûreté à la loi de l'État de la situation actuelle du bien grevé permet de faciliter la mise en oeuvre par les officiers de justice des droits des créanciers garantis.

Il convient de souligner que il est possible qu'il soit difficile pour les créanciers d'évaluer l'étendue des sûretés grevant les biens appartenant à un débiteur.

Par contre, les règles du *Code civil du Québec* en matière de publicité ainsi que celles contenues à l'intérieur du *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*<sup>345</sup> atténuent, de par leur souplesse, ces difficultés. À cet égard, on note que l'art. 25(3<sup>o</sup>) *Règlement sur*

---

<sup>342</sup> *Id.*

<sup>343</sup> *Id.*

<sup>344</sup> A. GRENON, *loc. cit.*, note 255, 408.

<sup>345</sup> Précité, note 219.

*le registre des droits personnels et réels mobiliers* indique:

25. La réquisition d'inscription d'un droit, en plus de faire référence, s'il en est, au document constitutif du droit, doit contenir l'information suivante:

[...]

3<sup>o</sup> la qualification du droit dont l'inscription est requise, son étendue ainsi que, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée;

[...]

Un dernier point susceptible de poser des problèmes est la difficulté inhérente à distinguer les effets et le contenu d'une sûreté de l'exercice des droits rattachés à une telle sûreté<sup>346</sup>. À cet égard, une disposition législative peut se présenter sous la forme d'une règle procédurale tout en octroyant des droits ou des garanties de nature substantive. Toutefois, il convient de noter que cette difficulté n'est pas propre à l'approche proposée entre autres par M<sup>e</sup> Talpis et Troulis, mais est plutôt inhérente à la reconnaissance de sûretés créées à l'intérieur d'une autre juridiction.

L'approche suggérée par M<sup>e</sup> Talpis et Troulis, bien qu'elle soit elle aussi susceptible d'engendrer des difficultés au niveau de la distinction existant entre les règles portant sur le contenu et les effets d'une sûreté et celles relatives à l'exercice des droits découlant d'une sûreté, semble devoir être privilégiée.

En effet, à moins d'appliquer les règles québécoises pour tous les aspects de l'exécution au Québec d'une sûreté créée à l'étranger, solution qui ne devrait pas être retenue puisqu'elle ignore complètement les droits conférés par une sûreté étrangère, il est inévitable que les droits et obligations des parties au contrat à l'origine de la création d'une sûreté et ceux des tiers risquent d'entrer en conflit. Face à une telle situation, il est préférable d'appliquer les dispositions de droit international privé contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec* traitant spécifiquement de la validité des sûretés pour établir également l'étendue des droits que confère une sûreté, et ce peu importe qu'il s'agisse

---

<sup>346</sup> G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 203, p. 359 ainsi que J.A. TALPIS et C. TROULIS, *op. cit.*, note 201, p. 217.

d'établir les droits des parties au contrat ou ceux des tiers. Toutefois, il convient de qualifier ce principe pour les questions de nature purement procédurale, ces dernières devant être régies par le droit québécois lorsque l'on cherche à exécuter au Québec une sûreté créée à l'étranger, et ce, pour des considérations pratiques évidentes<sup>347</sup>.

Les commentaires précédents se sont attardés sur la question de savoir si les règles entourant la réalisation d'une sûreté mobilière doivent être régies par les dispositions législatives de l'État de la situation du bien meuble au moment de la constitution de la sûreté ou plutôt par celles de l'État où le bien est situé lors de la réalisation de la sûreté, conformément à l'art. 3102 C.c.Q.. Par contre, il ne faut pas perdre de vue que les mêmes problématiques se posent par rapport aux sûretés grevant des meubles corporels ordinairement utilisés dans plus d'un État ou grevant des meubles incorporels, à l'exception de celles portant sur des meubles incorporels constatés par un titre au porteur ou publiées par la détention du titre qu'exerce le créancier par application de l'art. 3105 C.c.Q.. Lorsque l'art. 3105 C.c.Q. s'applique, le facteur de rattachement pertinent est le domicile du constituant plutôt que la situation du bien grevé.

Bien que les règles québécoises de droit international privé portant sur la réalisation de sûretés créées à l'étranger posent des difficultés par leur manque de précision, il n'en demeure pas moins que la source du problème réside dans les différences conceptuelles existant entre les régimes mis en place dans les juridictions canadiennes de common law en matière de sûretés mobilières et celui en vigueur au Québec. En uniformisant les règles en matière de sûretés mobilières à la grandeur du pays, il deviendrait du même coup beaucoup plus facile de protéger les droits conférés aux créanciers garantis.

Dans un dernier temps, il convient d'analyser les règles portant sur la reconnaissance au Québec de jugements en provenance d'une autre juridiction canadienne, toujours dans le contexte de l'exécution de sûretés dans le cadre d'une faillite. À cet égard, il sera tout d'abord question de la

---

<sup>347</sup> À ce niveau, il serait possible d'invoquer l'art. 3132 C.c.Q. lorsque l'exercice des droits conférés par une sûreté se réalise par l'entremise d'une demande faite devant un tribunal. Cet article énonce: "La procédure est régie par la loi du tribunal saisi".

reconnaissance au Québec de jugements rendus par un autre tribunal canadien exerçant ses attributions en matière de faillite pour ensuite aborder la reconnaissance de jugements rendus par les tribunaux canadiens de droit commun.

### **3. Reconnaissance au Québec de jugements rendus dans une autre juridiction canadienne en matière d'exécution de sûretés dans le contexte d'une faillite**

#### **3.1 Jugement rendu par un tribunal exerçant ses compétences en matière de faillite**

La préoccupation du législateur fédéral d'assurer la liquidation économique des biens d'un failli, en plus de constituer un critère au niveau du renvoi de procédures d'un tribunal siégeant en matière de faillite à un tribunal d'une autre juridiction canadienne également habilité à siéger en matière de faillite<sup>348</sup>, se manifeste également en ce qui a trait à la reconnaissance d'ordonnances rendues par un tribunal de faillite. À cet égard, l'art. 188(1) L.F.I. prescrit:

Une ordonnance rendue par le tribunal, sous le régime de la présente loi, est exécutée dans les tribunaux ayant une juridiction en matière de faillite ailleurs au Canada, de la même manière, à tous les égards, que si l'ordonnance avait été rendue par le tribunal tenu par les présentes de l'exécuter.

C'est ainsi que la Cour suprême du Canada énonça dans l'affaire *Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*:

C'est par l'intermédiaire du réseau d'entraide des cours supérieures des provinces et des territoires prévu par l'art. 188 que les décisions rendues par un tribunal siégeant dans une province donnée sont exécutées à l'échelle nationale [...] <sup>349</sup>

---

<sup>348</sup> *Supra*, p. 47 to 49.

<sup>349</sup> Précitée, note 20. Voir également les arrêts *In re Mount Royal Lumber & Flooring Co.*, (1926) 8 C.B.R. 240 (C.A. Qc.) et *Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) c. Retail, Wholesale Canada, local 1015, a Division of U.S.W.A.*, [1996] N.S.J. No. 202 (C.A. N.-É.), para. 6 à 9.

Par ailleurs, il fut précisé par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) c. Retail, Wholesale Canada, local 1015, a Division of U.S.W.A.*<sup>350</sup> qu'un tribunal de faillite n'a pas compétence pour réviser et modifier une ordonnance rendue par un tribunal siégeant en matière de faillite dans une autre province<sup>351</sup>. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, se fondant sur l'art. 187(5) L.F.I., a souligné qu'uniquement le tribunal ayant rendu une ordonnance en matière de faillite peut la réviser. À ce niveau, on note que l'art. 187(5) L.F.I. énonce:

Tout tribunal peut réviser, rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de sa juridiction en matière de faillite.

En somme, bien que les différentes cours supérieures des provinces et territoires canadiens soient, en vertu de l'art. 183 L.F.I., les tribunaux compétents en matière de faillite, il n'en demeure pas moins que le régime mis en place par le législateur fédéral fait en sorte de ne créer qu'une seule et unique entité. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution par un tribunal compétent en matière de faillite d'un jugement rendu par un tribunal d'une autre juridiction canadienne exerçant également ses compétences en matière de faillite ne soulève pas les mêmes problématiques que pour la reconnaissance de jugements étrangers en vertu des règles de droit international privé.

Comme il en fut fait état précédemment, il est possible que les tribunaux exerçant leurs compétences en vertu du droit commun soient appelés à trancher des questions se présentant dans le cadre d'une faillite lorsque celles-ci échappent à la compétence de la Cour de faillite. C'est dans ce contexte que seront traitées les règles québécoises relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions étrangères, et tout particulièrement dans le contexte de l'exécution de sûretés.

---

<sup>350</sup> Précitée, note 349.

<sup>351</sup> *Id.*, par. 10 et 11.



### 3.2 Jugement rendu par un tribunal exerçant ses compétences en vertu des règles de droit commun

L'art. 3155 C.c.Q. énonce le principe voulant que, sauf exceptions, «[t]oute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec». Une de ces exceptions se présente lorsque «[l]'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente»<sup>352</sup>.

Pour sa part, l'art. 3164 C.c.Q. édicte la règle générale établissant dans quelles circonstances les autorités d'un autre État sont compétentes pour se saisir d'un litige. En effet, l'art. 3164 C.c.Q. stipule:

La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie.

L'art. 3164 C.c.Q. établit la règle dite du «miroir» puisque, sauf disposition à l'effet contraire, les autorités étrangères sont compétentes dans les mêmes circonstances que le sont les autorités québécoises, ce qui inclut les dispositions de portée générale comme le forum *non conveniens*, le for de nécessité, la litispendance ainsi que la compétence relative aux mesures conservatoires, aux demandes incidentes ou reconventionnelles et aux situations d'urgence ou causant des inconvénients sérieux<sup>353</sup>.

Toutefois, il est important de souligner que l'art. 3164 C.c.Q. prévoit une condition

---

<sup>352</sup> Art. 3155(1<sup>o</sup>) C.c.Q..

<sup>353</sup> Voir à cet égard, J.-G. CASTEL et J.A. TALPIS, *op. cit.*, note 201, n<sup>o</sup> 487, p. 917; C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 132, n<sup>o</sup> 266, p. 115 et 116; P.H. GLENN, *op. cit.*, note 132, n<sup>o</sup> 116, p. 769 et 770; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 131, n<sup>o</sup> 175, p. 416 à 418; Patrick H. GLENN, «Recognition of Foreign Judgments in Quebec», (1997) 28 *Can. Bus. Law J.* 404, 408-409 et 411 à 413 ainsi que Gérard GOLDSTEIN et Jeffrey TALPIS, «Les perspectives en droit civil québécois de la réforme des règles relatives à l'effet des décisions étrangères au Canada» (1995) 74 *Can. Bar Rev.* 641.

supplémentaire, à savoir que «le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie».

Sous réserve des commentaires qui précèdent, les tribunaux québécois doivent donc reconnaître la compétence des autorités étrangères à statuer sur une question portant sur une sûreté mobilière lorsque le bien en litige est situé à l'intérieur de l'État ayant été saisi du litige conformément aux art. 3164 et 3152 C.c.Q., ce dernier article énonçant:

Les autorités québécoises sont compétentes pour connaître d'une action réelle si le bien en litige est situé au Québec.

Pour la même raison, les autorités québécoises ne devraient reconnaître que dans des circonstances exceptionnelles un jugement étranger statuant sur une sûreté grevant un immeuble situé au Québec, et ce par application encore une fois des art. 3164 et 3152 C.c.Q..

## CONCLUSION

Une partie désirant exécuter au Québec, dans le contexte d'une faillite, une sûreté créée à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne est confrontée à une multitude de questions juridiques. Ces questions se présentent sous différentes facettes telles la détermination du tribunal compétent, la juridiction à l'intérieur de laquelle une action doit être intentée et la loi applicable.

Certaines problématiques se posant lors de l'exécution au Québec, dans le contexte d'une faillite, de sûretés créées à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne prennent la forme de conflits entre des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des dispositions législatives provinciales. Une telle situation se présente lorsqu'il s'agit de déterminer si le forum compétent pour entendre un litige est la Cour supérieure exerçant ses attributions en matière de faillite ou si le tribunal compétent est plutôt celui désigné par les règles québécoises de compétence *ratione materiae*. Par ailleurs, des conflits se posent au niveau de l'établissement de l'ordre de collocation entre les créanciers privilégiés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les créanciers

garantis selon les dispositions législatives provinciales.

L'existence de conflits entre certaines dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des dispositions législatives provinciales ayant trait à la propriété et aux droits civils est jusque dans une certaine mesure inhérente au partage des pouvoirs entre deux paliers législatifs. Cette interaction entre les dispositions législatives fédérales et provinciales est d'autant plus étroite en matière de faillite puisque la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* cherche à établir, d'une part, un processus d'administration économique des biens du failli en vue de leur redistribution entre les créanciers de ce dernier et qu'elle prévoit, d'autre part, l'application dans certaines circonstances des règles provinciales qui seraient autrement applicables.

Il est impossible de dégager un principe universel permettant de définir le champ d'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et celui des diverses dispositions législatives provinciales pertinentes au niveau de l'exécution de sûretés. Toutefois, en conférant une compétence étendue à la Cour de faillite, les tribunaux ont cherché entre autres à rendre plus prévisible la détermination du tribunal compétent et à réduire les coûts associés à l'administration d'une faillite au risque d'empiéter sur la compétence des tribunaux de droit commun. Par ailleurs, il se dégage de la série de décisions rendues par la Cour suprême du Canada en matière d'ordre de collocation des créances privilégiées que le plus haut tribunal du pays cherche à éviter que les provinces ne puissent modifier par l'entremise de différentes techniques l'ordre de collocation des créanciers privilégiés prévu à l'intérieur de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

D'autre part, des conflits de lois entre des dispositions législatives édictées par deux ou plusieurs provinces ou territoires canadiens peuvent voir le jour lorsqu'il est établi qu'une question entourant l'exécution d'une sûreté n'est pas régie par les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Un tribunal québécois saisi d'un litige dans de telles circonstances doit donc recourir aux dispositions de droit international privé contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec*.

Comme il en fut question à l'intérieur de cet ouvrage, l'entrée en vigueur du *Code civil du*

*Québec* en 1994 a apporté des modifications importantes aux règles québécoises de droit international privé. En effet, les nouvelles dispositions législatives reflètent clairement l'intention du législateur de favoriser, entre autres choses, l'ouverture du Québec au commerce international. Cette orientation trouve appui autant au niveau de la détermination du tribunal compétent et de la loi applicable que de la reconnaissance de jugements étrangers.

De façon générale, on peut affirmer que les règles de droit international privé québécoises mettent en place un régime moderne facilitant la reconnaissance et l'exécution au Québec de sûretés créées dans une autre juridiction tout en assurant la protection des parties pouvant subséquemment acquérir un intérêt dans les biens grevés de tels sûretés. Le législateur québécois a su atteindre un tel équilibre en permettant que les droits conférés à l'origine par une sûreté créée à l'étranger soient reconnus et exécutés au Québec. D'un autre côté, le législateur a su protéger les intérêts des parties qui sont étrangères à l'entente contractuelle à l'origine de la sûreté et qui peuvent acquérir un intérêt dans le bien grevé en modernisant le régime de la publicité des droits québécois. En effet, le régime de la publicité des droits en vigueur au Québec s'est doté de règles lui permettant de reconnaître des mécanismes de sûretés qui sont étrangers au droit interne québécois.

La majeure partie des difficultés se présentant lors de l'exécution au Québec de sûretés créées à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne ne résulte pas de l'application des règles québécoises de droit international privé comme telles, mais plutôt des divergences existant entre les dispositions contenues à l'intérieur du *Code civil du Québec* en matière de priorités et d'hypothèques et les mécanismes permettant de garantir sur des biens meubles l'exécution des obligations d'un débiteur dans les provinces canadiennes de common law. Même si le législateur québécois n'a pas cru bon d'incorporer à l'intérieur du *Code civil du Québec* la notion de présomption d'hypothèque, il n'en demeure pas moins que les règles québécoises relatives aux priorités et aux hypothèques, et tout particulièrement les dispositions portant sur la publicité des droits, sont suffisamment souples pour permettre de réaliser au Québec les droits que possède une partie conformément à une sûreté créée à l'intérieur d'une autre juridiction canadienne.

En somme, les tribunaux québécois disposent des outils nécessaires afin de surmonter les difficultés pouvant poser l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en relation avec certaines dispositions législatives provinciales en matière de sûretés. De même, les autorités judiciaires québécoises sont en mesure de résoudre les problématiques qui peuvent être soulevées lors de la reconnaissance et de l'exécution au Québec de sûretés créées dans une autre juridiction canadienne. Pour parvenir à ces fins, il est toutefois nécessaire que les autorités québécoises fassent preuve d'une certaine souplesse en interprétant les différentes dispositions législatives pertinentes afin de réaliser les objectifs visés par ces dernières.

## TABLE DE LÉGISLATION

### Texte constitutionnel

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3

### Textes fédéraux

*Loi concernant la faillite*, S.R.C., 1970, c. B-3

*Loi de faillite*, S.C. 1919, c. 36

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c.1 (5<sup>e</sup> supp.)

*Loi d'harmonisation n<sup>o</sup> 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4

*Loi modifiant la Loi de faillite*, S.C. 1922, c. 8

*Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, L.C. 1992, c. 27.

*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3

*Loi sur les banques*, L.R.C. (1985), c. B-1

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), c. F-7

*Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C. 368

*Règles sur la faillite et l'insolvabilité - Modification*, (1992) 126 Gaz. Can. II, 3977

### Textes québécois

*Code civil du Bas Canada*, S.Q. 1865, c. 41

*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64

*Code civil du Québec*, Projet de loi 125, 1<sup>re</sup> session, 34<sup>e</sup> législature (Québec)

*Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25

*Code de procédure civile*, S.Q. 1965, c. 80

*Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1

*Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57

*Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1

*Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q., c. M-37

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001

*Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19

*Loi sur les compagnies*, S.Q. 1964, c. 271

*Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock*, L.R.Q., c. C-53

*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20

*Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, (1993) 125 G.O. II, 8058

Textes des provinces canadiennes de common law et des territoires canadiens

*Nunavut Act*, 1993, c. 28  
*Personal Property Security Act*, C.C.S.M., c. P35  
*Personal Property Security Act*, RSA 2000, c. P-7  
*Personal Property Security Act*, RSBC 1996, c. 359  
*Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P-10  
*Personal Property Security Act*, R.S.P.E.I., c. P-3.1  
*Personal Property Security Act*, RSY 2002, c. 169  
*Personal Property Security Act*, S.B.C. 1989, c. 36  
*Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, c. P-7.1  
*Personal Property Security Act*, S.N.L. 1998, c. P-7.1  
*Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, c. 13  
*Personal Property Security Act*, S.N.W.T. 1994, c. 8  
*Personal Property Security Act*, S.S. 1993, c. P-6.2  
*Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194  
*Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 388  
*Workers' Compensation Act*, 1973 (Alb), c. 87  
*Workers' Compensation Act*, S.S. 1979, c. W-17.1

Texte américain

*Perishable Agricultural Commodities Act, 1930*, 7 U.S.C. 499a - 499t

TABLE DE JUGEMENTS

*139904 Canada inc. c. 9100-8433 Québec inc.*, EYB 2003-50165 (C. Qc.)  
*512146 B.C. Ltd. c. Dextras Engineering & Construction Ltd.*, [2001] B.C.J. No. 710  
*914151 Ontario Ltd. c. Optimax Software Incorporated*, EYB 1996-30358 (C.S. Qc)  
*Access Cash International Inc. c. Elliot Lake & North Shore Corp. for Business Development*, [2000] O.J. No. 3012 (Ont. S.C.J.)  
*Affaire de la proposition de: Le Royal Penfield inc. et Groupe Thibault Van Houtte et Associés ltée*, [2003] J.Q. no 2231 (C.S. Qc.)  
*Allied Weaving (Canada) Ltd. c. Affiliated Factors Corp.*, [1966] C.S. 348  
*Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897  
*Anamor Investments Inc. c. 176871 Canada Inc. (Clevemont Industries Ltd.) (syndic)*, [1996] A.Q. no 3745 (C.A. Qc.)  
*Antwerp Bulkcarrriers, N.V. (Re)*, [2001] 3 R.C.S. 951  
*Arnold (Trustee of) c. St. Thomas Motor Products Inc.*, (1994) 8 P.P.S.A.C. (2d) 144 (Ont. Court Just. (Gen. Div.))  
*Artic Gardens Inc. (Syndic de) c. Blaiklock Inc.* [1990] R.J.Q. 6 (C.A.)

*Associated Freezers of Canada Inc. (Trustee of) c. Retail, Wholesale Canada, local 1015, a Division of U.S.W.A.*, [1996] N.S.J. No. 202 (C.A. N.-É.)

*Bank of Nova Scotia c. International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd.*, 74 O.R. (2d) 738 (Ont. C.A.)

*Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061

*Banque Laurentienne du Canada c. Caron, Bélanger, Ernst & Young Inc.*, REJB 2002-31672 (C.A.)

*Banque Nationale de Paris (Canada) c. Pine Tree Mercury Sales Ltd.*, 42 O.R. (2d) 303 (Ont. Co. Ct.)

*Banque Nationale du Canada c. Jean Fortin & Associés Syndics inc.*, REJB 2001-28026 (C.S. Qc.)

*Behaviour Communications Inc. c. Virtual Image Productions*, AZ-99031316 (C.Q.)

*Bern c. Bern*, J.E. 95-1375 (C.A.)

*Blaiklock Inc. c. Banque canadienne impériale de commerce* [1989] A.Q. No 2205

*Bomhoff Aerospace Corporation (Faillite de)*, REJB 2002-33681 (C.S.)

*Bossé c. Garage Moreau Ltée*, C.S. (Kamouraska, no 250-05-000099-804), 4 février 1982

*Bourque Consumer Electronics Inc. (Syndic de)*, J.E. 91-1040 (C.S. Qc)

*Boutiques San Francisco inc. c. Claudel Lingerie inc.*, 2004 IIJCan 639 (C.S. Qc.)

*Caisse populaire de Black Lake c. Cri-O-Boeuf Ltée (syndic)*, [1987] A.Q. No 1418

*Caisse populaire de Ste-Hénédine c. Fortin*, [1997] A.Q. No 4661

*Caisse populaire Desjardins d'Amos c. Grenier*, AZ-50256260 (C.Q.)

*Caisse populaire Desjardins de Joliette c. Radio MF CIEL (1981) inc.*, [1996] R.J.Q. 3000 (C.S.)

*Caisse populaire Laurier c. Lunetterie des Galeries inc.*, REJB 2000-17695 (C.A.)

*Caisse populaire St-Zacharie c. J.G. Allen Industries inc.*, AZ-50068626 (C.A.)

*Canadian Western Steel Corp. (Re)*, [1922] O.J. No. 54 (Ont. Supreme Court - Appellate Division)

*Cégep de Trois-Rivières c. Leblanc et Lafrance Inc.*, REJB 2001-26361 (C.S. Qc.)

*Château d'Amos Ltée (Faillite de)*, REJB 1999-14785 (C.A. Qc.)

*Cie de pavage d'asphalte Beaver Ltée c. Excavations Sanoduc Inc. (syndic)* [1991] A.Q. No 620

*Clarkson Gordon Inc. c. Falconi*, 43 D.L.R. (4th) 444 (Ont. S.C.J.)

*Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24

*Compufacts Canada Inc.*, [1999] O.J. No. 87 (OntCtGD)

*Conserverie Girard & Beaudin Inc. (syndic de)*, [1992] R.J.Q. 1123 (C.S. Qué.)

*Constructions Boyer & Truchon inc. (Syndic de)*, AZ-97021409 (C.S. Qc.)

*Conterparts Sportswear Inc. (Faillite de)*, REJB 2000-16779 (C.S. Qc.)

*Convoy Supply Canada Ltd. c. Northern Credit Union Ltd.*, [2001] O.J. No. 1483

*Coop des Deux-Rives c. Corriveau*, EYB 2004-52987 (C.S. Qc.)

*Crédit industriel Desjardins Inc. c. Tremblay*, [1999] J.Q. no 1353 (C.A.)

*Crop & Soil Service Inc. c. Oxford Leaseway Ltd.*, 48 O.R. (3d) 291 (Ont. C.A.)

*Dapper Apper Holdings Ltd. c. 895453 Ontario Ltd. (c.o.b. Dunn's Famous Delicatessen)*, [1996] O.J. No. 426 (Ont. Gen. Div.)

*Dartmouth (City) c. Barclay's Bank of Canada*, [1996] N.S.J. No. 193 (N.S. C.A.)

*Deloitte Haskins & Sells c. Workers' Comp. Board*, [1985] 1 R.C.S. 785

*Dey c. Drost*, (1958) 37 C.B.R. 220 (N.B. C.A.)



*D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec*, [2005] 2 R.C.S. 564  
*Dugas (Re)*, 2004 NBCA 15  
*Dumont c. Service de financement automobile Primus Canada inc.*, REJB 2003-51955 (C.S. Qc.)  
*Dunwoody Ltd. c. Wood-Land Tractor Inc.*, (1994) 7 P.P.S.A.C. (2d) 133 (Ont. Court Just. (Gen. Div.))  
*Farkvam (Re)*, [1996] B.C.J. No. 539 (B.C. S.C.)  
*Faubert c. Brown*, (1938) 76 C.S. 328  
*Federated Insurance Company of Canada c. Galp inc.*, AZ-50260181 (C.A. Qc.)  
*Finchside International Ltd. c. Roy Foss Motors Ltd.*, [1994] O.J. No. 3266 (Ont. Court Just. (Gen. Div.))  
*Five Star Jewellery Company Ltd. c. Horovitz*, EYB 1991-63751 (C.A. Qc.)  
*Ford c. Petford*, (1996) 11 P.P.S.A.C. (2d) 227 (B.C. S.C.)  
*Foresterie R. Bernier inc. (Proposition de)*, REJB 2003-42807 (C.S.)  
*Gareau (Faillite de)*, REJB 1997-03315 (C.S. Qc.)  
*Gatx Corporate Leasing Inc. c. William Day Construction Ltd.*, [1986] O.J. No. 806 (Supr. Court Ont.)  
*General Mills Canada Ltd. c. Toyerama Ltd. (Trustee of)*, [1980] O.J. No. 157  
*Gervais c. Yewdale*, (1993) 6 P.P.S.A.C. (2d) 62 (B.C. S.C.)  
*Giffen (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 91  
*Gilbert (Re)* [1925] R.C.S. 275  
*Glengarry A.E.T. Inc. (Trustee of) c. Manhattan Electric Cable Corp.*, [1986] O.J. No. 533  
*Graff c. Bitz (Trustee of)*, (1991) 2 P.P.S.A.C. (2d) 262 (Sask. Q.B.)  
*Hamel c. Pelletier*, [2000] J.Q. no 2932 (C.A. Qc.)  
*Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, [2001] 3 R.C.S. 907  
*Houle c. Roy*, [1989] A.Q. No 1841  
*Hull (Ville de) c. Tsang*, [1998] R.D.I. 343 (C.M.)  
*Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453  
*Hydro-Québec c. 2951-1433 Québec inc.*, REJB 1999-15343 (C.A. Qc.)  
*In re Melville Rousseau*, 14 C.B.R. 183 (C.A. Qc.)  
*In re Morris Lofsky*, 28 C.B.R. 164 (C.A. Ont.)  
*In re Mount Royal Lumber & Flooring Co.*, (1926) 8 C.B.R. 240 (C.A. Qc.)  
*In re Sabbath*, (1969) R.P. 145 (C.S. Qc.)  
*Investissements Papillon Inc. c. Bouchard*, C.A. Montréal 500-09-000313-767  
*Jalem inc. c. Sherbrooke (Ville)*, REJB 2003-40652 (C.A. Qc.)  
*Jean-Guy Lachapelle c. Les Promotions C.G.S. Inc.*, J.E. 95-1356 (C.Q.)  
*Jones c. Davidson Partners Ltd. et al.*, 31 O.R. (2d) 494 (Ont. S.C.)  
*Joseph Group of Companies Inc. c. Pickles Tents & Awnings Ltd.*, (1981) 127 D.L.R. (3d) 176  
*Kodak Canada Inc. c. Jesi Estates Inc.*, (1990) 1 P.P.S.A.C. (2d) 154 (Ont. Court Just. (Gen. Div.))  
*Lefebvre (Syndic de); Tremblay (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 326.  
*Legault & Frères c. 2751-5717 Québec inc.*, [1997] R.J.Q. 2336 (C.Q.)  
*Lévis (Ville) c. Industries Davie inc.*, REJB 2003-47906 (C.A. Qc.)  
*Location Tiffany Leasing inc. c. 3088-6022 Québec inc.*, REJB 1998-07430 (C.Q.)  
*MacDonald Oil Exploration Ltd. c. M.F.C. Bancorp Ltd.*, AZ-50142554 (C.S. Qc.)  
*MacWood inc. (Faillite de)*, REJB 2003-51953 (C.S. Qc.)

*Martin c. Espinhal*, AZ-50086515 (C.Q.)  
*McLagan c. Royal Trust Co.*, AZ-50131765 (C.S. Qc.)  
*Mernick (Re)*, [1992] O.J. No. 1748 (Ont. Court Just. - Gen. Div.)  
*M.P. Industrial Mills Ltd. (Trustee of) c. Manitoba Development Corp.*, (1972) 17 C.B.R. (N.S.) 226 (Man. Court Queen's Bench)  
*National Fruit 2000 inc. c. Group Fuller Landau inc.*, C.S. Montréal, n° 500-11-015822-014, 25 juillet 2002, registraire Pellerin  
*National Fruit 2000 inc.* (Faillite de), EYB 2002-36098 (C.S. Qc.)  
*Ouellet (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 348  
*Pacific National Leasing Corp. c. Domaine de l'Éden (1990) Inc.*, J.E. 98-1485 (C.Q.)  
*Polson Estate, Re*, 7 C.B.R. 77 (Nova Scotia C.A.)  
*Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Bourgault, succession*, [1980] 1 R.C.S. 35  
*Re 3087-6346 Québec Inc.*, 26 C.B.R. (4th) 310 (C.S. Qc.)  
*Re 478110 Ontario Inc.*, (1984) 50 C.B.R. 245 (Ont. S.C.)  
*Re Administration Guipar Inc.; Prêts Quebeco Inc. c. Blais et al.*, 31 C.B.R. (N.S.) 145 (C.S. Qc.)  
*Re Advance Displays Ltd.: Banque fédérale de développement c. Bertrand et al.*, 39 C.B.R. (N.S.) 195 (C.S. Qc.)  
*Re Berman*, (1979) 1 P.P.S.A.C. 81 (Ont. C.A.)  
*Re Bronson*, (1995) 10 P.P.S.A.C. (2d) 164 (B.C. S.C.)  
*Re Charron Excavation Inc.: Raymond Chabot Inc. c. Placements Suiclo Ltée (Les)*, J.E. 99-405 (C.S.)  
*Re: Cofomo, Geoffrion Barnett Inc.*, [1970] C.A. 273  
*Re Constantineau*, 23 C.B.R. (4th) 122 (C.S. Qc.)  
*Re Coro (Canada) Inc.*, 36 O.R. (3d) 563 (Ont. Court (Gen. Div.))  
*Re Dominion Lock Co.*, (1985) 56 C.B.R. (N.S.) 148 (C.S. Qc.)  
*Re: Édifice Le St-Laurent Inc. c. Placements d'Auteuil Inc.*, [1979] C.A. 602  
*Re Excavations Sanoduc Inc. (Syndic de)* [1991] A.Q. No 620  
*Re Ireland; Gingras c. La Banque Provinciale du Canada et al.*, 5 C.B.R. (N.S.) 91 (C.S. Qc.)  
*Re Lions d'Or Ltée* (1965) 8 C.B.R. (N.S.) 171 (C.S. Qc.)  
*Re M. Pollack Ltée and Giroux*, (1979) 30 C.B.R. (N.S.) 256 (C.S. Qc.)  
*Re Malenfant (syndic)*, [1992] A.Q. No 917 (C.S. Qc.)  
*Re Malenfant (Syndic de)*, REJB 2002-33066 (C.S. Qc.)  
*Re Maritime Mining Co.* (1940) 21 C.B.R. 319 (N.B. K.B.)  
*Re M.B. Greer & Company*, 33 C.B.R. 69  
*Re M.C. United Masonry Ltd.*, (1983) 40 O.R. (2d) 330 (Ont. C.A.)  
*Re Mervis et Druker & Associés inc. c. Banque Royale du Canada*, [2002] R.J.Q. 2268 (C.A.)  
*Re Messervey's Limited*, [1922] O.J. No. 89 (Ont. Supr. Court)  
*Re Michel; Paul c. Caisse populaire d'Arthabasca*, [1963] R.L. 129 (C.S. Qc.)  
*Re Ontario Equipment (1976) Ltd.*, (1982) 35 O.R. (2d) 194 (Ont. C.A.)  
*Re P.E. Laperrière Inc.; The Bank of Nova Scotia v. Gagnon*, 16 C.B.R. (N.S.) 43 (C.S. Qué.)  
*Re Reed; Sous-ministre du revenu du Québec c. Franco*, [1983] 49 C.B.R. (N.S.) 21 (C.A. Qc.)  
*Re Restaurant Ocean Drive Inc.: Canpro Investments Inc. c. Sam Lévy & Associés Inc.*, REJB 1997-03808 (C.A.)  
*Re RNG Pro-Tech Inc. (syndic de)*, [2002] J.Q. no 1011 (C.S. Qc.)

*Re Salloway*, 19 C.B.R. 350 (Cour sup. Ont.)  
*Re Speedrack Ltd.*, (1980) 33 C.B.R. (N.S.) 209 (Supr. Court Ont.)  
*Re Speedy Roofing Ltd.* (1992) 12 C.B.R. (3d) 319 (Ont. Bkcty)  
*Re Tiborecz*, (1980) 33 C.B.R. 289 (Ont. S.C.)  
*Re Tobin*, 12 C.B.R. 55 (C.S. Qc.)  
*Re Westam Development Ltd.* (1967) 10 C.B.R. (N.S.) 61 (B.C. C.A.)  
*Revere Electric Inc. (Re)*, 13 O.R. (3d) 637 (Ont. Court (Gen. Div.))  
*Richard Brunet c. Chrysler Canada Limited*, [1992] R.J.Q. 2276 (C.S. Qc.)  
*Roy (Syndic de)*, AZ-97026150 (C.S. Qc.)  
*Royal Bank of Canada c. Larue*, [1928] A.C. 187 (P.C.)  
*Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 978  
*Serabec Ltée (Trustee of) c. Place Desjardins Inc.*, [1985] Q.J. No. 25 (C.A. Qc.)  
*Skybridge Holidays Inc. (Trustee of) c. British Columbia (Registrar of Travel Services)*, [1999] B.C.J. No. 672 (B.C. C.A.)  
*Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu) c. Desruisseaux*, REJB 2003-37459 (C.A.)  
*Société générale Beaver Inc. c. Destefano*, L.P.J. 96-0832 (C.Q.)  
*Stephanian's Persian Carpets Ltd. (Re)*, [1980] O.J. No. 156 (Supr. Court Ont.)  
*Stewart c. LePage*, (1916) 53 R.C.S. 337  
*Sugarman (in trust) c. Duca Community Credit Union Ltd.*, 44 O.R. (3d) 257 (Ont. C.A.)  
*Transport Consol (1998) inc. (Faillite de)*, EYB 2004-68416 (C.S.)  
*Transport E.L. Campeau inc. (Faillite de)*, REJB 2002-32685 (C.S.)  
*Trizec Equities Ltd. c. Hassine*, [1982] C.S. 1141  
*Trust Général du Canada c. Komars*, REJB 1995-28787 (C.S. Qc.)  
*Unilease Inc. c. Graphic Centre (Ontario) Inc.*, [1982] O.J. No. 398  
*Union Acceptance c. Guay*, [1960] B.R. 827  
*Westmount (Ville de) c. Lacoursière*, [1998] R.J.Q. 1784 (C.A.)

## BIBLIOGRAPHIE

### Monographies et recueils

AUGER, J., BOHÉMIER, A. et MACDONALD, R.A., *Le traitement des créanciers dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et les mécanismes de garantie du droit civil du Québec*, dans L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien, Ottawa, Ministère de la justice du Canada, 1997  
 BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit international privé*, mars 1989  
 BENNETT, F., *Bennett on PPSA (Ontario)*, Toronto, CCH Canadian Limited, 1991, 251 p.  
 BILODEAU, P.-É., *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2002, 493 p.  
 BOHÉMIER, A., *Faillite et insolvabilité*, t. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1992, 906 p.  
 BOHÉMIER, A., *La faillite en droit constitutionnel canadien*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, 439 p.  
 BOHÉMIER, A., J. DESLAURIERS et H. MASSÜE-MONAT, «La faillite et l'insolvabilité»,

dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 9, *Droit des affaires, faillite et insolvabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003

BOUCHER, B. et J.-Y. FORTIN, *Faillite et insolvabilité: une perspective québécoise de la jurisprudence canadienne*, Scarborough, Carswell, 1997-

BURKE, M.E. et M. FINGERHUT, «Application of the PPSA» dans *Secured Transactions in Ontario - The New Regime*, Toronto, Insight Press, 1988

CIOTOLA, P., *Droit des sûretés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 736 p.

CIOTOLA, P., «La réforme des sûretés sous le Code civil du Québec» dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993

CLAXTON, J.B., *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 396 p.

DESLAURIERS, J., *Loi sur la faillite et l'insolvabilité: législation, jurisprudence et doctrine*, 3<sup>e</sup> éd., coll. «Alter Ego», Montréal, Wilson et Lafleur, 2001, 973 p.

DUCHARME, L., «Le nouveau droit de la preuve en matières civiles selon le Code civil du Québec» dans *La Réforme du Code civil (Priorité et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993

EMANUELLI, C., *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, 336 p.

GLENN, P.H., «Droit international privé», dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, 1058 p.

GOLDSTEIN, G., *Les conflits mobiles en matière de biens meubles corporels ut singuli: analyse comparative*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 1982

GOLDSTEIN, G. et E. GROFFIER, *Droit international privé: théorie générale*, Tome I, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 573 p.

GOLDSTEIN, G. et E. GROFFIER, *Droit international privé: règles spécifiques*, Tome II, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 1253 p.

HARDY, A.E., *Crown Priority in Insolvency*, Toronto, Carswell, 1986, 195 p.

HOGG, P.W., *Constitutional Law of Canada*, Scarborough, Carswell, 1992-

HOULDEN, L.W. et MORAWETZ, C.H., *Bankruptcy and Insolvency Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1989-

HOULDEN, L.W. et MORAWETZ G.B., *2004 Bankruptcy and Insolvency Act*, Toronto, Carswell, 2003, 1470 p.

McLAREN, R.H., *Secured Transactions in Personal Property in Canada*, Toronto, Carswell, 1989-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice: le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 1144 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice: le Code civil du Québec*, t. 2, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 2253 p.

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Volume II (Commentaires), 1977, 1009 p.

PAYETTE, L. «Des priorités et des hypothèques» dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions*

*transitoires*), vol. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993

PAYETTE, L., *Les sûretés dans le Code civil du Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, 1169 p.

PRATTE, D., «Les principales règles relatives aux priorités et aux hypothèques», dans Collection de droit 2003-2004, École du Barreau du Québec, vol. 6, *Contrats, sûretés et publicité des droits*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003

PRATTE, D., *Priorités et hypothèques*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1995, 466 p.

TALPIS, J.A., *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?, Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, 250 p.

TALPIS, J.A., *La reconnaissance et l'exécution des sûretés étrangères inconnues du droit québécois*, dans Recueil (DRT 6805 B - Droit civil avancé: Litiges internationaux et DRT 6965 E - Droit des affaires avancé: Litiges internationaux), Montréal, Coopérative étudiante de la faculté de droit de l'Université de Montréal, hiver 2003, à la p. 561.

TALPIS, J.A. et C. TROULIS, «Conflict of Laws Rules under the Civil Code of Quebec Relating to Security», Service de formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents sur l'hypothèque (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

TALPIS J.A. et J.-G. CASTEL, «Le Code civil du Québec - Interprétation des règles de droit international privé» dans *La Réforme du Code civil (Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires)*, v. 3, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993

#### Articles de revue

BOHÉMIER, A., «La détermination du statut du créancier garanti en matière de faillite: un problème complexe, des solutions plus simples et plus efficaces?», (1986) 20 *R.J.T.* 99

BOODMAN, M., «A Functional Critique of the Regime for Enforcement of Secured Rights under the Civil Code of Quebec», (1993) 53 *R. du B.* 317

BOUCHER, B., «La juridiction de la Cour de faillite: une perspective québécoise», (1994) 24 *C.B.R. (Third Series)*, 61

BUCKWOLD, T.M., «*Re Giffen: The Personal Property Security Act and the Bankruptcy and Insolvency Act - Peace at Last*», (1998) 14 *Banking & Finance L. Rev.* 173

COLBURN, B., «Consignment Sales and the Personal Property Security Act», 6 *Can. Bus. L.J.* 40.

CUMING, R.C.C., «Canadian Bankruptcy Law: A Secured Creditor's Heaven», (1994) 24 *Can. Bus. L. J.* 17.

CUMING, R.C.C., «True Leases and Security Leases under the Canadian Personal Property Acts», (1982-83) 7 *Can. Bus. Law. Jour.*, 251

DARE, V., «“Goin’ Down, Down, Down”: Workers’ Compensation Board Claims after *Husky Oil*», (1996) 39 *C.B.R. (3d)* 241

DOHERTY, D., «Will the Default Remedies in a True Lease Transform it into a Security Lease? *Smith Brothers Contracting Ltd. (Re)*», (2003-2004) 19 *Bank. & Fin. Law Rev.*, 117

FERLAND, Y., «L'hypothèque mobilière et les avis de conservation», (1995-96) 98 *R. du N.* 340

GLENN, P.H., «Recognition of Foreign Judgments in Quebec», (1997) 28 *Can. Bus. Law J.* 404

GOLDSTEIN, G., «Jurisprudence: Faillite - Sûreté réelle sans dépossession constituée en vertu d'une loi étrangère - Opposabilité à la faillite du débiteur québécois», (1986) 64 *Rev. du Bar. can.* 721

GOLDSTEIN, G., «L'arrêt *Bossé c. Garage Moreau* et la reconnaissance du *chattel mortgage* en droit international privé québécois», (1983) 29 *R.D. McGill* 164

GOLDSTEIN, G. et J.A. TALPIS, «Analyse critique de l'avant-projet de loi du Québec en droit international privé», (1988) 91 *R. du N.* 606

GOLDSTEIN, G. et J.A. TALPIS, «Les perspectives en droit civil québécois de la réforme des règles relatives à l'effet des décisions étrangères au Canada» (1995) 74 *Can. Bar Rev.* 641.

GOUDREAU, M., «De l'acte commercial à l'acte de l'entreprise dans le *Code civil du Québec*», (1994) 25 *R.G.D.* 235

GRENON, A., «Major Differences between PPSA Legislation and Security over Moveables in Quebec under the New Civil Code», (1996) 26 *Can. Bus. L. J.* 391

PAYETTE, L. «La location à long terme de matériels d'équipement et de véhicules routiers», 62 *R. du B.* 3

PETRAGLIA, P., «Provincial Enactments in Relation to Priorities in Bankruptcy», 4 *Nat. Insol. Rev.* 45

PRATTE, D., «Des privilèges aux priorités: plus qu'un changement de vocabulaire», (1992) 23 *R.D.U.S.* 175

PRATTE, D., «Le droit de suite et l'hypothèque mobilière», (1997) 57 *R. du B.* 413

RÉMILLARD, Gil, «Présentation du projet de Code civil du Québec», (1991) 22 *R.G.D.* 5

ROMAN, A. J. et J. SWEATMAN, «The Conflict Between Canadian Provincial Personal Property Security Acts and the Federal Bankruptcy Act: The War is Over», (1992) 71 *R. du B. can.* 77

SHANKER, M.G., «The Past, Present and Future of True Leases and Disguised Security Agreements: an Old Problem in Modern Apparel», (1982-83) 7 *Can. Bus. Law Jour.*, 288

TALPIS, J., «Recognition of Non-Possessory Security Interests in Quebec Private International Law», (1977) 8 *R.D.U.S.* 165

ZIEGEL, J.S., «Personal Property Security and Bankruptcy: There is no War! -- A Reply to Roman and Sweatman», (1993) 72 *R. du B. can.* 44